

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 6 Mai 1971.

## SOMMAIRE

1. — Mesures en faveur des handicapés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1718).

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Toutain, rapporteur ; Mlle Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

M. Fouchier.

Adoption du premier alinéa.

### ARTICLE L. 543-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendements n° 37 de M. Delong et 36 de la commission : MM. Gissinger, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 37 et adoption de l'amendement n° 36.

Amendement n° 38 de M. Toutain : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur ; Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 21 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 543-2 amendé.

### ARTICLE L. 543-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendements n° 9 de la commission et 31 de M. Pierre Bas : MM. le rapporteur, Pierre Bas, Mme le secrétaire d'Etat, M. Fouchier. — Réserve.

Amendement n° 10. — Réserve.

Réserve de l'article L. 543-3.

\*

### ARTICLE L. 543-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article L. 543-4 amendé.

Réserve de l'article 3.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Après l'article 5 :

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 6. — Adoption

Art. 7 :

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Saint-Paul, le ministre, Ducloné, Mme Vaillant-Couturier. — Réserve.

Amendement n° 40 de M. Toutain : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 15 de la commission, 32 de M. Pierre Bas et 3 de M. Fouchier : MM. le rapporteur, Pierre Bas, Fouchier.

Retrait de l'amendement n° 3.

Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'amendement n° 15. — Retrait de l'amendement n° 32.

Amendement n° 19 de M. Aubert : MM. Aubert, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 16 de la commission, 4 de M. Fouchier, 33 de M. Pierre Bas : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendement n° 14 précédemment réservé. — Adoption.

Réserve de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 22 de M. Saint-Paul : M. Saint-Paul, Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, Aubert, Rocard, Mme Vaillant-Couturier, M. le ministre. — Retrait.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 43 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Saint-Paul : M. Saint-Paul. — Retrait. Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 :

M. Fouchier.

Amendement n° 34 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 :

Amendement n° 46 du Gouvernement : Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur, Mme Vaillant-Couturier, M. Pierre Bas. — Adoption.

Art. 3 précédemment réservé.

Les amendements n° 9, 31 et 10 sur l'article L. 543-3 du code tombent.

Adoption de l'article L. 543-3 du code.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 7 précédemment réservé.

Les amendements n° 16, 4 et 33 tombent.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 11 (suite) :

Amendements n° 18 de la commission et 35 rectifié de M. Pierre Bas : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Pierre Bas. — Retrait.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Rocard : MM. Rocard, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 15 rectifié de M. Saint-Paul : MM. Saint-Paul, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 1731).

3. — Ordre du jour (p. 1732).

#### PRESIDENCE DE M. RENE CHAZELLE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 1646, 1685).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Nous abordons la discussion des articles.

[Article 1°.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1° :

##### TITRE I°

##### Allocation des mineurs handicapés.

« Art. 1°. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« ... 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°.

(L'article 1° est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le titre du chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et allocation des mineurs handicapés. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 44 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots « Le titre » le mot « L'intitulé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 44. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Sur l'article 3, la parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Je veux simplement rappeler que j'avais déposé un amendement qui tendait à supprimer le mot « d'éducation » au premier et au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, et que cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

Je m'étonne d'une telle rigueur, étant donné qu'il s'agit d'une législation nouvelle et que les dépenses éventuelles ne pourront être engagées que dans le cadre budgétaire.

D'autre part, par mon amendement, je voulais donner un sens plus large à l'article L. 543-2. En effet, le mot « d'éducation » est restrictif. Des parents de grands infirmes, voire de débilés mentaux, supportent des charges particulières qui ne sont pas forcément des charges d'éducation.

Toutefois, je n'insiste pas, la commission des affaires familiales et sociales ayant déposé un amendement n° 11 qui, s'il est adopté, me donnera satisfaction.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : »

##### ARTICLE L. 543-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-2. — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient de mesures particulières d'éducation entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité.

« Bénéficiaire de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

« L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières d'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par MM. Delong et Gissinger, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer au mot « d'éducation » les mots : « concourant à la formation, et notamment à l'éducation et ».

L'amendement n° 36, présenté par M. le rapporteur, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de sécurité sociale, à substituer au mot « d'éducation » les mots : « concourant à l'éducation et ».

La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 37.

**M. Antoine Gissinger.** S'agissant des enfants handicapés de quinze à vingt ans nous ne voyons pas pourquoi ils échapperaient au bénéfice de la formation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 36.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** La notion de « mesures particulières concourant aux soins, à l'éducation et à la formation » s'étant heurtée à des impératifs financiers, de même que celle qui est proposée par MM. Delong et Gissinger, nous nous sommes résignés à la formule : « concourant à l'éducation et ».

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 36 de la commission, qui constitue une bonne base de départ. Nous verrons ultérieurement si nous pouvons perfectionner ce texte. En attendant, nous pourrions, semble-t-il, couvrir les premiers besoins.

**M. le président.** Monsieur Gissinger, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Antoine Gissinger.** Madame le secrétaire d'Etat, le mot « éducation » est-il pris au sens large et comprend-il également la formation ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Il est évident que nous n'avons pas envisagé la notion de formation. L'éducation, en l'occurrence, concerne des enfants d'un âge qui n'exige pas encore une formation professionnelle. Il s'agit d'un point de départ à partir duquel la dépense a été chiffrée. Nous ne l'avons pas chiffrée en envisageant un secteur plus large.

Commençons par les mesures d'éducation. Par la suite, nous pourrions retenir votre suggestion, monsieur Gissinger, et voir s'il est possible de couvrir ces deux sortes de besoins.

**M. Antoine Gissinger.** Compte tenu de cette assurance, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 37 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Toutain a présenté un amendement n° 38 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, à substituer aux mots « au quatrième alinéa de l'article 9 » les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Cet amendement, que j'ai présenté à titre personnel, tend simplement à faire référence à l'article du code des pensions militaires d'invalidité où figure le barème d'invalidité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 39 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, à substituer au mot « d'éducation » les mots : « concourant à l'éducation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 36.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Saint-Paul, Benoist, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 20 qui tend, après la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, à insérer les dispositions suivantes : « Cette commission doit comporter au moins un représentant des associations locales des familles d'enfants handicapés. »

La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Il est prévu que l'allocation sera accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes. Il est logique que cette commission puisse donner un avis après avoir entendu contradictoirement les parties en cause.

La commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par le décret du 29 novembre 1953, comprend un représentant de l'organisme appelé à supporter les frais de réadaptation et de rééducation. Il est probable que, après le vote de ce texte, un représentant de l'organisme appelé à supporter l'allocation y siègera. Il paraît tout naturel que les intéressés puissent participer aux travaux de cette commission, et un représentant des associations locales des familles d'enfants handicapés me paraît avoir vocation pour remplir cette mission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Cet amendement n'est pas sans intérêt mais je ne pense pas qu'une telle disposition ait sa place dans la loi. Il s'agit là d'une mesure réglementaire.

Encore une fois, nous verrons si ultérieurement il y aura lieu de perfectionner l'œuvre que nous élaborons. En tout état de cause, la composition d'une commission relève du règlement.

**M. le président.** Monsieur Saint-Paul, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Saint-Paul.** J'aurais souhaité obtenir des assurances plus précises. Je retire néanmoins l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

MM. Saint-Paul, Benoist, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21 tendant, à la fin du texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, à substituer aux mots « contentieux technique » les mots : « contentieux général ».

La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Le contentieux technique de la sécurité sociale, comme sa terminologie le précise, est appelé à statuer sur des problèmes de pourcentage d'incapacité et des problèmes spécifiquement médicaux. Les litiges qui vont nécessairement s'instaurer à la suite des décisions de la commission auront un caractère beaucoup plus général.

Sans doute, le pourcentage d'incapacité sera un point essentiel. Mais il faudra tenir compte dans la décision de tout un contexte social et familial, des possibilités de réadaptation et de placement éventuel, de toute une somme de facteurs humains qui exigent que les intéressés soient assurés de voir la décision entourée du maximum de garanties.

Cette nuance n'a pas échappé à M. le rapporteur qui proposait, par voie d'amendement, que le contentieux technique de la sécurité sociale fonctionne selon « des conditions particulières fixées par décret ».

Le contentieux général de la sécurité sociale comprend une commission de première instance, présidée par un magistrat qui a le droit et le devoir de s'entourer de toutes les garanties nécessaires à une décision équitable et de recourir éventuellement à une expertise médicale. Cette solution me paraît bonne. Elle a le mérite d'exister, d'avoir fait ses preuves et de donner satisfaction aux intéressés. C'est pourquoi nous proposons l'amendement n° 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Convaincue par les arguments de M. Saint-Paul, la commission a accepté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas convaincu que la commission de l'utilité de cet amendement :

En effet, il ne semble pas inopportun de maintenir les deux contentieux, l'appréciation d'un état d'incapacité relevant normalement du contentieux technique. S'agissant d'une prestation familiale, le contentieux général peut être appelé à connaître des contestations nées de l'application du texte. Il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures particulières pour donner compétence en la matière au contentieux général. Cette compétence relève normalement de l'application des textes de portée générale et spécialement de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

En conséquence, l'amendement de M. Saint-Paul ne me semble pas s'imposer.

**M. le président.** La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Ce problème a été longuement évoqué en commission. Comme il s'agit de dispositions entièrement nouvelles, la commission avait pensé qu'il y avait lieu, pour statuer en appel, d'avoir une commission assez spécifique.

Le contentieux technique de la sécurité sociale — j'en parle par expérience — a pour juridiction d'appel la commission nationale. Au fond, le contentieux technique de la sécurité sociale est essentiellement constitué par la commission régionale de la sécurité sociale, qui, expédiant assez rapidement les affaires, ne donne pas complète satisfaction, notamment en matière d'accidents du travail, ce dont tous les intéressés se plaignent.

Etant donné que la première décision sera prise par la commission départementale, il me semble qu'un contentieux particulier devrait être prévu. C'est pourquoi notre amendement renvoie au contentieux général de la sécurité sociale, présidé par un magistrat, ce qui, à mon avis, donne toutes garanties aux intéressés.

Je maintiens donc l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je comprends mal la portée de l'amendement de M. Saint-Paul.

Comme il l'a rappelé lui-même, la sécurité sociale comprend un contentieux général, qui a pour mission d'examiner les problèmes relatifs à la législation en général, et un contentieux technique, beaucoup mieux adapté au handicapé puisqu'il statue sur les problèmes spécifiques du handicapé, sa personne, son adaptation.

Le fait de reporter les contestations au contentieux général dépouille le contentieux technique d'une compétence qui est favorable au handicapé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale par les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** L'alinéa en cause prévoit que les recours relatifs au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières d'éducation pourront être portés devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Telle est déjà la solution adoptée pour l'allocation d'éducation spécialisée. Il semble que l'on pourrait renvoyer à un décret l'adaptation nécessaire de ces juridictions.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le contentieux technique de la sécurité sociale a déjà été adapté pour qu'il puisse se prononcer sur les contestations relatives à l'infirmité ou aux soins et à l'éducation appropriée à celle-ci qui sont soulevées à propos de l'allocation d'éducation spécialisée. C'est l'objet du décret du 28 juillet 1965.

Est-ce bien ce texte que vise l'amendement ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Oui, madame le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 543-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-3. — L'allocation des mineurs handicapés n'est pas due lorsque les ressources de la famille ou des personnes qui en-assument la charge dépassent un montant fixé par décret. Ce décret détermine également le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 9, est présenté par M. le rapporteur. Le deuxième, n° 31, est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements tendent, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « ce décret détermine également », à insérer les mots : « les modalités d'appréciation des ressources des postulants, ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Je préfère laisser à M. Pierre Bas le soin de défendre ce texte dont il a eu l'initiative.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Je soutiendrai donc les deux amendements.

En matière d'aide sociale, l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale fixe les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des postulants et exclut de ce calcul la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques. On ne saurait moins faire en matière d'allocation des mineurs handicapés.

Il est également indispensable, et c'est très important, d'exclure du calcul des ressources les rentes-survie pour lesquelles l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés a souscrit auprès de la caisse nationale de prévoyance une assurance collective annuelle. S'il n'en était pas ainsi, nombreux seraient les parents qui renonceraient à assurer à leur enfant infirme une telle rente entièrement bénéficiaire, afin de ne pas perdre le bénéfice de l'allocation aux handicapés mineurs.

Il serait notamment inadmissible qu'une mère, devenue veuve, ne pût bénéficier de l'allocation des mineurs handicapés pour son enfant grand infirme, du seul fait que le père décédé aurait souscrit au bénéfice de cet enfant une rente-survie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vient de déposer un amendement qui tend à introduire un article additionnel après l'article 11, texte qui permettra de mieux régler ce problème lequel relève davantage du domaine de la loi que de celui d'un décret. Cette mesure me paraît de nature à donner satisfaction aux auteurs de l'amendement. Je pense que nous pourrions réserver le vote sur l'article L. 543-3 jusqu'au moment où sera appelé cet article additionnel.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bas ?

**M. Pierre Bas.** Il est évident que si un texte législatif nous donne satisfaction, nous n'avons pas de motif pour réclamer un décret.

**M. le président.** La parole est à M. Fouchier.

**M. Jacques Fouchier.** L'amendement du Gouvernement tendant à introduire un article additionnel après l'article 11 est-il actuellement en distribution ? Pour la clarté du débat, il serait utile que nous puissions en prendre connaissance.

**M. le président.** Cet amendement est actuellement distribué.

A la demande du Gouvernement, les amendements n° 9 et n° 31, ainsi que l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale sont réservés.

Est également réservé l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur, et qui n'avait pas encore été appelé.

#### ARTICLE L. 543-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 543-4. — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais d'entretien ou d'éducation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1, ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

**M. Toutain, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « d'entretien ou d'éducation » les mots : « entraînés par les soins, l'éducation et la formation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de l'adoption d'un amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Toutain, rapporteur, et M. Jacques Delong ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, à substituer aux mots : « demander à » les mots : « obtenir de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Il s'agit ici d'une simple modification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 543-4 du code de la sécurité sociale modifié par les amendements n° 11 et 12.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** L'article L. 543-3 ayant été réservé, l'article 3 est également réservé.

[Articles 4 et 5.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« ... ou à l'allocation des mineurs handicapés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« ...

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes,

« — soit l'allocation des mineurs handicapés. » — (Adopté.)

[Après l'article 5.]

**M. le président.** M. Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Le début du quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 543-3 du présent code, les prestations familiales, la retraite du combattant... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de coordonner les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale avec les dispositions de l'article L. 543-3 tel qu'il vient d'être modifié par l'article 3.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je ne crois pas que cet amendement soit vraiment bénéfique aux familles.

Il va de soi que ces trois allocations qui forment un total pouvant varier de 261 F à 347 F par mois ne peuvent être versées ensemble que si les personnes qui ont la charge de l'enfant handicapé ne disposent que de très peu de ressources au titre de cet enfant.

C'est pourquoi, il vaut mieux prévoir que les services débiteurs de l'allocation supplémentaire ne tiendront compte d'aucune prestation familiale, même pas de l'allocation des mineurs handicapés, comme le permet le quatrième alinéa de l'article L. 711-1 dans sa rédaction actuelle.

Ce qui est visé au quatrième alinéa de l'article L. 711-1 ce n'est pas un ordre de versement des allocations, ce sont les ressources « neutralisées » pour l'application des plafonds prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Or, l'article L. 543-3 permet de cumuler l'allocation supplémentaire avec l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes seulement dans la limite d'un plafond de ressources des parents de 4.750 F par an, soit 395 F par mois.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Compte tenu des précisions fournies par Mme le secrétaire d'Etat, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 1090 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale et la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du livre V dudit code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

## TITRE II

### Allocation aux handicapés adultes.

« Art. 7. — Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale, mais âgées de moins de 65 ans, qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu au quatrième alinéa de l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité.

« Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

« L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

« L'allocation n'est pas due lorsque l'intéressé est placé dans un établissement d'hébergement à la charge totale ou partielle de l'aide sociale. Elle est suspendue lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation.

« Un décret fixe le montant de l'allocation, le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé, ou s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et pour chaque membre de la famille ainsi que la procédure selon laquelle l'allocation est attribuée. »

**M. Toutain, rapporteur,** a présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Le premier alinéa de l'article 7 prévoit que tous ceux qui peuvent prétendre à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation ne bénéficient pas de l'allocation aux handicapés adultes.

Cette disposition est tout à fait normale pour la quasi-totalité des prestations de vieillesse ou d'invalidité. Mais elle peut constituer une injustice pour une catégorie assez restreinte de la population handicapée : les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation mais qui, en vertu de l'article L. 675 du code de la sécurité sociale, peuvent prétendre à l'allocation spéciale.

De ce fait, elles seront privées, non seulement de l'allocation, ce qui ne diminuerait pas en pratique le montant de leurs ressources, mais, par le jeu de l'article 10 du projet, de la prise en charge, par l'aide sociale, de leurs cotisations à l'assurance volontaire.

Dès l'âge de soixante ans, ces handicapés se trouveront soumis au droit commun des personnes âgées qui ne relèvent pas d'un organisme d'assurance vieillesse de salariés ou d'allocation vieillesse de non-salariés, à savoir : prestations minimales attribuées sous les conditions de ressources habituelles et, pour les soins, prise en charge éventuelle des cotisations de l'intéressé à l'assurance volontaire par l'aide sociale ou prise en charge directe des soins par l'aide médicale.

Le handicapé adulte se trouverait donc, entre soixante et soixante-cinq ans, du seul fait de son handicap, dans une situation moins favorable que le reste de la population de même âge et de ressources équivalentes.

Consciente de l'injustice que risquait de créer le projet de loi, la commission a voulu laisser aux handicapés adultes parvenus à l'âge de soixante ans et remplissant les conditions prévues par le projet de loi, la possibilité d'opter pour le maintien des droits que ce projet leur accorde jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire : octroi de l'allocation aux handicapés adultes et complément par les deux allocations supplémentaire et mensuelle, sous réserve du plafond cumulé de ces deux dernières. Il n'existe en effet aucune raison de modifier la situation des handicapés adultes à soixante ans, alors que le reste de la population ne sera dans ce cas qu'à soixante-cinq ans.

Tel est l'objet de l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je reconnais que la revendication qui fait l'objet de cet amendement est tout à fait fondée. Il s'agit d'une préoccupation sociale que nous partageons. Mais, ainsi que nous l'avons expliqué en présentant le projet de loi, nous devons tenir compte des ressources limitées dont nous disposons et il n'est pas possible ce soir d'engager des dépenses supplémentaires.

En fait, le Gouvernement est en droit d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement, puisque le maintien de l'allocation aux handicapés adultes au bénéfice des personnes qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale vieillesse aurait pour effet d'augmenter les dépenses mises à la charge des régimes de prestations familiales.

Certes, nous n'aurions pas demandé mieux que d'augmenter ces dépenses, mais nous n'en avons pas la possibilité.

Sans doute me direz-vous que dans votre esprit il s'agit moins de maintenir l'allocation elle-même que d'assurer à ces personnes la couverture des frais médicaux par l'assurance volontaire. Je réponds à cela que l'inconvénient sera compensé par le fait que ces personnes pourront être largement admises au bénéfice de l'aide médicale, ce qui, me semble-t-il, leur assure une certaine sécurité.

Le problème posé n'est pas très différent, au fond, de celui que soulève l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation spéciale vieillesse, dont le sort n'est pas moins digne d'intérêt avant soixante-cinq ans qu'après. Mais c'est là un problème qu'il faudra poser et résoudre en dehors du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Finalement, compte tenu du fait qu'au point de vue médical l'assurance est donnée que ces personnes seront prises en charge, étant donné également que l'amendement aurait pour effet d'augmenter les dépenses mises à la charge des caisses de prestations familiales, je demande — je ne le fais pas de gaieté de cœur croyez-le bien — à M. le rapporteur de retirer l'amendement.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** N'oublions pas que l'aide médicale est tout de même assortie de l'obligation alimentaire !

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Certes, mais à soixante ans, l'obligation alimentaire des parents est tout de même, disons assez... éloignée !

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Mais elle est valable aussi pour les enfants.

**M. le président.** La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** J'abonde dans le sens du rapporteur pour demander à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission.

Le problème a été longuement examiné par celle-ci. Mme Vaillant-Couturier avait proposé un amendement qui, nous avait-on dit, tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Ainsi donc, selon le Gouvernement, le fait d'obliger quelqu'un à demander prématurément sa pension de vieillesse à l'âge de soixante ans, pour cause de maladie, alors qu'il devrait prendre normalement sa retraite à soixante-cinq ans, entraînerait un supplément de dépenses. Au contraire, c'est une économie ! Je ne comprends donc pas très bien sa position.

La proposition de la commission nous paraissait tellement justifiée que nous étions persuadés que nous allions rencontrer la bienveillante compréhension du ministère de la santé publique, puisque nous n'obligeons pas les gens à prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Dans la vie courante, nombreuses sont les personnes malades qui continuent à travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et qu'on ne contraint pas, bien entendu, à prendre leur retraite anticipée. Je ne vois pas pourquoi on obligerait les personnes handicapées à prendre ou à demander prématurément le bénéfice de la pension de vieillesse.

**M. le président.** La parole est à Mlle le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Croyez bien, monsieur Saint-Paul, que je vous comprends parfaitement et que je ne désire nullement combattre le sentiment social qui vous anime. Mais personne ne peut nier qu'il y aurait augmentation des dépenses à la charge des régimes d'allocations familiales.

Il ne s'agit pas ici du problème des retraites que M. Boulin et moi-même désirons aborder sans tarder mais qui nécessitera un autre débat.

Je répète que les personnes concernées auront l'assurance de bénéficier de l'aide médicale et que l'adoption de l'amendement entraînerait un accroissement des dépenses à la charge des régimes de prestations familiales.

C'est un problème de conscience pour le Gouvernement qui, dans l'état actuel des choses, ne peut accepter cette augmentation de dépenses.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Je suis dans une situation cornélienne, car je ne défends pas ici un amendement personnel.

**M. Guy Ducloné.** Vous êtes le rapporteur de toute la commission.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement adopté à l'unanimité par la commission, qui m'a demandé de le soutenir.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, le Gouvernement va devoir opposer à l'amendement n° 14 l'article 40 de la Constitution.

Il nous faudrait alors savoir quel est l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Je crois savoir que cet amendement a été soumis au bureau de la commission des finances, qui l'a déclaré recevable.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Nous avons le devoir de défendre les finances publiques.

Nous ne voyons pas, si cet amendement était adopté, comment on pourrait éviter une augmentation des dépenses mises à la charge des régimes de prestations familiales.

Je le répète, ce n'est pas de galeté de cœur que nous opposons cet article 40. Je comprends le souci de la commission. Mais qu'elle veuille bien considérer que nous assurons aux intéressés la couverture des soins médicaux.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Il ne s'agit pas d'une dépense de l'Etat !

**M. le président.** Je trouve dans le dossier une note confirmant que l'amendement n° 14 a bien été soumis à la commission des finances, qui l'a déclaré recevable.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Cet amendement qui, sur le plan social, est peut-être souhaitable, entraîne une augmentation des dépenses d'un régime de prestations sociales. Or l'article 40 de la Constitution s'applique soit aux dépenses engagées par l'Etat, soit aux dépenses engagées par les régimes généraux de la sécurité sociale. Je puis donc vous garantir qu'il est opposable à l'amendement en discussion.

Cela dit, si vous voulez, monsieur le rapporteur, que l'on enclenche toute la procédure...

Mais il serait beaucoup plus sage que la commission accepte de retirer un amendement auquel l'article 40 de la Constitution — qui de toute évidence est applicable — est opposé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Si je le retire, ce ne sera pas à regret, mais à très grand regret.

**M. le président.** Le maintenez-vous, monsieur le rapporteur ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Il ne peut pas être maintenu !

**M. le président.** Il conviendrait de consulter la commission des finances.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** En effet.

**M. Guy Ducloné.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je pense qu'il serait bon de consulter le règlement car l'interprétation de l'article 40 qu'a donnée M. le ministre ne m'a pas entièrement convaincu. Il me semble que c'est le budget de l'Etat qui est visé à cet article.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Pas du tout ! Vous ne connaissez pas votre règlement.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** J'ai déposé un certain nombre de propositions de loi concernant la sécurité sociale et on ne m'a pas opposé l'article 40 de la Constitution.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Nous y veillerons en séance, madame ! (Sourires.)

**M. Guy Ducloné.** Nous vous faisons confiance sur ce point.

**M. le président.** Mes chers collègues, le mieux, je pense, pour le moment, est de réserver l'amendement.

(L'amendement n° 14 est réservé.)

M. Toutain a présenté un amendement n° 40 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « au quatrième alinéa de l'article 9 », les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 ».

La parole est à M. Toutain.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui proposé au deuxième alinéa de l'article L. 543-2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 15, présenté par M. Toutain, rapporteur, tend à rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 :

« Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis... (la suite sans changement). »

Le deuxième amendement, n° 32, présenté par M. Pierre Bas, tend à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de cet article :

« L'allocation n'est pas versée ou est suspendue lorsque l'intéressé est placé dans un établissement d'hébergement à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou lorsqu'il est admis... (le reste sans changement). »

Le troisième amendement, n° 3, présenté par MM. Fouchier, Médecin, Jacques Barrat et Halbout, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 7 :

« L'allocation est suspendue, lorsque l'intéressé... (le reste sans changement). »

« II. — En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« Elle est suspendue lorsque », le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** L'avant-dernier alinéa de l'article 7 dispose que l'allocation aux handicapés adultes n'est pas due lorsque l'intéressé est placé dans un établissement d'hébergement à la charge totale ou partielle de l'aide sociale.

Nous ne reviendrons pas sur les conséquences de cette disposition pour les ressources financières du handicapé. Le problème qui se posera ici est celui de la protection sociale des handicapés.

En effet, cet alinéa est d'une rédaction ambiguë et, si nous le rapprochons des dispositions de l'article 10 qui prévoit à la fois l'affiliation d'office à l'assurance volontaire et la prise en charge des cotisations par l'aide sociale pour tous les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes, nous nous interrogeons sur la portée exacte de ces deux dispositions.

Le non-versement d'une allocation est une chose, la perte de la qualité de bénéficiaire de l'allocation en est une autre, et la distinction prend toute son importance pratique lorsque l'article 10 du projet de loi lie la protection sociale du handicapé à sa qualité de bénéficiaire de l'allocation. Or, sur ce point, il y a équivoque.

Il convient donc d'examiner comment peut se présenter cette situation dans la pratique.

Si nous supposons que le projet gouvernemental enlève au grand infirme hébergé ou hospitalisé pour plus d'un mois, non seulement le paiement de l'allocation, mais aussi le bénéfice de cette allocation, la situation pratique sera à la fois injuste, absurde et inapplicable.

Injuste parce que le grand infirme hébergé ou hospitalisé serait traité différemment, en ce qui concerne le droit aux soins, du grand infirme soigné à domicile.

Absurde parce que si le handicapé fait des séjours intermittents de plus d'un mois à l'hôpital, ou dans l'établissement d'hébergement — ce qui est relativement fréquent — il devrait être soumis, lorsqu'il est à son domicile ou hospitalisé pour moins d'un mois, à l'assurance volontaire, avec prise en charge des cotisations, et, lorsqu'il est hébergé ou hospitalisé au-delà d'un mois, à l'aide sociale, sa situation étant instable en permanence.

Inapplicable donc, enfin, car les règles actuelles d'affiliation et de prise en charge ne sont guère adaptables à des changements continuels.

Signalons enfin que cette disposition constituerait un recul considérable par rapport au droit commun de l'assurance volontaire qui assure la prise en charge des frais d'hospitalisation pour une durée maximum de trois ans — séjours continus ou successifs — alors que cette situation actuelle est déjà très injuste.

Applicable ou non, cette situation incertaine et ambiguë a paru très dangereuse à la commission. Elle a donc adopté, pour le cinquième alinéa de l'article 7, une nouvelle rédaction qui accepte la suspension du paiement de l'allocation, tout en maintenant au handicapé vis-à-vis duquel le paiement est sus-

pendu, la qualité de bénéficiaire de l'allocation et, par suite, le bénéfice des dispositions de l'article 10 relatif à l'assurance volontaire.

Désormais, en ce qui concerne la protection sociale, il doit être bien clair que le handicapé adulte qui remplit toutes les autres conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes reste bénéficiaire de cette allocation, même si le paiement en est suspendu. Qu'il soit hospitalisé, hébergé ou non, le handicapé adulte ne perdra pas les droits liés au bénéfice de cette allocation.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Pierre Bas.** Le texte de cet amendement est légèrement différent de celui que vient de soutenir le rapporteur.

Les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes, lorsque les versements de cette allocation sont suspendus, n'en garderont pas moins le titre de bénéficiaires et pourront de ce fait, semble-t-il, bénéficier pleinement des dispositions de l'article 10 du projet de loi.

On ne voit pas pourquoi une telle disposition ne jouerait pas en faveur d'un handicapé placé dans un établissement d'hébergement à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ; une telle situation pouvant d'ailleurs être également toute temporaire.

S'il est proposé de parler de non-versement de l'allocation, c'est uniquement parce qu'il est fort possible qu'au moment où le handicapé postule l'allocation, il soit précisément dans l'une des situations prévues.

**M. le président.** La parole est à M. Fouchier pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jacques Fouchier.** Il me reste peu de chose à dire, car ces trois amendements sont très proches les uns des autres. Je n'insisterai donc pas sur les raisons qui m'ont amené à déposer cet amendement. M. le rapporteur l'a fait excellemment, de même que M. Pierre Bas.

A la réflexion, la rédaction de M. Pierre Bas me donnerait la plus entière satisfaction, car il importe peu de savoir si c'est le paiement de l'allocation qui est suspendu ou l'allocation elle-même.

En revanche, je suis sensible aux arguments de M. Pierre Bas et, dans un souci d'efficacité, je retire mon amendement pour me rallier au sien.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 32 ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à ces amendements dont les incidences financières risquent d'être supérieures aux crédits dont nous disposons actuellement.

J'admets que la situation des intéressés est compliquée et que le texte du Gouvernement est peut-être moins rationnel que celui de la commission, apparemment plus simple. Mais, pour les intéressés, il n'en résulte aucun dommage réel puisque, étant dans un établissement, ils sont pris en charge, reçoivent tous les soins et ont même de l'argent de poche. Une formule de protection n'est pas à chercher : elle existe.

Un fait est certain : la somme des cotisations sera plus élevée que les dépenses d'aide médicale et, par suite, nous ne pouvons accepter l'amendement.

Cette loi constitue un point de départ et les évaluations sont délicates à établir avec certitude. Le Gouvernement veut bien courir le risque de quelques dépenses supplémentaires, mais ne peut aller trop loin. Nous sommes dans l'obligation de nous opposer à l'amendement, car nous ne possédons pas les crédits nécessaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Votre amendement, monsieur Pierre Bas, paraît satisfait ?

**M. Pierre Bas.** Mon amendement était légèrement différent de celui de la commission puisqu'il prévoyait non pas simplement la suspension de l'allocation, mais son non-versement. En fait, il aurait pu constituer un sous-amendement à l'amendement n° 15.

Cela dit, j'estime que nous avons satisfaction sur l'essentiel et je ne ferai pas une querelle de procédure. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

MM. Aubert et Grondeau ont présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 10 de la présente loi. »

La parole est à M. Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** J'ai quelque scrupule à défendre cet amendement qui a pour objet d'enlever toute équivoque à la situation d'un handicapé pris en charge et hébergé par l'aide sociale, partiellement ou totalement.

Un texte législatif gagne à être clair et l'on pourrait ajouter, comme M. Grondeau et moi-même le proposons, que la suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le droit aux avantages prévus à l'article 10 qui, précisément, accorde ces avantages aux bénéficiaires de l'allocation.

La question suivante peut se poser : est-on réellement bénéficiaire d'une allocation lorsqu'on ne la perçoit pas ? Aussi est-il nécessaire d'apporter cette précision, notamment pour la mise en application de la loi. De nombreux handicapés seront hébergés et auront peut-être tendance à estimer qu'il est inutile d'engager la procédure, puisqu'ils ne peuvent pas actuellement toucher l'allocation. Dans ces conditions, ils perdront le bénéfice de l'article 10.

Je souhaite que le Gouvernement, bien qu'il se soit opposé à l'amendement n° 15, qui apporte déjà une grande clarté, accepte notre amendement, et que l'Assemblée le vote.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Considérant que cet amendement apportait une précision, mais ne modifiait pas considérablement l'article 7, la commission l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Notre logique nous conduit à nous opposer à cet amendement. Les crédits sur lesquels nous avons fondé le projet de loi et que nous avons essayé d'utiliser au mieux pour les handicapés, ne sont pas extensibles. Nous n'avons pas élaboré ce projet sans avoir un répondeur financier. Nous aurions pu le faire dans d'autres circonstances ; mais, en l'occurrence, c'était impossible.

Les dépenses des caisses, qu'il s'agisse des caisses d'allocations familiales, des caisses d'assurance maladie ou des autres, ne sont pas non plus extensibles et des problèmes nationaux sont liés à leur équilibre. Que l'Assemblée décide d'alourdir indéfiniment les dépenses de sécurité sociale ne serait pas raisonnable. Car, en fin de compte, si les caisses sont en déficit, qui fera les frais de l'équilibre ?

Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée. Le Gouvernement a consenti un effort considérable. Il ne peut pas aller plus loin. Il dit très honnêtement aux auteurs de l'amendement : « Vos thèses ne manquent pas de justification, mais nous ne pouvons pas vous suivre pour des raisons financières. »

Pour cet amendement, comme pour le précédent, le Gouvernement ne peut donc donner un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Toutain, rapporteur. Le deuxième, n° 4, est présenté par MM. Fouchier, Médecin, Jacques Barrot et Halbout. Le troisième, n° 33, est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements tendent, à la fin du dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « ainsi que », à insérer les mots : « les modalités d'appréciation des ressources du postulant et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Cet amendement est identique à celui que la commission a proposé pour l'allocation des mineurs handicapés. Il tend à exclure du calcul des ressources

du handicapé adulte, outre la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques visées par l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale, les rentes survie constituées par leurs parents ou leurs proches au profit de handicapés adultes, cette exclusion pouvant être totale ou partielle.

A l'heure actuelle, en effet, en ce qui concerne l'aide sociale, il existe une circulaire du 17 juillet 1964 émanant du ministre de la santé publique exprimant le souhait que « dans les propositions présentées aux commissions d'aide sociale, les rentes versées à un infirme adulte ou non, en exécution d'un contrat souscrit par ses parents, ne soient comprises que pour partie dans le montant des ressources de cet infirme, l'abattement ainsi effectué ne devant en aucun cas excéder la moitié de la rente survie perçue. »

C'est afin d'introduire cette disposition dans un texte réglementaire, autre qu'une simple circulaire ministérielle, que la commission a adopté cet amendement. Elle demande à l'Assemblée de le voter à son tour.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, nous sommes dans la même situation que précédemment. Nous demandons que ces trois amendements soient réservés jusqu'à la discussion de l'amendement du Gouvernement proposant un article additionnel après l'article 11.

**M. le président.** Les amendements n° 16, 4 et 33 sont donc réservés.

Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 14, précédemment réservé.

J'ai fait rechercher l'original de cet amendement et je suis obligé de constater qu'il a été déclaré recevable par la commission des finances.

Dans ces conditions, je ne puis que le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce sur les trois amendements n° 16, 4 et 33.

**M. le président.** L'article 7 demeure réservé.

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — L'allocation aux handicapés adultes est financée et servie comme une prestation familiale. Elle est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes.

« L'allocation aux handicapés adultes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux handicapés adultes.

« Les dispositions des articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale relatives aux pénalités en matière de prestations familiales sont applicables à l'allocation aux handicapés adultes.

« Les différends auxquels pourra donner lieu l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général ou technique de la sécurité sociale. »

MM. Saint-Paul, Benoist, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « qui doit comporter au moins un représentant des associations locales des handicapés adultes. »

La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Cet amendement ressemble comme un frère à celui qui a été précédemment appelé puisqu'il s'agit d'introduire dans la commission départementale d'orientation des infirmes, mais cette fois pour les handicapés adultes, un représentant des associations locales des handicapés adultes.

Vous m'avez demandé tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat, de retirer mon amendement étant donné qu'une telle mesure est d'ordre réglementaire. Je voudrais maintenant avoir l'assurance qu'un représentant des handicapés adultes siègera bien dans cette commission, sinon, il me sera difficile de retirer l'amendement n° 22.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** C'est une mesure réglementaire qui ne peut être inscrite dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Saint-Paul, maintenez-vous votre amendement ?

**M. André Saint-Paul.** Oui, monsieur le président. La question est exactement la même que pour les mineurs.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut que se conformer à la Constitution : une mesure d'ordre réglementaire ne saurait être inscrite dans la loi.

C'est la raison pour laquelle nous repoussons cet amendement.

J'ai dit que nous nous réservions de l'étudier lorsque nous procéderons à la composition des commissions auxquelles incomberont des charges nouvelles. J'ai ajouté que le principe posé ne nous paraissait pas indéfendable, loin de là. Mais en aucun cas il ne peut être inscrit dans la loi.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose-t-il l'article 41 de la Constitution, ce qui aurait pour conséquence une suspension de séance et la réunion du bureau de l'Assemblée ?

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Je fais appel à votre bon sens quant à l'appréciation de la Constitution. Je ne vois pas la nécessité de réunir le Conseil constitutionnel pour se rendre compte que la composition d'une commission est une mesure qui relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Nous ne jugeons pas au fond. Nous sommes en train de bâtir une loi dont l'élaboration n'est pas sans présenter des difficultés. Ne compliquons pas la tâche et ne surchargeons pas un texte déjà bien compliqué. La composition d'une commission relève véritablement du domaine réglementaire.

**M. Michel Rocard.** Vous engagez-vous vraiment à la composer telle qu'elle doit l'être ?

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** La loi hospitalière prévoyait pourtant que la commission serait composée d'un certain nombre de médecins, de membres du personnel sanitaire, etc.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Vous faites erreur, madame. Lorsque j'ai défendu la loi hospitalière, une telle proposition avait été faite mais elle a été retirée parce qu'elle relevait précisément du domaine réglementaire.

J'élabore actuellement les textes d'application réglementaire. J'ai le sentiment qu'il n'y avait pas eu de discussion sur le fonds. Le même problème se pose pour Mlle Dienesch. Il n'y a aucune difficulté à examiner la requête de M. Saint-Paul, mais conservons au projet le caractère d'une loi et ne lui donnons pas les apparences d'un texte d'application.

Pour le reste, nous ne sommes pas si formalistes et ne voulons pas obliger le bureau de l'Assemblée à se réunir pour statuer sur cette affaire. Il serait, je crois, de bonne convenance pour tout le monde de faire confiance sur ce point au Gouvernement qui tiendra compte des observations de M. Saint-Paul.

**M. Michel Rocard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** La situation est parfaitement claire : jusqu'à plus ample informé, le législateur est en principe souverain et l'autorité réglementaire de tutelle le suit. Il est manifeste que dans ce domaine l'Assemblée manque d'une certaine confiance. Il est bien évident, en effet, que la matière est plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Il est non moins évident que l'Assemblée nationale a autorité pour en trancher, si elle n'a pas confiance.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Mais elle a confiance, monsieur Rocard !

**M. Michel Rocard.** Le Gouvernement pourrait fort bien nous dire, avec le plus grand calme, s'il a l'intention ou non de prendre cette mesure dans un délai déterminé. S'il n'est pas d'accord, qu'il le dise, plutôt que de se retrancher derrière une telle procédure. Sans nous engager plus avant, que le Gouvernement exprime clairement ses intentions.

**M. le président.** Ne pourrait-on, à titre de conciliation, s'en remettre aux alinéas 2 et 3 de l'article 93 du règlement :

« 2. Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le président de l'Assemblée, lorsqu'il préside, peut statuer sur-le-champ.

« 3. Si le président de l'Assemblée ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du bureau de l'Assemblée, la séance est suspendue. »

Autrement, ou M. Saint-Paul retire son amendement, ou le Gouvernement renonce à sa position.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je ne m'engagerai pas dans ce formalisme qui me paraît un peu ridicule, mais je ne suis pas d'accord avec M. Rocard quand il dit que l'interprétation de la Constitution est une question de confiance de l'Assemblée. Il y a un domaine législatif et un domaine réglementaire.

Que l'Assemblée ait confiance ou non — et en l'occurrence il semble qu'elle ait confiance — pourquoi cette interprétation byzantine ?

Disons que cette matière est du domaine réglementaire et non pas législatif. Il n'y a pas deux manières d'interpréter la Constitution.

Monsieur le président, je ne conteste pas le bien-fondé de votre proposition, fondée sur l'article 93 du règlement, mais, de deux choses l'une : ou cet amendement est retiré et il n'y a plus de problème, ou il est maintenu, et je demanderai alors à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Saint-Paul ?

**M. André Saint-Paul.** Je le retirerai bien volontiers, à la condition que Mme le secrétaire d'Etat me donne l'assurance qu'elle envisagera avec la plus grande bienveillance ma proposition. Il s'agit, je le rappelle, d'obtenir la présence d'un représentant au moins des associations locales dans la nouvelle commission appelée à statuer. Il est normal, me semble-t-il, de demander la modification de sa composition actuelle.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Loin d'être opposée à cette idée, je la considère au contraire avec bienveillance, monsieur Saint-Paul.

Mais nous sommes en train de revoir la composition de tous les organismes qui, de près ou de loin, s'occupent des handicapés. Un comité interministériel sera saisi de tous ces problèmes. Je vous demande, en conséquence, de nous laisser la liberté d'étudier la question. Je suis favorable à cette participation et je m'efforcerais de la préciser.

Je ne veux pas, ce soir, prendre un engagement formel qui anticiperait sur les décisions du comité interministériel. Je vous le répète, votre proposition bénéficie d'un préjugé favorable, tant parce qu'elle rejoint ma conviction personnelle, que parce qu'elle a été défendue, par vous comme par le rapporteur de la commission, de la manière la plus persuasive. Mais, je vous en prie, n'alourdissons pas davantage ce texte.

**M. le président.** Compte tenu de ce préjugé favorable du Gouvernement, croyez-vous utile, monsieur Saint-Paul, de maintenir votre amendement ?

**M. André Saint-Paul.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 22 est retiré.

M. Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 8, à substituer aux mots : « demander à », les mots : « obtenir de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Toutain, rapporteur. Cet amendement est l'homologue de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Benoist, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 23, qui tend, dans le dernier alinéa du texte de l'article 8, à supprimer les mots : « ou technique ».

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Il s'agit du même problème que celui qui a été réglé par l'amendement n° 21 à l'article 3, après avoir reçu l'avis favorable de la commission. Cette fois-ci, il est question du contentieux général « ou technique » de la sécurité sociale. Je demande la suppression des mots : « ou technique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Toutain, rapporteur. L'Assemblée doit rester fidèle au vote qu'elle a émis sur l'amendement n° 21, puisque, en fait, nous nous trouvons dans la même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement était hostile, tout à l'heure, à la modification apportée par cet amendement. Mais il s'incline devant le vote qui a été émis par l'Assemblée nationale.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. C'est pure logique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements n° 41 et 23.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont applicables dans les départements d'outre-mer dans les conditions déterminées par décret. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 43 qui tend, dans le texte de cet article, à supprimer les mots : « dans les conditions déterminées par décret ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Pourquoi cet amendement ? Dans son excellent rapport, M. Toutain donne la réponse à cette question. Dans les départements d'outre-mer, il a paru nécessaire de prévoir l'intervention d'un décret qui devra préciser les taux et déterminer les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes.

Comment expliquer cette discrimination ? L'on fait référence à la procédure suivie en matière d'allocations familiales, qui consiste à ne servir que des allocations à un taux statutairement réduit suivant un barème dégressif à mesure que le nombre d'enfants augmente et cela, nous dit-on, pour lutter contre l'explosion démographique. Certes, officiellement, l'on assure que les droits des familles ne sont pas lésés car l'on fait état du principe de la « parité globale » qui veut que les sommes revenant aux travailleurs du secteur privé, au titre des allocations familiales, et qui ne leur sont pas servies, soient versées à un fonds spécial ayant reçu vocation et mission pour des actions sociales. Cette caisse s'intitule le F.A.S.S.O. — fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire.

Mais, d'une part, cette parité n'est qu'un vœu pieux. Vous le savez bien, monsieur le ministre, puisque je ne compte plus le nombre de fois qui m'ont permis d'appeler votre attention sur cette situation anormale. Il s'en faut encore de quelque 35 p. 100 de retard sur la masse globale qui devrait être distribuée.

De plus, cette méthode est injuste puisque seules les familles des travailleurs du secteur privé se voient touchées par la mesure et sont privées de l'intégralité des allocations auxquelles elles ont droit, et encore au taux réduit, tandis que les familles des travailleurs du secteur public — Etat, départements, communes — touchent l'intégralité des allocations familiales aux taux applicables en métropole.

Il y aurait donc, dans ces conditions, deux sortes de familles : les unes avec des enfants à part entière, les autres avec des enfants réduits à la portion congrue.

La méthode adoptée n'est pas juste, elle n'est pas non plus justifiée car il est patent, désormais, que ce n'est pas en privant ces familles les plus pauvres, les plus démunies, d'une partie des ressources qui leur reviennent de droit qu'on luttera efficacement contre les excès de la natalité.

Cette méthode qui n'est pas recommandable en ce qui concerne les allocations familiales ne l'est pas non plus pour l'allocation aux handicapés adultes. D'ailleurs le prétexte invoqué n'existe pas. La discrimination n'a donc pas de fondement.

Certes, l'allocation aux handicapés adultes est financée et servie comme une prestation familiale. Mais l'on sait pourquoi il en est ainsi.

En effet, cette disposition doit entraîner, entre autres conséquences, la prise en charge par les régimes de prestations sociales, de la dépense et du service desdites prestations ; l'incisibilité et l'insaisissabilité de l'allocation ; la prescription biennale de l'action en reversement ; la compétence de la sécurité sociale pour connaître du contentieux.

Mais l'on ne peut pas dire, à ce sujet, que le fait de servir aux handicapés adultes l'intégralité des allocations auxquelles ils ont droit, serait de nature à inciter à la natalité. Je répète donc que le motif n'existe pas et que le recours au décret devient sans fondement.

La discrimination, en cette matière plus qu'en toute autre, n'est pas acceptable. Les handicapés ne changent pas de nature selon leur position géographique. D'autant que, monsieur le ministre, j'éprouve beaucoup d'appréhension à l'endroit du décret d'application.

Je n'en veux pour preuve que l'exemple de l'allocation d'éducation spécialisée, qui avait été étendue sans réserve aux départements d'outre-mer aux termes de la loi. Un décret, celui du 23 mai 1954, est venu contredire la loi en réduisant le taux de la prestation à 25 p. cent au lieu de 50 p. cent.

Vous comprendrez donc ma position : je préfère que l'Assemblée adopte une extension pure et simple de ce texte aux départements d'outre-mer parce que la référence à un décret d'application ne se justifie pas en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Toutain, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Vos craintes, monsieur Fontaine, ne sont pas justifiées et il n'y a pas de raison de modifier le texte. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de défavoriser les départements d'outre-mer. Vous lui faites en quelque sorte un procès d'intention.

M. Guy Ducloué. Alors, il faut adopter l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fontaine. Je vous donne acte, madame le secrétaire d'Etat, de votre intention.

Cependant, je vous ai cité l'exemple de l'allocation d'éducation spécialisée pour laquelle le taux métropolitain est de 50 p. 100 de la base, alors qu'il n'est que de 25 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

C'est pourquoi je préfère que l'Assemblée décide que le texte est étendu purement et simplement aux départements d'outre-mer, d'autant qu'il n'est pas justifié de recourir à un décret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

## TITRE III

**Affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.**

« Art. 10. — Les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

« La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

« La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. »

M. Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 17, qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Toutain, rapporteur. Cet amendement a uniquement pour objet de permettre aux handicapés adultes qui le souhaiteraient de refuser l'affiliation d'office à l'assurance volontaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je suis, bien sûr, sensible à ce respect extrême de la liberté qui motive l'amendement de M. le rapporteur. Je ne veux donc pas m'y opposer, mais est-il raisonnable de supposer que, de leur propre volonté, des gens vont se priver d'une aide ? D'autant qu'à certains moments de notre histoire sociale, le refus de certains intéressés n'a pas été bénéfique pour eux.

Sur l'amendement n° 17, le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. MM. Saint-Paul, Benoist, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 24, qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les mots : « même dans le cas où l'allocation n'est pas versée ou est suspendue ».

La parole est à M. Saint-Paul.

M. André Saint-Paul. Cet amendement a pour objet — la commission a d'ailleurs exprimé ce souci tout à l'heure — d'étendre les avantages du projet de loi aux bénéficiaires d'une allocation lorsqu'ils sont, par exemple, hospitalisés.

Mais l'amendement n° 15 qui a été adopté tout à l'heure m'ayant donné satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

## [Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

## TITRE IV

**Rééducation professionnelle et aide par le travail.**

« Art. 11. — L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'admission statue après avis de la commission départementale d'orientation des infirmes sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle

ou un centre d'aide par le travail, agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

« Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers. Ils comprennent d'une part les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de l'infirmes, d'autre part ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

La parole est à M. Fouchier, inscrit sur l'article.

M. Jacques Fouchier. Je me suis fait inscrire sur l'article 11 car j'avais déposé un amendement qui tendait à introduire un article additionnel et dont l'objet était de préciser que la rente-survie, en particulier, devait être exclue du calcul des ressources, dans le cadre de l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cet amendement ayant été déclaré irrecevable, je voulais argumenter pour demander au Gouvernement de faire un effort. Je suis heureux de constater qu'il a fait cet effort puisqu'il vient de déposer un article additionnel.

Je n'ai pas eu l'astuce, comme certains de mes collègues, de déposer un amendement sous une forme recevable. Néanmoins, je pense que l'article additionnel déposé par le Gouvernement et dont il a été question répond à l'idée que nous voulions défendre, à savoir que certaines ressources qui ne font pas partie, en quelque sorte, des ressources imposables, telles que les prestations familiales, la retraite du combattant et surtout les rentes-survie, ne soient pas incluses dans l'ensemble des ressources.

En conséquence, j'accepterai l'article additionnel présenté par le Gouvernement.

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 34 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 11, à supprimer les mots : « agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. La circulaire du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du 18 décembre 1964, relative aux centres d'aide par le travail, rappelle que l'article 38 du règlement d'administration publique, n° 62-881 du 26 juillet 1962, pris en application de la loi du 30 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, prévoit que les établissements de travail protégé doivent satisfaire aux conditions de fonctionnement qui sont déterminées par arrêté du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et être agréées par arrêté desdits ministres.

La disposition dont la suppression est proposée semble faire double emploi avec l'article 38 du règlement d'administration publique rappelé ci-dessus et serait de nature, si elle était maintenue, à retarder l'application de cet article 11.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Marie Toutain, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Il semble au Gouvernement que le décret du 2 septembre 1954 visé à l'article 11, texte d'application du code de la famille et de l'aide sociale, prévoit déjà à l'article 24 les conditions d'agrément des centres de rééducation et des centres d'aide par le travail.

Il n'y a donc aucun risque de retard dans l'application des dispositions nouvelles puisque le texte dont il s'agit existe déjà.

Je crois que vous pourriez retirer cet amendement.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Bas ?

M. Pierre Bas. Je prêchais pour vous, madame le secrétaire d'Etat. Mais je ne serai pas plus royaliste que le roi. Je retire l'amendement.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

[Après l'article 11.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et l'allocation de loyer n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et pour le calcul de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Il en est de même, dans des limites et conditions qui seront fixées par décrets, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé, visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Cet amendement réalise la synthèse des demandes formulées par l'Assemblée et reconnues légitimes par le Gouvernement au sujet des allocations qui ne doivent pas entrer en compte pour le calcul du plafond de ressources.

Ce texte très clair n'appelle aucun commentaire. Nous avons réuni là des conditions qui nous semblaient justes, et je m'en réjouis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais étant donné qu'il résume les vœux contenus dans les différents amendements proposés par la commission, nous ne pouvons que nous en féliciter.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

**Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier.** J'avais déposé un amendement demandant notamment que les arrérages des assurances-survie ne soient pas pris en compte pour le calcul des ressources. L'article 40 de la Constitution lui avait été opposé.

Je pense avoir satisfaction, mais je me demande pour quelle raison les rentes viagères ne sont pas incluses dans le premier alinéa de l'amendement n° 46 et font l'objet d'un autre alinéa. Quelle est la différence ?

Pourquoi ne figurent-elles pas simplement dans la nomenclature précédente qui faisait l'objet de mon amendement ?

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement admet que les rentes n'entrent pas en compte dans les ressources des handicapés adultes mais il n'est pas évident que cette neutralisation doit s'appliquer à l'intégralité des rentes-survie.

C'est pourquoi il est indiqué dans un paragraphe particulier qu'un décret en fixera les limites et conditions. Mais nous posons le principe que les arrérages de rentes viagères rentrent dans les dispositions auxquelles nous tenons.

**M. Pierre Bas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bas.

**M. Pierre Bas.** Je constate que le texte du Gouvernement répond à l'amendement n° 31, à l'article 3 — article L 543-3 du code de la sécurité sociale — et règle aussi le cas de l'article additionnel que j'avais déposé après l'article 11, sous le n° 35 rectifié.

Madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, je vous en remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

[Article 3 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons l'article 3 précédemment réservé.

Je rappelle que, sur l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale, nous avons réservé deux amendements identiques, n° 9, de M. le rapporteur, et 31, de Pierre Bas, ainsi qu'un amendement n° 10 de M. le rapporteur.

Ces amendements me semblent ne plus avoir d'objet.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. Pierre Bas.** Je viens de m'expliquer sur ce point.

**M. le président.** Ces amendements sont donc bien sans objet. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7 (suite).]

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'article 7 du projet de loi, qui avait été précédemment réservé.

Trois amendements identiques, n° 16 de la commission, n° 4 de MM. Fouchier, Médecin, Jacques Barrot et Halbout, et n° 33 de M. Pierre Bas, avaient été réservés jusqu'à l'examen de l'amendement n° 46 du Gouvernement tendant à introduire un article additionnel.

Ces amendements n'ont plus d'objet maintenant ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. Jacques Fouchier.** Notre amendement a été satisfait.

**M. Pierre Bas.** Je n'ai rien à ajouter à ce que je viens de dire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 11 (suite).]

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 18, est présenté par M. Toutain, rapporteur. Le deuxième, n° 35 rectifié, est présenté par M. Pierre Bas.

Ces amendements tendent, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« La liste des revenus énumérés à l'article 141 du code de la famille et de l'aide sociale dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale pourra être complétée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, sur l'amendement n° 18.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** C'est exactement le même amendement que celui proposé par le Gouvernement mais il concerne, cette fois, l'aide sociale.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat.** Nous avons justement pris des dispositions particulières par le biais que nous venons de décrire. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas amorcer l'ensemble de la réforme de l'aide sociale, que nous aurions souhaitée, mais qui n'est pas prête dans tous les départements ministériels.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré. Monsieur Bas, retirez-vous aussi le vôtre ?

**M. Pierre Bas.** Oui monsieur le président, car j'ai obtenu satisfaction par l'amendement n° 46 du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié est retiré. M. Toutain a présenté un amendement n° 47 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

La parole est à M. Toutain.

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** Cet amendement tend à harmoniser l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale avec la numérotation actuelle de l'article visé du code des pensions militaires d'invalidité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Michel Rocard a présenté un amendement, n° 45, qui tend, après l'article 11, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

#### TITRE V

##### Droits civiques des handicapés.

« Le quatrième alinéa (§ 3<sup>e</sup>) de l'article L. 230 du code électoral est supprimé. »

La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Cet amendement est assez éloigné des autres dispositions du projet, mais il s'agit bien d'un problème qui concerne notamment les handicapés, et c'est à leur sujet que je le propose.

Mes collègues de l'Assemblée comprendront que, si nous attendons, pour en discuter, la prochaine réforme de la loi électorale municipale, nous ne le verrons pas venir de sitôt.

La question précise est la suivante : il est interdit aux citoyens qui bénéficient de l'aide sociale de se porter candidats aux élections municipales. Il s'agit là d'une disposition très ancienne dans notre droit, à laquelle personne ne porte tellement attention et qui s'expliquait au temps où l'octroi d'aide sur fonds publics était en fait, de la part du dispensateur, un moyen de s'attacher une clientèle. La France a de vieilles traditions à cet égard.

Depuis lors, toutes ces procédures ont été régularisées. Il existe des commissions et il ne se crée plus de relations personnelles de nature à fausser l'orientation d'un scrutin. Je ne le pense pas, du moins.

En revanche, dans la très importante population des handicapés à laquelle les débats d'aujourd'hui ont été consacrés, il en est un petit nombre, diminués mentaux, qui, de ce fait même, n'auront sans doute pas vocation à participer à la vie civique du pays. Mais, pour la grande majorité — handicapés physiques — il est toute une catégorie d'infirmités qui ne les empêcheraient nullement de participer à la vie civique du pays. Si cette disposition désuète disparaissait, ces derniers retrouveraient leur rang de citoyen de première et non pas de seconde zone.

C'est dans un esprit de convergence très large, voire unanime, de cette Assemblée que je propose cette disposition destinée à marquer, au-delà de celles que nous venons d'adopter, que nous voulons consacrer, par une promotion de leur situation, même sur le plan des droits civiques, l'égalité des handicapés avec les autres citoyens de ce pays.

Je ne crois pas que l'on puisse s'opposer à une suggestion qui, pour une fois, ne mettrait pas en jeu l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Tout à l'heure, M. Rocard voulait modifier la Constitution.

**M. Michel Rocard.** Je n'ai rien dit de tel !

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Maintenant, il veut modifier le code électoral !

L'idée de base de M. Rocard est intéressante. Je trouve, en effet, anormal que des handicapés, admis à voter, ne soient pas éligibles. C'est, en effet, ce qui résulte de l'article 230 du code électoral qui dispose que ne peuvent être conseillers municipaux... ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale.

L'idée de M. Rocard est sans doute plus complexe qu'il ne le pense. Elle tend à abroger le paragraphe 3 de cet article, c'est-à-dire qu'elle vise tous ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale. Or nombre d'entre eux ne sont pas forcément des handicapés. Autrement dit, la portée de son texte est beaucoup plus large que le code électoral lui-même.

Par ailleurs, la première partie du paragraphe 3 de cet article mentionne : « ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales ». Il faudrait donc ajouter aux handicapés tous ceux qui ne sont pas soumis aux quatre vieilles contributions, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. La portée du texte est donc beaucoup plus large.

Il faudrait s'en tenir à un texte législatif plus restrictif, visant uniquement les personnes souffrant d'un handicap. Je ne suis pas du tout hostile à l'idée de M. Rocard, je m'empresse de le dire ; mais il ne faut pas improviser en matière de code électoral, il le sait bien. Je lui propose donc de transmettre sa proposition au ministre de l'intérieur et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement manifesterait la moindre opposition à cette suggestion parfaitement valable et intéressante. Je demanderai au ministre de l'intérieur d'étudier cette affaire et, au besoin, de favoriser un projet ou même — pourquoi pas ? — une proposition de loi, car toute initiative parlementaire sera la bienvenue.

Je n'adopte pas cette position pour contrarier M. Rocard, mais la matière électorale requiert une grande prudence.

**M. le président.** La parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Je remercie M. le ministre de sa réponse, à laquelle seront sensibles, j'en suis sûr, un grand nombre de handicapés. Il ne m'échappait pas que la portée de mon amendement dépassait de très loin le problème des handicapés et qu'il importait d'extirper de notre droit électoral toutes traces de suffrage censitaire. C'est peut-être la dernière !

On n'a pas fini 1789 ! Vous pouvez compter sur moi ! Qu'il s'agisse de handicapés ou non, la proposition de loi aura une portée plus large. Le problème est plus général mais il faut bien le prendre quand il se pose.

Je vous remercie de votre réponse. Je vais travailler à la rédaction d'une proposition de loi en ce sens et nous verrons si nous pouvons arriver à une solution satisfaisante. Certes, ma proposition dépassait le cadre du débat. Mais ce débat a été bon et je déposerai une telle proposition.

**M. le président.** Monsieur Rocard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Rocard.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

MM. Saint-Paul, Benoist, Sauzedde, Carpentier, Gilbert Faure, Lavielle, Madrelle, Peugnet, Vignaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 25 rectifié, qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1971, un projet de loi de programme en faveur des handicapés. Ce projet devra comporter notamment des mesures relatives aux allocations servies aux handicapés et à leurs familles, aux équipements de dépistage, de soins, d'éducation et de formation professionnelle, aux logements et aux établissements spécialisés et à l'éducation surveillée. Il devra également comporter des dispositions d'ordre fiscal et parafiscal, ainsi que des dispositions relatives à la protection des travailleurs handicapés. »

La parole est à M. Saint-Paul.

**M. André Saint-Paul.** Cet article additionnel que nous vous proposons compte beaucoup plus, pour nous, par le fond que par la forme.

Nous arrivons au terme d'un débat sur un sujet qui a donné lieu à une étude particulièrement minutieuse de la part de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et il me plaît de rendre hommage à notre rapporteur, mon confrère M. Toutain, qui nous a présenté un rapport précis, objectif, mettant en lumière en toute vérité les différents aspects du problème.

Le texte que nous venons de discuter apporte incontestablement une solution positive au problème des handicapés.

Pour la première fois, on abandonne la notion d'« assistance », douloureuse et humiliante pour nos concitoyens frappés par la cruauté du sort et qui avaient jusqu'à ce jour l'impression d'être obligés de mendier. Une brèche est enfin ouverte dans cette notion si irritante pour tous de « dette alimentaire » envers les handicapés adultes.

Le texte qui nous est proposé oriente l'action vers un principe de solidarité nationale, dans le respect de la personnalité du handicapé. Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, longuement insisté dans ce sens, ce dont nous vous sommes reconnaissants.

Tous les orateurs et vous-mêmes êtes d'accord pour reconnaître les insuffisances qui persistent, la complexité de la réglementation impérieuse des crédits dégagés grâce à un transfert des fonds de la caisse d'allocations familiales, l'impossibilité — en raison de cette barrière financière — de résoudre le problème des longues hospitalisations, de prolonger le bénéfice de l'assurance volontaire pour les handicapés au-delà de soixante-cinq ans, d'accorder des allocations dont le montant correspond à une véritable compensation du « surcoût » occasionné aux familles modestes — et j'en passe.

Aussi pensons-nous qu'un article additionnel, prévoyant pour 1972 l'élaboration d'une réforme totale de l'aide aux handicapés, telle d'ailleurs que vous la concevez, permettrait à tous de prendre conscience d'un problème prioritaire vers la solution duquel tous les efforts doivent tendre sans défaillance.

Le texte que nous voterons aujourd'hui va faire naître de grands espoirs dans ces familles dont notre collègue M. Fouchier, il y a quelques instant, évoquait avec émotion l'attitude admirable de dignité et de patience.

Nous n'avons plus le droit de les décevoir.

C'est là le sens de l'amendement que j'ai proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Toutain, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je comprends que la commission ait repoussé cet amendement, qui contient un vaste programme.

Certes, les problèmes posés par les handicapés sont très difficiles, mais le Gouvernement a prouvé qu'il les abordait aujourd'hui franchement et qu'il leur apportait quelques solutions.

On peut à la rigueur envisager un projet de loi de programme relatif aux équipements, comme on l'a fait dans plusieurs secteurs. Mais il appartiendra au Gouvernement de savoir s'il doit ou non, en fonction des considérations budgétaires, soumettre au Parlement une telle loi de programme. Pour ma part, je n'ai jamais vu, depuis que je viens dans cette Assemblée, une loi de programme relative aux allocations qui pourraient être servies, à des soins d'éducation, de formation professionnelle, etc., qui ne rentrent pas dans le cadre d'une loi de programme.

M. Saint-Paul présente un ensemble de vœux pieux, que le Gouvernement s'empresse de satisfaire, mais tous les ans et en fonction de ses possibilités budgétaires.

On demande au Gouvernement de présenter, avant le 31 décembre 1971, un vaste programme ne respectant ni la règle de l'annuité budgétaire ni la tradition selon laquelle une loi de programme ne peut porter que sur des équipements.

De grâce, envisageons des choses positives, comme nous l'avons fait aujourd'hui, mais ne votons pas des vœux pieux !

Je demande donc à l'Assemblée de suivre l'attitude de la commission et de repousser l'amendement.

**M. le président.** Monsieur Saint-Paul, le maintenez-vous ?

**M. André Saint-Paul.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître à l'acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal le droit à la déspecialisation du bail commercial ; 2° de MM. Ruais et Hoguet, tendant à faciliter la reconversion des commerçants et artisans ; 3° de M. Modiano, tendant à banaliser les baux commerciaux (n° 1166, 1508, 1570).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1702 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 1623).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1703 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcenet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II, du livre I<sup>er</sup> du code du travail relatives aux conventions collectives de travail (n° 1645).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1704 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées (n° 1669).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1705 et distribué.

J'ai reçu de M. Delorme un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni-Breil-Vintimille, signé à Rome, le 24 juin 1970 (n° 1632).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1706 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscher un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid, le 15 mai 1954 (n° 1621).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1707 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousquet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1<sup>er</sup> avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris, le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n° 1633).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1708 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerhet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Peyret, tendant à compléter l'article 685 du code civil de façon à préciser que la servitude disparaît lorsque l'enclave qui lui a donné naissance vient à cesser (n° 114).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1709 et distribué.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 7 mai, à quinze heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 1667 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues ; n° 371, tendant à compléter l'article 378 du code pénal, en vue de la défense de l'enfance martyre ; 2° de Mme de Hauteclouque, n° 672, tendant à compléter l'article 378 du code pénal, afin d'assurer une meilleure protection des enfants dont la santé pourrait être gravement compromise par de mauvais traitements ou par un défaut de soins (M. Chazelle, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport, n° 1676, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 1574 de M. Zimmermann, tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1961 relatif à la reconnaissance de la nationalité française aux personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918. (M. Zimmermann, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Erratum

au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance du 4 mai 1971.

Page 1631, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « ... dans la plaine de Lens... »,  
Lire : « ... dans la plaine de Laon... ».

## Nominations de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Gissinger** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée par l'article 11 de la loi n° 69-1263 du 21 septembre 1969 afin de permettre aux adolescents atteignant l'âge de 14 ans avant la date de la rentrée scolaire de 1972 d'être admis, à titre exceptionnel, sous contrat d'apprentissage dans un établissement industriel ou commercial (n° 1653).

**M. Grondeau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à l'emploi des handicapés physiques par les entreprises (n° 1654).

**M. Grondeau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues relative à l'extension du bénéfice de l'assurance volontaire (n° 1655).

**M. Beraud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à 60 ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre (n° 1657).

**M. Le Tac** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Jamot relative au placement du personnel de maison travaillant à titre temporaire et spécialisé dans la garde et les soins à donner aux enfants (n° 1661).

**M. Delong** a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale (n° 1684).

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances (n° 1675).

**M. Charles Bignon** a été nommé rapporteur du projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 1680).

**M. Delachenal** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 1701).

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 11 mai 1971, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

## Institut de développement industriel.

**18169.** — 6 mai 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelles ont été les opérations engagées à ce jour par l'Institut de développement industriel (I. D. I.) et quels ont été les résultats obtenus dans le cadre de ces interventions.

## Pétrole.

**18170.** — 6 mai 1971. — **M. Roger** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à la suite de la crise pétrolière de graves menaces pèsent sur la société Elf-R. E. qui envisage de supprimer plus de six cents emplois. Si des possibilités de reconversion existent, elles sont cependant conditionnées par des questions financières. Par ailleurs, cette société d'Etat a constitué un outil précieux, de haut degré technique, aussi bien dans le domaine de l'exploitation du pétrole que dans la recherche. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour permettre à l'E. R. A. P. de continuer ses activités de recherche et d'exploitation ; 2° pour que le potentiel technique que représente l'Elf-R. E. soit utilisé au maximum ; 3° pour que, dans le cas où des reconversions seraient nécessaires, ces personnels conservent leur classification, leurs salaires ainsi que les avantages acquis.

## Pollution.

**18174.** — 6 mai 1971. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quelles suites il entend donner à la recommandation émise à l'unanimité par les parlementaires canadiens et français lors de la réunion tenue à Tours le 25 mai 1970, par leur association interparlementaire, et qui exprimait le vœu de voir leur gouvernement respectif étudier et décider de mesures communes tendant à lutter contre les pollutions et tout d'abord celle de la mer.

## Marché commun (salaires).

**18175.** — 6 mai 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre** qu'il est très heureux des augmentations de salaires qui ont pu se produire en France ces dernières années, notamment des salaires les moins élevés, mais que, toutefois, cette progression est

considérablement freinée par la disparité des charges sociales que supportent les différents pays de la Communauté ou les pays voisins. C'est ainsi que les frontaliers, et en particulier les frontaliers célibataires, ont la tentation constante d'aller travailler dans les pays voisins. Il est normal que les charges salariales aient tendance à devenir égales dans les pays de la Communauté, mais si les charges sociales sont nettement différenciées, il restera toujours un handicap pour les pays dans lesquels le salaire indirect est le plus élevé. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour obtenir de nos partenaires une réduction de ces disparités ou une compensation.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

### Artisanat.

18173. — 6 mai 1971. — M. Neuwirth demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique (moyenne et petite industrie et artisanat) quelles sont les actions qu'il a menées et qu'il entend entreprendre afin de permettre à l'artisanat de faire face aux difficultés de tous ordres que ce secteur important de notre économie rencontre.

### Travailleurs étrangers.

18176. — 6 mai 1971. — M. Ducray demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer combien de travailleurs algériens se trouvent actuellement sur le territoire français et quelles mesures sont prises pour contrôler l'immigration algérienne.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Hôtels et restaurants.

18146. — 6 mai 1971. — M. Robert Aymar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-528 du 30 mai 1968. La carte des parties du territoire métropolitain couvertes par cette prime a, en effet, été établie sans qu'il soit tenu compte de critères indiscutables. Il lui demande si les pourparlers engagés entre le secrétaire d'Etat au tourisme et le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire du Plan, afin d'étendre le champ d'action de la prime d'équipement hôtelier à l'ensemble de la zone de rénovation rurale en montagne, sont sur le point d'aboutir.

### Masseurs-kinésithérapeutes.

18147. — 6 mai 1971. — Mme Aymé de la Chevrellière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, tout en étant attachées au régime conventionnel, estiment ne pouvoir signer pour l'instant tout nouveau texte conventionnel transitoire. Il leur apparaît, en effet, nécessaire d'obtenir les mêmes avantages fiscaux conventionnels que ceux prévus en faveur de médecins conventionnés par l'instruction du 4 mars 1971 émanant de la direction générale des impôts. Les intéressés estiment en outre que la déclaration des honoraires par les organismes sociaux en application de l'article 1994 du code général des impôts devrait tenir lieu de comptabilité journalière des recettes, étant entendu que

ces professionnels acceptent de tenir un livre de recettes pour les honoraires non déclarés par les tiers. Elle lui demande s'il envisage de prendre les dispositions suggérées afin que les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs puissent signer rapidement le texte transitoire de la convention qui leur est proposé.

### Défense nationale (personnel).

18148. — 6 mai 1971. — Mme Aymé de La Chevrellière expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les personnels imprimeurs de son département ministériel sont loin d'avoir les mêmes droits salariaux, les mêmes avantages statutaires et sociaux que ceux attribués aux personnels de l'imprimerie nationale, du *Journal officiel*, etc. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation faite à ces personnels et souhaiterait en particulier savoir s'il a saisi son collègue M. le ministre de l'économie et des finances de cette situation. Elle lui fait observer que les personnels des arts graphiques de la défense nationale passant des concours sévères lors de leur entrée dans l'administration du ministère de la défense nationale et effectuant des travaux de valeur comparable à ceux des imprimeurs précédemment cités, il serait parfaitement normal qu'ils perçoivent les mêmes moyennes salariales, statutaires et sociales que leurs homologues de l'imprimerie nationale, du *Journal officiel*, etc.

### Invalides.

18149. — 6 mai 1971. — M. Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) prévoit en son article 2-VII que le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-1-c, d et d bis dudit code. Les conditions en cause concernent : 1° les contribuables titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reproduisant celles de la loi du 31 mars et de la loi du 24 juin 1919 ; 2° ceux titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus ; 3° ceux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage d'infirmes dont l'épouse ne remplit aucune des trois conditions ci-dessus car elle n'est pas atteinte d'une invalidité soit accompagnée d'une pension de guerre, soit consécutive à un accident de travail. Par contre, elle bénéficie de la majoration prévue à l'article 339 du code de la sécurité sociale en raison du fait qu'elle a été reconnue inapte au travail en application de l'article 340 dudit code par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés après examen par le médecin conseil de ladite caisse. Une telle inaptitude au travail suppose une invalidité de 100 p. 100 ou très voisine de 100 p. 100. Selon la lettre du texte précité une personne atteinte d'une invalidité dont le taux est tel qu'elle est inapte à tout travail n'aurait pas les mêmes droits qu'une personne dont le taux d'invalidité est de 40 p. 100. Il y a là une incomparable anomalie, c'est pourquoi il lui demande si dans la situation qu'il vient de lui exposer l'administration fiscale peut accorder le bénéfice des nouvelles mesures prévues par la loi de finances pour 1971.

### Espaces verts.

18150. — 6 mai 1971. — M. Berger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un lotissement doit être réalisé sous l'égide de la municipalité et sur un terrain communal. Le plan-masse prévoit à l'intérieur et au centre du lotissement une zone à boisier de 2 hectares afin de créer un espace vert. Il lui demande à quelles subventions cette municipalité peut prétendre pour la création de cet espace vert : fournitures des plants, plantation de ceux-ci.

### Espaces verts.

18151. — 6 mai 1971. — M. Berger expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un lotissement doit être réalisé sous l'égide de la municipalité et sur un terrain communal. Le plan-masse prévoit à l'intérieur et au centre du lotissement une zone à boisier de 2 hectares afin de créer un espace vert. Il lui demande à quelles subventions cette municipalité peut prétendre pour la création de cet espace vert : fournitures des plants, plantation de ceux-ci.

## Espaces verts.

18152. — 6 mai 1971. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un lotissement doit être réalisé sous l'égide de la municipalité et sur un terrain communal. Le plan-masse prévoit à l'intérieur et au centre du lotissement une zone à boisier des 2 hectares afin de créer un espace vert. Il lui demande à quelles subventions cette municipalité peut prétendre pour la création de cet espace vert : fournitures des plants, plantation de ceux-ci.

## Voirie.

18153. — 6 mai 1971. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certaines communes, si elles n'ont aucune ressource, offrent un cadre admirable pour recevoir des constructions à usage d'habitations (résidences principales et secondaires). Etant donné la modicité du budget de ces communes situées à 30 ou 40 kilomètres d'une ville et le désir des maires d'y recevoir de nouveaux habitants, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder exceptionnellement à ces communes des subventions (autres que celles habituelles des syndicats de chemins ou d'électrification) leur permettant de n'avoir à leur charge que 20 p. 100 des dépenses entraînées par les frais de viabilité. Le prix de vente des terrains devenant alors très bas attirerait les candidats à la construction. Le montant de la taxe locale d'équipement serait supérieur aux subventions exceptionnelles demandées. Une commission départementale d'agrément pourrait être constituée et composée en majorité de conseillers généraux, de maires, d'un représentant des services de l'urbanisme, d'un autre de l'environnement. La constitution d'une telle commission ne serait justifiée qu'à la condition que la décision concernant l'acceptation ou le refus soit notifiée au maire de la commune intéressée dans les quatre semaines qui suivent la demande, le principe des sursis à statuer n'étant pas envisageable. Cette commission pourrait aussi inciter certains maires à engager des opérations.

## Ecole normale supérieure.

18154. — 6 mai 1971. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel a été le nombre de places offertes aux candidates à l'école normale supérieure, section lettres modernes, options anglais, d'une part, espagnol, d'autre part, en 1970 ; 2° combien de candidates se sont présentées ; 3° combien de places vont être offertes en 1971 dans ces mêmes options et combien de places sont prévues pour 1972, notamment dans la discipline « anglais ».

## Postes et télécommunications (personnel).

18155. — 6 mai 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les techniciens des P. T. T. ont demandé à bénéficier d'un statut unique des techniciens au sein du cadre B de la fonction publique. Depuis la fin du mois de novembre 1970 les organisations syndicales représentant ces personnels n'ont pu obtenir d'assurance à ce sujet non plus que sur l'utilisation du crédit de 18 millions de francs voté au budget des P. T. T. de 1971 en leur faveur. Il lui demande si les mesures proposées le 27 novembre 1970 et qui ont été jugées insuffisantes par les syndicats intéressés, ont fait l'objet d'un nouvel examen. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand de nouvelles propositions seront faites à ces personnels.

## Taxe locale d'équipement.

18156. — 6 mai 1971. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral intervenu en 1964 et prévoyant la cession gratuite : 1° du terrain nécessaire à la construction des voies ; 2° des équipements — mis à la charge du lotisseur — lorsque la commune déciderait le classement dans le réseau communal des voies nouvellement créées. La voirie étant tombée dans le domaine public, par suite de la cession gratuite des voies à la commune, et cette cession ayant été exigée par l'arrêté d'autorisation de lotir, on doit, semble-t-il, considérer qu'il s'agit d'un engagement implicite de classer dans le domaine public les équipements installés par le lotisseur. En raison des dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 et de la réponse de **M. le ministre de l'équipement** à sa question écrite n° 7461 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 23 octobre 1969, p. 2846), il lui demande si le constructeur d'un lot peut déduire du montant de la taxe locale d'équipement à verser la quote-part des dépenses d'exécution des travaux de voirie et d'équipement effectués par le lotisseur.

## Crédit.

18157. — 6 mai 1971. — **M. Jalu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société désirant obtenir un prêt offre la caution personnelle de son président. Elle se voit accorder ce prêt, partie à la société, partie personnellement à son président directeur général, lequel le reverse intégralement en compte courant à la société dont il est président. Il lui demande si les intérêts grevant cet emprunt sont déductibles par la société qui se substitue au président pour le remboursement des annuités. Il souhaiterait savoir si la réponse à la précédente question serait différente si, au lieu de laisser les sommes en compte courant, le président faisait un prêt par acte notarié.

## Pensions de retraite.

18158. — 6 mai 1971. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à différentes reprises il s'est opposé au paiement mensuel des pensions aussi bien aux retraités du secteur public que du secteur privé et ce bien que les intéressés ne perçoivent lesdites pensions qu'à terme échu. Il lui demande comment il concilie cette position avec le principe du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu auquel bon nombre de ces retraités sont assujettis, aucune disposition spéciale ne semblant avoir été prévue pour cette catégorie de contribuables.

## Ambulances.

18159. — 6 mai 1971. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les raisons qui s'opposent à la publication des décrets portant règlement d'administration publique qui permettraient l'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 portant réglementation de l'exercice de la profession d'ambulancier.

## Maladies de longue durée.

18160. — 6 mai 1971. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il paraît contradictoire de prôner une politique d'encouragement de la natalité et de pénaliser les chefs de famille nombreuse en refusant de tenir compte de la somme totale laissée à la charge d'un assuré social dont plusieurs enfants sont atteints d'une maladie longue et coûteuse pour apprécier s'il peut être exonéré du ticket modérateur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer, comme l'ont fait certaines commissions que l'assuré supportant seul le coût des deux maladies, seule la dépense globale doit être prise en considération, les deux affections relevant du paragraphe 4 de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale.

## Prisons.

18161. — 6 mai 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

## Ardennes (département des).

18162. — 6 mai 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la Foire de Paris, la région Champagne-Ardenne a présenté une journée de propagande et d'information. Sur les quatre minutes d'antenne accordée à cette journée, l'O. R. T. F. n'a projeté aucune image du stand des Ardennes alors que par l'importance de ses cellules, le département des Ardennes était le plus représentatif des quatre départements de la région. Il lui demande si les Ardennes, après avoir souffert de l'émission « l'hexagone » d'avril 1971 seront encore longtemps l'objet de l'ostracisme de l'O. R. T. F.

**Carburants.**

18163. — 6 mai 1971. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique pour quelles raisons le fuel est vendu plus cher dans le canton d'Auxil-le-Château que dans le reste du département du Pas-de-Calais.

**Etablissements secondaires et universitaires.**

18164. — 6 mai 1971. — M. Pierre Bonnel demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les quatre postes d'agents de service et de surveillants prévus par les instructions ministérielles au C. E. T. de Saint-Pol-sur-Ternoise sont toujours vacants.

**Prisons.**

18165. — 6 mai 1971. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le mécontentement entraîné par le silence opposé aux lettres adressées le 16 décembre 1969 et 18 février 1970 par les organisations syndicales de l'administration pénitentiaire. Il lui fait observer que ces organisations demandaient l'élaboration d'un contrat de progrès, afin d'améliorer, sur de nombreux points, la situation difficile de ces fonctionnaires et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite aux revendications qui lui ont été soumises et qui sont parfaitement justifiées.

**Construction.**

18166. — 6 mai 1971. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle qui, après avoir fait l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble et à l'établissement de son siège social, a contracté un engagement de construire dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition. Cette entreprise n'ayant pu commencer les travaux dans ce délai a demandé et obtenu une prorogation de un an. Elle envisage, avant l'expiration de ce nouveau délai, de consentir un bail à construction à une société civile immobilière qui prendrait à sa charge l'édification de l'immeuble destiné au siège social du bailleur. A l'expiration de ce bail à construction qui serait d'une durée de dix-huit ans, le bailleur deviendrait propriétaire de l'immeuble. Il lui demande si la construction étant commencée avant l'expiration du délai actuellement en cours, l'administration accorderait de nouvelles prorogations pour permettre l'achèvement des travaux sans remettre en cause la situation fiscale de l'entreprise industrielle.

**Logement.**

18167. — 6 mai 1971. — M. Grioiteray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes du décret du 27 mai 1964, il suffit qu'un appartement comporte une salle d'eau sans qu'il soit nécessaire que cette salle d'eau soit dotée d'eau chaude, pour être classé dans la catégorie II. Par ailleurs, les règles générales de construction fixées par les articles 9 et 11 du décret du 22 octobre 1955 prévoient certaines normes pour les salles d'eau, et notamment l'eau chaude. Il en résulte — situation paradoxale — qu'un logement ancien pourrait être changé de catégorie sans respecter pour autant les règles générales de construction. Il lui demande donc à quelles normes doit répondre un logement ancien faisant l'objet d'aménagements intérieurs pour être classé dans la catégorie II.

**Etablissements scolaires et universitaires.**

18168. — 6 mai 1971. — M. Icart demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de l'esprit de la récente réforme, les membres des conseils d'administration des établissements du second degré (parents d'élèves et membres cooptés) peuvent être considérés comme des personnes étrangères aux établissements dont ils sont les administrateurs.

**Enseignants.**

18171. — 6 mai 1971. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il entend — en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale — faire procéder à la libération anticipée des enseignants, titulaires et non titulaires, terminant leur temps de service national, afin qu'ils puissent être dans leur classe dès le premier jour de la rentrée scolaire 1971-1972.

**Equipement et logement (personnel).**

18172. — 6 mai 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le profond mécontentement qui règne parmi les dessinateurs d'exécution et les commis-dessinateurs de l'équipement et du logement dont la majorité exécute des travaux débordant largement les attributions de leur statut et qui avaient reçu certaines promesses qui n'ont pas été tenues. Il lui demande s'il n'estime pas devoir satisfaire rapidement leurs revendications, et notamment : 1° le classement des corps de dessinateur d'exécution dans le groupe VI classe exceptionnelle en G VII ; 2° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe) ; 3° le recensement rapide (promis depuis un an par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut ; 4° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel ; b) la suppression de la clause restrictive : avoir quarante ans ; c) la nomination directe au choix suivant la règle du sixième comme pour les administratifs ; 5° la revalorisation du coefficient de répartition des rémunérations accessoires ; 6° la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateurs ou assimilés en priorité sur le recrutement externe ; 7° une véritable formation professionnelle préparant au concours et à l'examen professionnel de technicien.

**Eau.**

18177. — 6 mai 1971. — M. Icart demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre de la loi du 25 mars 1952, il ne lui semble-rait pas plus équitable d'obliger les communes à assumer, compte tenu des subventions de l'Etat, la totalité des charges des travaux d'assainissement effectués dans les lotissements défectueux. L'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 instituant la redevance d'assainissement ayant donné aux communes les ressources nécessaires pour équilibrer la gestion de leurs services d'assainissement, il serait en effet normal que celles-ci prennent en charge les travaux d'assainissement indispensables pour les lotissements défectueux, dont les occupants sont, comme tous les autres habitants de la commune, assujettis à cette redevance.

**Enseignement technique et professionnel.**

18178. — 6 mai 1971. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des résultats d'une enquête menée auprès des enseignants dont les élèves désirent être candidats à l'entrée, en septembre 1971, au C. E. T. de Saintes préparant au C. A. P. en trois ans, il ressort que cinquante-trois enfants vont demander leur entrée en section commerciale et soixante-deux en section industrielle. Ces chiffres font apparaître la nécessité de créer, pour la rentrée prochaine, une section « Commerce » et une section « Industrielle » supplémentaires, et d'envisager pour l'avenir la construction d'un collège d'enseignement technique à Saintes. Il lui demande quels sont, à ce sujet, les projets de ses services à long et moyen terme.

**Service national.**

18179. — 6 mai 1971. — M. Hebert signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un jeune homme, né en 1948, titulaire de la carte de pupille de la Nation, qui est incorporable au cours du second semestre de l'année 1971. Il lui demande : 1° si ce jeune homme, en cas de vote et de promulgation du projet de loi (n° 1597) portant code du service national, en cours de discussion devant le Parlement, bénéficiera de la dispense prévue par le 1° de l'article 31, du code du service national ; 2° si l'entrée en vigueur de cette disposition sera subordonnée à la parution des textes d'application ; 3° quelle est, en attendant l'éventuelle promulgation de la loi, la situation de l'intéressé au regard des obligations du service national ; 4° si la dispense prévue par l'article 31 s'appliquera aux pupilles de la Nation déjà sous les drapeaux au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

**Réfugiés et apatrides.**

18180. — 6 mai 1971. — M. Rocard demande à M. le Premier ministre s'il peut s'expliquer sur l'aggravation de la condition qui est faite aux personnes réfugiées et ayant demandé l'asile politique. Il apparaît que les circulaires n° 127 du 29 juillet et n° 143 du 20 août 1968 ont pour résultat pratique d'assimiler au point de vue du droit du travail les réfugiés et asilés politiques aux travailleurs

migrants, notamment par : 1° l'assujettissement de tous les réfugiés à la procédure de « régularisation » en matière d'obtention de la carte de travail et suppression de fait des autorisations provisoires de travail qui leur permettraient de trouver un emploi dans des délais rapides ; 2° l'assujettissement des réfugiés et asilés aux tracasseries administratives auxquels sont soumis les immigrés. En particulier, la sélection médicale de l'office national d'immigration s'applique aux réfugiés comme aux migrants, ce qui est absurde puisque la sanction de l'examen médical est le renvoi dans le pays d'origine. Les réfugiés dont l'examen médical a été défavorable se voient alors dans l'obligation d'effectuer une demande de dérogation sanitaire qui nécessite encore plusieurs mois d'attente, ce qui recule d'autant l'obtention de la carte de travail ; 3° l'octroi de la carte de réfugié qui, dans les faits, est subordonnée à celle de la carte de travail. Ces exigences font que le réfugié attend en moyenne de quatre à six mois pour voir sa situation régularisée, ce qui le rend aussi vulnérable à la répression policière et à l'exploitation des employeurs que le reste des travailleurs migrants. Le Gouvernement retire ainsi aux réfugiés et aux asilés politiques les avantages liés à leur statut particulier et tend à les assimiler de plus en plus aux travailleurs migrants. Il lui demande si, dans ces conditions, le minimum ne serait pas de leur appliquer la clause de la nation la plus favorisée qui figure dans la convention de Genève du 28 juillet 1957 : il s'agit de l'occurrence du régime des travailleurs de la C. E. E. pour lesquels la carte de travail n'est pas exigée. D'autre part, depuis trois ans, les arrivées (pour des raisons politiques) en provenance de pays comme la Grèce, le Portugal et le Brésil tendent à se multiplier. Il semble que l'effort fait en faveur de ces trois nationalités est loin d'être à la mesure des besoins, ce qui donnerait à penser que le Gouvernement ferait de l'office français pour les réfugiés un instrument de sa politique extérieure, voire intérieure. Il lui demande : 1° quel est, pour les années 1968, 1969 et 1970 le nombre total des bénéficiaires des fonds imputés au ministère des affaires étrangères dans le cadre de la commission interministérielle pour l'assistance aux réfugiés ; 2° quel est le nombre des bénéficiaires des trois nationalités en question (Grèce, Brésil, Portugal) ; 3° quel est le montant moyen de l'aide par bénéficiaire ; 4° quel est le montant moyen de l'aide pour les bénéficiaires grecs, portugais et brésiliens. Il attire son attention sur le fait que cette question et sa réponse intéressent le haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Genève.

#### Fonctionnaires.

18181. — 6 mai 1971. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les indemnités de déplacements des agents de l'Etat n'ont pas été revalorisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, alors qu'au cours de la période écoulée depuis cette date, les frais réels occasionnés par les déplacements (prix des hôtels et restaurants) ont augmenté de quelque 30 p. 100. Les directions de l'administration ne nient pas le bien-fondé des revendications des personnels, en ce domaine, mais par contre, les discussions engagées depuis plus d'un an entre ses services et ceux de la direction de la fonction publique n'ont à ce jour, malgré de très nombreuses interventions syndicales, abouti à aucun résultat tangible. Compte tenu de l'évolution des techniques, il est de plus en plus fréquent qu'un ingénieur se déplace avec un ou plusieurs techniciens et que le temps imparti et les impératifs de la mission les conduisent à descendre dans le même hôtel, ce qui implique un autre volet de la revendication : suppression des trois classes actuelles d'indemnités établies en fonction de la rémunération, pour leur substituer une indemnisation uniformisée sur la base des 62 francs quotidiens déjà accordés depuis plusieurs mois aux personnels de l'O. R. T. F. Le blocage du taux des indemnités fait supporter aux personnels concernés de lourds préjudices pécuniaires. La demande de revalorisation urgente des indemnités de déplacements est parmi les revendications prioritaires qui ont fait l'objet des récentes actions syndicales, tant de la part des postiers des centres d'entretien des câbles et des équipes du service des lignes à grande distance, que des personnels de toutes catégories des laboratoires des ponts et chaussées et des autres services techniques du ministère de l'équipement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° la revalorisation à très bref délai des indemnités de déplacements et leur indexation sur l'évolution du coût de la vie ; 2° l'institution de mesures particulières plus avantageuses destinées aux agents dont la nature des fonctions les amène à des déplacements très fréquents ou permanents ; 3° la prise en compte du principe « à frais de déplacement égaux doivent correspondre des indemnités égales » et son application dans l'immédiat sur la base de 62 francs quotidiens, sans distinction du grade de l'agent ni du lieu du déplacement (le problème de la grille indiciaire des rémunérations, fondée sur les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité, ayant une toute autre signification).

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alléas 2 et 6] du règlement.)

#### Syndicats.

13168. — 3 juillet 1970. — M. Degraeve expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que depuis plusieurs années, la confédération française du travail (C. F. T.), centrale syndicale dont les origines remontent à 1948, sollicite en vain du Gouvernement que lui soit accordée sa représentativité nationale et que cesse à son égard la ségrégation incompréhensible dont elle paraît être l'objet. En effet, en application des dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux problèmes du règlement des conflits collectifs du travail, la représentativité des organisations syndicales s'apprécie à partir des critères suivants : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté du syndicat, l'attitude patriotique pendant l'occupation. Or, toutes ces conditions sont réunies par la C. F. T. qui, du point de vue des effectifs, compte plus de 300.000 adhérents et vient au troisième rang des centrales syndicales ouvrières dans le secteur privé. C'est pourquoi il lui demande s'il entend examiner à nouveau la question de la représentativité sur le plan national et interprofessionnel de la C. F. T. en espérant que très prochainement cette confédération syndicale bien française et réellement apolitique bénéficiera à brève échéance des moyens d'action les plus élémentaires qui faciliteront son recrutement et normaliseront ses rapports avec les chambres patronales et l'Etat.

#### Papier et papeterie.

15346. — 2 décembre 1970. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la production française de papier de presse se trouve désavantagée par rapport à des productions d'origine étrangère qui n'ont à supporter la T. V. A. ni sur les achats d'équipements, les frais de transport, de manutention et de stockage des matières premières, ni sur la distribution du produit fabriqué. Il lui demande, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre un certain nombre de mesures, et en particulier de modifier les articles 281-3 du C. G. I. et 222 de l'annexe II, pour permettre à la production française de papier d'être placée dans une situation fiscale comparable à celle dont bénéficient certains de nos partenaires du Marché commun.

#### Action sanitaire et sociale.

17362. — 26 mars 1971. — M. Chapalain demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui donner la liste des organismes ou centres ayant bénéficié de subventions ou de prêts des caisses d'assurance maladie ou d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale, dans le département de la Sarthe, pour les années 1969 et 1970. Il conviendra, le cas échéant, de préciser le montant des subventions et les conditions des prêts consentis.

#### Sécurité sociale (contentieux).

17365. — 26 mars 1971. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des personnes âgées bénéficiaires de deux retraites en raison de leurs activités professionnelles antérieures (retraite du régime des exploitants agricoles et retraite du régime général de la sécurité sociale) éprouvent d'importantes difficultés pour le paiement de leurs prestations maladie en raison du litige qui oppose la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (section annexée) à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Dans certains cas, les personnes placées dans cette situation sont autorisées à bénéficier des prestations du régime agricole à titre provisoire, sous condition du paiement d'une cotisation annuelle, alors qu'elles bénéficieraient des mêmes avantages sans versement de cotisations si elles étaient admises à bénéficier de l'assurance maladie par la caisse de sécurité sociale du régime général. Etant donné la modicité des retraites perçues, il paraîtrait logique qu'un accord intervienne rapidement entre les caisses centrales afin que cesse ce genre de tracasseries administratives qui pénalisent inutilement de vieux travailleurs dont la double activité avait été rendue nécessaire par l'insuffisance des revenus tirés de leurs petites exploitations agricoles.

*Fonds national de solidarité.*

17367. — 26 mars 1971. — **M. Brugnon** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article L. 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, la femme d'un fonctionnaire divorcée à son profit bénéficie de la moitié de pension de réversion, l'autre moitié étant normalement servie à la veuve. Il lui fait observer que cette disposition, qui avantage la femme divorcée à son profit, entraîne une perte de ressource importante pour la veuve, qui se trouve ainsi placée dans une situation matérielle extrêmement difficile. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'attribuer automatiquement aux veuves qui sont placées dans cette situation, l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité, au taux maximum (1.500 francs), et sur un plafond de 7.000 francs au lieu des 4.800 admis en règle générale.

*Livres.*

17369. — 26 mars 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question suivante. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, le livre bénéficie d'une taxation au taux réduit de la T. V. A. En cas d'expédition directe par la voie postale, à la suite d'une commande émanant d'un particulier, les frais d'expédition qui comprennent le prix des timbres d'affranchissement et le montant des frais d'emballage et de conditionnement, sont facturés en sus du prix du livre. Ces frais accessoires d'expédition par voie postale semblent devoir suivre le régime fiscal de la marchandise principale et, dans ces conditions, ne supporter que le taux réduit. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette opinion.

*Relations financières internationales.*

17371. — 26 mars 1971. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de remboursement, par l'Algérie, des titres de l'emprunt Pinay, émis dans ce territoire. Il lui fait observer, en effet, que les modalités de remboursement des titres tirés au sort le 21 mai 1970 ont été publiées au *Journal officiel* de la République algérienne et que ce pays a décidé que le paiement se ferait en dinars, alors que l'emprunt est libellé en francs. D'autre part, l'Algérie a fixé le taux de remboursement à 146,87 dinars alors que la somme est de 165,27 francs, appliquant ainsi les conséquences de la dévaluation du franc intervenue le 8 août 1969. Il apparaît donc que ces titres, qui étaient garantis par l'Etat français et qui bénéficiaient d'une indexation or, ne sont pas garantis de la même manière par le Gouvernement algérien, malgré le transfert de compétence et de responsabilité intervenu dans ce domaine aux termes des accords d'Evian. Cette décision, qui est un nouveau coup de canif dans la coopération franco-algérienne, pose, en réalité, le problème du crédit public et de la garantie de l'Etat et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement algérien modifie son attitude en ce qui concerne le remboursement des rentes Pinay et, à défaut, quelles autres mesures il envisage de prendre afin de rembourser les titulaires des rentes Pinay pour que ceux-ci ne soient pas pénalisés par cette décision inqualifiable.

*Fiscalité immobilière.*

17374. — 26 mars 1971. — **M. Phillbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une divergence d'interprétation concernant la note de la direction générale des impôts du 20 décembre 1969, parue au *Bulletin officiel* 1969, 2<sup>e</sup> partie, n° 4711, portant extension de l'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts (plus-values foncières). Dans certains cas, le fisc applique la note pour toutes les impositions qu'il a à établir postérieurement à sa parution, soit le 20 décembre 1969. Dans d'autres cas, il n'est pas tenu compte de cette note pour l'assiette des impositions à établir au titre des années antérieures à 1969 sous le prétexte que la note susvisée n'a pas un caractère rétroactif. Il lui demande s'il peut lui indiquer si une plus-value immobilière résultant d'une expropriation effectuée au cours de l'année 1966 doit être calculée en tenant compte de la note du 20 décembre 1969, remarque faite que le rôle dans lequel se trouve comprise l'imposition correspondante n'a été établi qu'en 1970.

*Victimes de guerre.*

17375. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation difficile des ascendants de victimes de guerre

qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. Se référant à de précédentes réponses ministérielles, il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état d'avancement des études entreprises et si y a plusieurs années déjà en vue de l'extension au profit de ces ascendants des dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17376. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le caractère insupportable des réductions, voire des suppressions de pension ou de supplément exceptionnel dont sont victimes les ascendants et les veuves de guerre âgées, du fait du plafond des ressources qui leur est opposé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage dans l'immédiat pour mettre fin à ces réductions qui n'atteignent que des personnes âgées ou infirmes disposant de revenus modestes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17377. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les veuves de guerre âgées ne peuvent prétendre au paiement de leur pension au taux spécial ou exceptionnel que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser par les intéressés au titre des revenus de l'année 1970, ceci en fonction de leurs charges de famille et de leur âge.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17378. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ascendants ne peuvent prétendre au paiement de leur pension que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant des ressources à ne pas dépasser au titre des revenus de l'année 1970 pour les ascendants bénéficiant respectivement d'une part et demie et de deux parts d'abattement, ceci en fonction de leur âge.

*Orphelins.*

17379. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un orphelin majeur infirme qui peut prétendre à une pension d'orphelin de guerre du chef de son père mort pour la France et à une pension de réversion du chef de sa mère fonctionnaire. L'intéressé se voit opposer les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui interdisent le cumul de la pension de réversion avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribué au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Il lui demande, d'une part s'il peut lui préciser le sens exact et la portée des mots « à concurrence du montant de ces avantages », et d'autre part, s'il estime normal d'allouer une pension d'un montant moins élevé à un orphelin de père mort pour la France et de mère fonctionnaire qu'à un orphelin de père et mère fonctionnaires tous les deux.

*Pensions de retraite civiles et militaires (code des).*

17380. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître la date envisagée pour l'édition sur feuillets mobiles, avec mises à jour périodiques, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Marine nationale.*

17382. — 26 mars 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les listes des bâtiments et unités de la marine ayant acquis des bénéfices de campagne ne sont plus publiées au bulletin officiel chronologique des armées-marine nationale. Elles sont insérées au seul bulletin des armées (services communs). Il attire son attention sur les inconvénients de cette décision qui ne permet plus au personnel de la marine nationale de vérifier si ses droits ont été respectés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures, avec effet rétroactif, soient prises pour que cette publication soit à nouveau assurée régulièrement au bulletin de la marine nationale.

## Trésor.

17383. — 27 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la semaine de quarante heures dans les services du Trésor, où l'on se demande pourquoi cet horaire est appliqué dans certains départements et non dans les départements du Midi, notamment dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent son application et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour faire bénéficier tous les services du Trésor de la semaine de quarante heures.

## Pensions de retraite.

17384. — 27 mars 1971. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un assuré social qui a servi à la légion étrangère comme engagé volontaire du 1<sup>er</sup> octobre 1939 au 27 août 1945. Il lui fait observer que la sécurité sociale n'a pas accepté de lui valider cette période passée sous les drapeaux, sous le prétexte qu'elle était antérieure à son immatriculation à la sécurité sociale. Cet engagé volontaire, qui a servi la France à un moment particulièrement critique, s'est trouvé donc victime d'une inadmissible injustice. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les personnes qui se trouvent dans son cas puissent obtenir la validation pour le calcul des droits à la retraite.

## Contrôle des changes.

17391. — 27 mars 1971. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés et le préjudice causés aux résidents français des départements frontaliers par la nouvelle réglementation du contrôle des changes à la suite de la suppression du carnet de change. En effet, un frontalier muni d'un carnet de change avait la possibilité de fractionner ses achats de devises dans la limite de 1.500 francs annuels. Avec la nouvelle réglementation il ne peut plus fractionner ses achats et a droit à deux délivrances annuelles de 2.000 francs chacune maximum. Or les frontaliers, comme par exemple ceux des Pyrénées-Atlantiques, sont amenés à faire de courts séjours en Espagne, parfois même une seule journée mais qui se renouvelle; certains s'y rendent pour leurs affaires plusieurs fois par mois. Il lui demande s'il n'est pas contraire à l'esprit de la législation d'encourager les frontaliers à prélever 1.500 francs en une seule fois pour un très court voyage. Par ailleurs de très nombreux résidents, aux revenus modestes, ne peuvent se permettre d'acheter en une seule fois la totalité de l'allocation devises. Il lui demande également s'il n'envisage pas de prévoir des mesures spéciales, applicables aux frontaliers, destinées à pallier les inconvénients signalés.

## Veuves.

17392. — 27 mars 1971. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la différence, apparemment injustifiable, qui existe entre les droits des veuves pensionnées de guerre qui bénéficient, au décès de leur époux, des prestations de la sécurité sociale, et ceux des veuves de pensionnés hors guerre qui, si elles touchent une pension, d'ailleurs inférieure à celle des veuves de pensionnés de guerre, cessent de bénéficier, au décès de leur époux, des prestations de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification prochaine de ces errements.

## Testaments.

17393. — 27 mars 1971. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est enregistré au droit fixe de 50 francs si le testateur a pris la précaution de faire également un legs même minime à une personne autre que ses descendants ou à une œuvre quelconque. Par contre, si les enfants sont les seuls bénéficiaires des legs faits par leur père, c'est-à-dire le cas où le testament présente le plus d'intérêt du point de vue social et familial, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus onéreux est exigé, sous prétexte que l'acte est alors un testament partage spécialement autorisé par le code civil. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cette réglementation surprenante qui, de toute évidence, est inéquitable et ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur.

## I. R. P. P.

17394. — 27 mars 1971. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une entreprise qui verse à certains de ses employés, en plus des salaires, des indemnités spéciales pour frais d'emploi. Ces indemnités d'outillage, de salis-sure, de petits déplacements et de panier sont, en application de l'article 81 du code général des impôts, affranchies de l'impôt sur le revenu. Par conséquent, l'entreprise considérée devait, conformément aux prescriptions conjointes de l'article 87 et de l'article 39 de l'annexe III du code précité, les faire ressortir distinctement pour chaque contribuable dans la déclaration qu'il convient d'adresser annuellement aux services fiscaux. Or la présentation qui a été adoptée par l'entreprise pour satisfaire à cette exigence a tenu compte du fait que les bénéficiaires des indemnités considérées avaient la qualité d'ouvriers du bâtiment au sens des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936 et étaient en droit de se prévaloir à ce titre, pour le calcul de leurs revenus imposables, d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 en vertu du troisième alinéa de l'article 83 du code général des impôts. La déclaration établie par l'entreprise a donc comptabilisé pour chacun des ouvriers, tout d'abord cette déduction, puis y a ensuite ajouté une somme égale à la différence entre le montant, d'une part, des indemnités pour frais d'emploi effectivement allouées à chaque salarié et, d'autre part, de la déduction supplémentaire calculée dans les conditions susindiquées. Il lui demande si le mode de présentation qui a été ainsi adopté est de nature à faire encourir à l'entreprise qui a souscrit la déclaration une quelconque pénalité, motif pris de ce qu'elle aurait méconnu les règles qui interdisent, pour les décomptes de l'espèce, le cumul entre les indemnités pour frais d'emploi et la déduction supplémentaire. Il souhaiterait connaître son sentiment à cet égard, étant observé que sur la déclaration produite les indemnités pour frais d'emploi n'ont en aucune façon été additionnées avec la déduction supplémentaire mais ont seulement complété cette déduction pour la porter, dans chaque cas d'espèce, au montant des indemnités pour frais d'emploi effectivement allouées à ces ouvriers du bâtiment.

## Bruit.

17395. — 27 mars 1971. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur le fait que le bruit constitue, en raison de l'ampleur sans cesse croissante de ses manifestations, une véritable pollution. Certes, diverses mesures ont, d'ores et déjà, été adoptées pour lutter contre les nuisances qu'il cause, mais il est incontestable que le dispositif juridique mis en place à cet effet demeure très perfectible. Les pouvoirs publics en sont d'ailleurs conscients et ils ont notamment recherché le moyen de contenir dans des limites acceptables les bruits émis par les matériels employés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux publics. C'est pour atteindre cet objectif qu'a été publié le décret n° 69-380 du 18 avril 1969. Or, malgré son ancienneté, ce texte n'a pu jusqu'à ce jour être mis en application car celle-ci reste subordonnée à la parution d'arrêtés interministériels qui, pour chaque catégorie de matériels doivent définir, en particulier, les niveaux sonores admissibles ainsi que les conditions exigées pour les dispositifs propres à assurer, si besoin est, une insonorisation satisfaisante des matériels considérés. En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que le décret susvisé du 18 avril 1969 entre le plus rapidement possible en vigueur, il lui demande s'il peut prendre des initiatives susceptibles d'accélérer la mise au point définitive et l'intervention des arrêtés d'application de ce texte.

## Déportés et internés.

17396. — 27 mars 1971. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que depuis la promulgation au *Journal officiel* du 22 décembre 1970 de la loi de finances pour 1971, tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté, ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948, est susceptible de se voir attribuer le titre de « Patriote transféré en Allemagne ». Pour l'octroi de ce titre, un certain nombre de conditions, énoncées par l'article 85-11 de la loi susvisée doivent être remplies. Il convient notamment que le postulant satisfasse à l'ensemble des obligations inhérentes à l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi. Or, les demandes présentées en vue de l'obtention de ce titre sont actuellement irrecevables parce qu' frappées de forclusion. Cette situation est donc de nature à contrarier l'examen des droits au titre de « Patriote transféré en Allemagne ». C'est pourquoi il importerait que fussent levées les mesures qui s'opposent en raison

d'une production tardive des demandes à la prise en considération des dossiers constitués pour l'octroi du titre de « Personne contrainte au travail en pays ennemi ». Il lui demande s'il envisage de prendre à cet effet toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais.

#### Groupements agricoles.

17377. — 27 mars 1971. — **M. Thorellier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les membres des groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus (G. A. E. C.) sont considérés et imposés comme des exploitants individuels: chaque associé est personnellement assujéti à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement. Par ailleurs, les articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 (loi de finances pour 1971) ont pour effet d'appliquer le régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes annuelles excèdent 500.000 francs. Il attire son attention sur le paragraphe I de l'article 11 précité, ainsi rédigé: « Pour l'application des articles 6, 9 et 10-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes ». Il lui demande si cette disposition a pour effet d'assujétir au régime du bénéfice réel les groupements agricoles d'exploitation en commun dont les recettes annuelles dépassent 500.000 francs. Il lui signale que, si cette question appelle une réponse affirmative, le texte ci-dessus risque fort d'empêcher à l'avenir la constitution de nouveaux groupements agricoles d'exploitation en commun et de provoquer rapidement la disparition de ceux déjà constitués, si les recettes annuelles doivent atteindre le plafond de 500.000 francs. Si tel est le cas, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que le régime fiscal institué par la loi de finances précitée ne vienne pas freiner les efforts faits par la profession et l'Etat pour promouvoir l'agriculture de groupe.

#### I. R. P. P.

17398. — 27 mars 1971. — **M. Bouley** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un très grand nombre de chefs de famille ont appris avec déception, à l'occasion des déclarations de revenus de l'année 1970, que les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1971 n'étaient pas applicables aux enfants à charge qui ont disposé de revenus en 1970 et qui ne les déclarent pas séparément. Il lui fait observer qu'il s'agit généralement de revenus modiques, insuffisants pour que leur bénéficiaire soit imposable, mais qui contribuent à augmenter la cotisation d'impôt sur le revenu due par le chef de famille. Il en serait souvent autrement si les revenus des jeunes pouvaient être diminués de la somme forfaitaire de 1.200 francs pour frals professionnels et, dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer prochainement la modification, dans un sens libéral, de l'article 4 précité.

#### Construction.

17399. — 27 mars 1971. — **M. Maujéan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement**: 1° quels sont actuellement les délais d'attente pour l'attribution des primes à la construction de maisons individuelles ne Loire-Atlantique, cela, d'une part, pour les constructions en milieu rural et, d'autre part, pour celles en milieu urbain; 2° quels sont les délais moyens d'attente dans les autres départements français, pour chacune de ces deux catégories.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

17400. — 27 mars 1971. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une interprétation restrictive de l'article 81-8° du code général des impôts conduit l'administration à exonérer les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à taxer celles dont bénéficient les victimes ou leurs ayants droit de maladies professionnelles. Or, il semble que la sécurité sociale, lors des décisions d'attribution de rente, ne fasse pas de nette distinction entre accidents du travail et maladies professionnelles et qu'il y ait quasiment assimilation entre les deux. Cette position des organismes de prévoyance semble d'ailleurs avoir été confirmée par une note de la direction générale du 21 juin 1939 qui visait, il est vrai, une catégorie professionnelle bien déterminée. Le législateur, en tout cas, ne semble pas avoir voulu pénaliser les titulaires de rentes pour maladies professionnelles, dont les suites sont souvent plus graves et plus permanentes que celles résultant d'accidents du travail. Il lui demande, dans

ces conditions, si l'article 81-8° du code général des impôts vise seulement, dans un sens très restrictif, les « accidents du travail » et s'il n'y aurait pas lieu d'étendre l'exonération visée à cet article aux rentes servies aux victimes de maladies professionnelles.

#### Sociétés immobilières.

17402. — 27 mars 1971. — **M. Didier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si une société anonyme ayant pour objet civil l'acquisition d'immeubles en vue de leur location à la possibilité de se transformer en groupement d'intérêt économique ayant comme objet la location d'immeubles; 2° dans l'affirmative, si les dispositions de l'article 239 quater II du Code général des impôts sont applicables à cette opération.

#### Spectacles.

17403. — 27 mars 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur les comités de fêtes et de bienfaisance des quartiers urbains et des milieux ruraux. La situation vient de s'aggraver depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. En effet, à compter de cette date les spectacles organisés par ces comités ne relèvent plus du régime de l'impôt sur les spectacles mais sont assujétiés à la taxe sur la valeur ajoutée. Les cas d'exonération prévus jusque-là sont supprimés (les quatre séances gratuites). Le taux applicable aux manifestations organisées sera, soit 7,50 p. 100 (théâtre, concerts, spectacles de variétés) soit 17,60 p. 100 (bals, cinéma). De plus ces mêmes comités doivent acquitter les droits d'auteurs (S. A. C. E. M.) et les cotisations à l'U. R. S. S. A. F. pour les musiciens de l'orchestre lorsqu'un bal est organisé. Il résulte de tout cela que les conditions dans lesquelles vivent les comités de fêtes et de bienfaisance sont asphyxiantes. La gestion devient extrêmement difficile et par la force des choses il est et sera pratiquement impossible de recruter des personnes bénévoles pour animer les fêtes des quartiers ou des villages. L'assujétissement à la T. V. A. va tout anéantir. La possibilité d'opter pour un régime de forfait dès 1972 ne résoudra pas les problèmes de ces comités. En conséquence, il lui demande: 1° s'il n'estime pas urgent et logique de reconsidérer ce problème de la T. V. A. et de maintenir les cas d'exonération prévus antérieurement (4 séances gratuites); 2° quelles mesures il compte prendre afin de faciliter au maximum l'existence et le développement souhaitables des comités de fêtes et de bienfaisance.

#### Fiscalité immobilière.

17405. — 29 mars 1971. — **M. Icort** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, portant loi de finances rectificative pour 1970 soumet à la taxe additionnelle au droit au bail les locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et comportant à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux soumis à la taxe. Cette disposition reprend les termes de l'article 1630 du code général des impôts qui a entraîné certaines difficultés. En effet, dans la plupart des grands immeubles en copropriété, les locaux d'habitation étant occupés tant par des locataires que par les propriétaires eux-mêmes, les copropriétaires ignorent généralement le régime de location des appartements qui ne leur appartiennent pas, de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité d'établir s'ils doivent ou non acquitter ledit prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles à ses services pour que les propriétaires intéressés puissent connaître exactement leurs obligations.

#### Invalides de guerre.

17407. — 29 mars 1971. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des épouses de grands invalides qui, ayant donné des soins continus à leur mari pendant de nombreuses années, atteignent l'âge de soixante ans sans avoir droit à un avantage de vieillesse, puisqu'elles ont été mobilisées d'une manière permanente au chevet de leur époux et n'ont pu exercer une activité professionnelle. Il serait normal que ces épouses de grands invalides puissent bénéficier d'un avantage destiné à compenser cette absence de pension de vieillesse. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de leur accorder, du vivant même de leur mari, une pension égale à la majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité, en faveur des veuves de grands invalides et cela à compter de la date à laquelle elles atteignent l'âge de soixante ans, dès lors qu'elles justifieraient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années.

*Ponts et chaussées.*

17408. — 29 mars 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, seuls personnels titulaires de leur administration à ne pas appartenir à la fonction publique. D'autre part le personnel auxiliaire attend encore le paiement des rappels qui lui sont dus. En ce qui concerne la durée du travail, un engagement formel avait été pris de la réduire à 44 heures en deux étapes : de 46 h 30 à 45 heures au 1<sup>er</sup> octobre 1968 et de 45 heures à 44 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Aucune mesure d'application n'a encore été prise. De plus, la hausse importante des prix, les indemnités de remboursement de frais qui leur sont attribuées, sont inchangées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Le transfert de l'essentiel de leurs attributions à l'entreprise privée ne laissant au service public que les opérations non rentables n'est pas pour arranger les choses. Aussi un vent de révolte souffle dans les rangs de ces personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> sa position à l'égard des revendications bien connues des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

*Enseignement technique.*

17410. — 30 mars 1971. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des étudiants techniciens supérieurs ; actuellement le brevet de technicien supérieur n'étant pas reconnu, aucun indice ne lui correspond dans une grille indiciaire des salaires figurant dans la ou les conventions collectives qui n'a retenu que les certificats d'aptitude professionnelle et les diplômes d'ingénieurs des grandes écoles. Ainsi les étudiants ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat sont considérés dans l'industrie, à l'heure actuelle, comme « maîtrise » et non pas comme « cadre débutant », position A 1, comme ils seraient en droit de le prétendre de par leurs études. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la valeur du brevet de technicien supérieur soit reconnue dans les conventions collectives et que les titulaires de ce diplôme soient considérés comme cadres.

*Transports routiers.*

17413. — 30 mars 1971. — **M. Delells** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion ressentie par la population à la suite du blocage d'axes routiers importants au cours de la journée du 24 mars sur l'initiative de chauffeurs routiers qui entendaient ainsi protester contre le fait que le ministre refusait de recevoir leur syndicat qu'il jugeait « non représentatif ». Le ministre intéressé ayant changé dès le jour même, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il lui paraît normal qu'un syndicat soit obligé de recourir au blocage de routes et d'autoroutes pour avoir le droit d'être reçu par le ministre intéressé ; 2<sup>o</sup> sur quels critères de représentativité s'appuient les ministres pour accepter de recevoir les organisations syndicales et si le recours à la force et aux actes illégaux est déterminant dans leur appréciation ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour assurer la libre circulation des moyens habituels de transport concourant à la vie économique et surtout pour que soit évitée la paralysie des secours d'urgence (ambulances, médecins, services d'incendie, etc.).

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17414. — 30 mars 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'article 6 du 31 juillet 1962 accorde à tous les gradés de l'armée active une pension d'invalidité au taux du grade, pension qui peut être cumulée avec celle rémunérant leurs services. Il lui fait observer que cet article devrait s'appliquer à tous les officiers ou sous-officiers d'active, mutilés et retraités, mais que son collègue de l'économie et des finances, invoquant le principe de la non-rétroactivité des lois, a décidé, par décret n° 63-1059 du 20 octobre 1963, que cette disposition ne s'appliquerait qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 2 août 1962 et à leurs ayants cause. Les militaires intéressés ont donc l'impression qu'ils sont victimes d'une véritable injustice d'autant plus qu'il avait été entendu lors du vote de ce texte par l'Assemblée nationale qu'il serait applicable à tous les gradés pouvant en bénéficier quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rayés des cadres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soumettre au Parlement dans le meilleurs délais un projet de loi permettant d'accorder la pension d'invalidité au taux du grade à tous les militaires qui peuvent y prétendre, quelle que soit la date à laquelle ils ont été pensionnés.

*Sécurité routière.*

17415. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement du contrôle du taux d'alcoolémie chez les conducteurs de véhicules automobiles, dans la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre de véhicules automobiles étrangers circulant en France, et de véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

*Permis de conduire.*

17416. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des conditions d'octroi et de retrait des permis de conduire et de la pleine reconnaissance réciproque des permis de conduire dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre des véhicules automobiles étrangers circulant en France et par ailleurs des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

*Sécurité routière.*

17417. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a pris des initiatives en vue de l'uniformisation et du renforcement des prescriptions et modalités de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires, dans les six pays de la Communauté européenne. Cette uniformisation et ce renforcement sont en effet particulièrement souhaitables compte tenu du nombre des véhicules automobiles étrangers circulant en France et des véhicules français circulant en Europe, alors surtout que tout doit être fait pour accroître la sécurité des transports routiers et la réduction des accidents dont la charge finalement incombe pour une large part à la collectivité.

*Banques.*

17418. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 26 février 1971 le conseil national du crédit a adopté entre autres dispositions la nouvelle réglementation des réserves des banques, et notamment a élevé de 10 à 15 p. 100 les limites maxima du quota des réserves sur les exigibilités et a fixé à 10 p. 100 celles qui seront calculées sur les encours. C'est pourquoi il lui demande si une date d'application de ces mesures a été fixée, celles-ci représentant dans l'esprit de certains la crainte d'un nouvel encadrement du crédit par le biais des réserves obligatoires sur les dépôts et les encours des banques, alors surtout que l'activité économique dans certains secteurs semble récessive.

*Prisonniers de guerre.*

17419. — 30 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel est le nombre des travailleurs anciens prisonniers de guerre qui, du fait des séquelles de leur captivité, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur profession jusqu'à l'âge normal de la retraite et qui, au cours des dernières années, ont donc fait reconnaître leur inaptitude au travail et bénéficient ainsi de l'avantage vieillesse à partir de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

*Préfectures (personnel).*

17421. — 30 mars 1971. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 70-206 du 6 mars 1970, modifiant le décret n° 60-400 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, et relatif à l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement doivent être faites avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et du 1<sup>er</sup> janvier 1969, conformément à un tableau de correspondance concernant les attachés de classe exceptionnelle, les attachés et les chefs de division de classe exceptionnelle. Il lui fait observer qu'aucune assimilation n'est prévue pour

les attachés principaux de 4<sup>e</sup> échelon ayant bénéficié des dispositions de l'article 15 du décret n° 60-400; qu'en conséquence l'indice de leur traitement (725) antérieurement supérieur de 10 points à celui des attachés de classe exceptionnelle, deviendra inférieur de 40 points à celui dont ils bénéficiaient après révision de leur situation si, lors de leur admission à la retraite, ils avaient été encore attachés de classe exceptionnelle. Il lui demande s'il envisage de prendre un décret permettant notamment aux attachés principaux retraités ayant été promus de classe exceptionnelle plus de sept ans avant leur admission à la retraite de bénéficier du 5<sup>e</sup> échelon du grade d'attaché principal ainsi qu'il est prévu à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret n° 70-206, en lui rappelant que ces sept ans sont calculés comme suit: ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon d'attaché principal nécessaire pour être promu au 5<sup>e</sup> échelon: quatre ans; ancienneté dans la classe exceptionnelle d'attaché prévue pour bénéficier du 2<sup>e</sup> échelon de ce grade: trois ans, soit un total de sept ans.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. - B. I. C.).

17422. — 30 mars 1971. — **M. Georges** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° qu'un propriétaire a obtenu en 1960 un arrêté de division pour vendre une propriété en cinq lots dont l'un avec la maison s'y trouvant et quatre terrains nus, mais qu'il n'a pas usé de cette autorisation de son vivant; 2° que celui-ci est décédé; 3° que les enfants issus du mariage voulant sortir de l'indivision ont procédé avec la veuve à la vente du terrain par lots; 4° que les services fiscaux, bien que l'arrêté de lotissement ait été établi au nom du mari et que la veuve ne soit devenue propriétaire définitive qu'après acceptation par elle de la communauté, veulent imposer celle-ci au titre des B. I. C. sur sa part virile dans tous les prix de vente, compte tenu bien sûr du prix de revient; 5° qu'il est établi qu'un bien qui devient indivis est soustrait à la règle de l'article 35 (1-3) du code général des impôts; 6° qu'ainsi si le terrain avant la vente avait été alloué aux enfants à titre de partage, nul doute que ceux-ci n'auraient pas été inquiétés par les services fiscaux; 7° que le fait que la licitation précède le partage dont il est une opération préliminaire, ne devrait pas engendrer une situation différente en raison de l'effet déclaratif du partage, et ce, que la licitation soit amiable ou judiciaire. Il lui demande: 1° si telle est bien la position de l'administration en la circonstance; 2° dans l'affirmative si l'administration ne pourrait pas reviser sa position dans un sens favorable à la veuve, alors que nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, la vente par lots peut lui être imposée et la licitation même ordonnée contre son gré et qu'il ne paraît pas équitable que celle-ci soit plus maltraitée que les enfants.

#### I. R. P. P. (charges déductibles).

17423. — 30 mars 1971. — **M. Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelle mesure les pensions répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil sont déductibles des revenus des contribuables français ou non qui les versent à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger, français ou non, ou à des contribuables étrangers domiciliés en France.

#### Sécurité sociale.

17425. — 30 mars 1971. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un jeune apprenti qui, blessé à l'œil en février 1969, perçoit depuis cette date une rente de la caisse régionale d'assurance maladie. Il lui précise que ladite caisse refuse de prendre en charge les frais entraînés par le repolissage de la lentille cornéenne que l'intéressé est obligé de porter, motif pris que l'article L. 434 du code de la sécurité sociale n'inclut pas cette opération dans la liste des actes remboursables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que la nomenclature du texte soit modifiée afin d'y faire figurer le repolissage des lentilles cornéennes.

#### Agriculture (personnel).

17427. — 30 mars 1971. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 pose le principe suivant: toutes les personnes de nationalité française appartenant aux cadres de la fonction publique tunisienne à la date d'intervention de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et intégrées dans les cadres métropolitains en application de cette loi, qui avaient dû quitter leur emploi en Tunisie, ou avaient été empêchées d'accéder aux services publics en raison d'une des situations énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1955 peuvent, dans les conditions précisées dans le décret n° 60-816 du 6 août 1960, obtenir une révision de carrière. Par ailleurs, un autre

décret n° 62-436 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels intégrés par les lois du 7 avril 1955 et du 4 août 1956 a été pris pour permettre de régulariser la situation des personnes ayant pris une part active à la Résistance, dans les conditions prévues par la loi du 26 septembre 1951. Quoique incomplètes, les mesures édictées par les textes susvisés devaient permettre de régulariser jusqu'à un certain point la situation de quelques fonctionnaires anciens combattants, victimes de la guerre ou du régime de Vichy qui n'ont pas pu bénéficier en Tunisie des mesures prévues par les lois prises en faveur de leurs homologues métropolitains en raison de la situation politique qui existait dès la fin de la guerre dans ce pays. Si dans certaines administrations, notamment au ministère de l'économie et des finances, les révisions de situations ont été correctement opérées sitôt la publication des textes susvisés, il n'en a pas été de même au ministère de l'agriculture où les difficultés rencontrées ont été telles que plusieurs fonctionnaires se sont trouvés contraints d'introduire des recours auprès des tribunaux pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. Un des fonctionnaires concernés par la question orale déposée par mes soins en 1969 s'est trouvé contraint d'introduire depuis 1959 trois recours devant le Conseil d'Etat au sujet de la même affaire non réglée à ce jour, et vient d'obtenir une nouvelle fois la condamnation de l'administration. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1970, a condamné en effet sévèrement l'administration pour « son mauvais vouloir manifesté dans l'exécution de la chose jugée par le Conseil d'Etat ». Le tribunal a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant M. le ministre de l'agriculture pour être procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui est due. Il a, de plus, condamné l'Etat à payer à l'intéressé en sus de la somme qui lui est due au titre du reclassement une somme de 1.000 francs portant intérêt au taux légal à compter du jour d'intervention de la décision. M. le ministre de l'agriculture a effectué le règlement de la somme de 1.000 francs et établi l'arrêté de reclassement de l'intéressé en vue d'exécuter la décision du Conseil d'Etat. Or, cet arrêté a été adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, pour être soumis au contreseing et n'a pas encore été pris. Il lui demande, en conséquence, si l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture adressé à ses services le 31 août 1970 en vue du contreseing sera rapidement renvoyé au ministre de l'agriculture, ainsi que le veut le respect des décisions de justice et l'équilibre des pouvoirs administratifs et judiciaires au sein de la République.

#### Communes rurales.

17428. — 30 mars 1971. — **M. Philibert** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un très grand nombre de communes rurales françaises attendent encore les moyens financiers pour entreprendre, poursuivre ou achever leurs programmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, d'installations de bouches à incendie, de créations de coupe-feux, de chemins communaux et, notamment, de chemins forestiers, etc. Il lui fait observer que rien n'indique à l'heure actuelle que ces besoins pourront être rapidement satisfaits, compte tenu de l'accent mis par le VI<sup>e</sup> Plan sur le développement urbain et l'équipement des grandes agglomérations et villes. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de lancer, dans le courant de l'année 1971, un grand emprunt national d'aménagement des communes rurales afin que les programmes les plus urgents puissent démarrer sans tarder et que les autres programmes puissent être réalisés dans des délais raisonnables.

#### Experts comptables.

17430. — 30 mars 1971. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° qu'en application de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et du décret d'application n° 70-147 du 19 février 1970, il devait être constitué des commissions régionales présidées par M. le directeur régional des impôts en sa qualité de commissaire du Gouvernement, commissions ayant pour mission de proposer à la commission nationale, dans les six mois, les noms des personnes susceptibles d'être inscrites au tableau de l'ordre des comptables, experts comptables et comptables agréés, ce en application des textes législatifs et réglementaires susvisés; 2° qu'un certain nombre de personnes du Sud-Est de la France ont adressé à M. le directeur régional des impôts à Marseille leur dossier; 3° que cependant la commission régionale s'est trouvée dans l'impossibilité de se réunir, le ministère de l'éducation nationale n'ayant pas encore désigné le fonctionnaire devant siéger dans cette commission. Il attire son attention sur le fait que cette carence cause un grave préjudice aux intéressés et qu'elle est en outre de nature à paralyser l'application du texte législatif précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cet état de choses.

*Cadastré.*

17431. — 30 mars 1971. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 22 décembre 1967 et le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970 ont prévu une révision accélérée du revenu cadastral des propriétés non bâties. Or, il ne semble pas que les textes susvisés prévoient une modification du pourcentage d'abattement prévu pour compenser les charges alors que l'évolution du revenu cadastral va prendre en compte l'évolution du prix des produits agricoles. Cela est d'autant plus regrettable que pour certaines productions telles que la forêt et les cultures fruitières un pas a été fait dans ce sens. De plus, il ne convient pas d'oublier que le revenu cadastral ne sert pas seulement à la répartition des impôts communaux mais à la détermination des bénéfices agricoles et aux cotisations parafiscales. Il lui demande donc s'il estime pouvoir imposer aux propriétaires fonciers, exploitants ou non, la brutale augmentation qui risque de ressortir des chiffres qui n'auront pas été corrigés.

*Armement.*

17433. — 30 mars 1971. — **M. Fraudeau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les inconvénients qui résulteraient du transfert à Bruz (Ille-et-Vilaine) des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air qui, situés à Palaiseau (Essonne) et, de ce fait, en relation constante avec des industriels (et notamment ceux de l'aéronautique) de la région parisienne, assurent de multiples services de haute qualité. Ce transfert serait d'un coût particulièrement élevé. De nombreux milliards de francs n'auraient donc pas été investis à titre définitif, et c'est regrettable, dans un département où règne une fragile situation de l'emploi en raison de l'expansion démographique. Environ cent vingt familles devraient résoudre un grave problème, celui du logement. Les conjoints, actuellement salariés, obligés de quitter leur emploi, n'auraient pas la possibilité d'en trouver un autre. Les enfants et les jeunes gens, changeant d'établissements scolaires, ne poursuivraient pas leurs études comme prévu. Ils ne pourraient plus profiter de toutes les options dont ils bénéficiaient dans la région parisienne. Pour les raisons qui précèdent et compte tenu de l'aspect humain de ce problème et du caractère financier qu'il présente, il lui demande si le projet de transfert des laboratoires d'essais du service technique des télécommunications de l'air en Bretagne ne pourrait pas faire l'objet d'un nouvel examen.

*Assistants sociaux (écoles).*

17437. — 31 mars 1971. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les étudiants en service social de l'école régionale de Montpellier ont observé un arrêt de travail les 2 et 3 mars 1971, en raison de la situation précaire des établissements de formation des assistants sociaux. Il lui fait observer en effet que la fermeture de plusieurs écoles était imminente en raison de l'absence de statut unique de ces établissements et de la diversité de leurs financements. Le refus de la prise en charge de la formation, l'indifférence devant la fermeture des écoles mettent en cause l'avenir de la profession. Il lui demande s'il peut lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour définir un statut des écoles du service social et pour préciser la politique qu'il entend suivre à l'égard de cette profession.

*Enseignement supérieur.*

17438. — 31 mars 1971. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret du 12 mars 1962 complété par un arrêté du 19 décembre 1962, a été créée une licence de lettres spécialisée (mention documentaliste). Il lui fait observer qu'alors que plusieurs jeunes ont préparé et obtenu ce diplôme, la licence a été supprimée en 1967. Les titulaires de ce diplôme officiel ont ainsi appris, non sans étonnement, que cette licence n'est plus considérée comme licence d'enseignement. Les Intéressés qui enseignent depuis longtemps comme auxiliaires dans les lycées et C. E. S. (notamment dans l'académie de Toulouse) se voient maintenant refuser une intégration dans le corps des titulaires (comme adjoints d'enseignement), et on leur conseille de retourner en faculté pour compléter leur formation. Il s'agit là, de toute évidence, d'une injustice flagrante. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que cette situation inadmissible et que les titulaires de cette licence puissent obtenir les avantages attachés à ce diplôme à l'époque où ils en ont passé les épreuves.

*H. L. M.*

17440. — 31 mars 1971. — **M. de Montesquou** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'instruction, pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources, et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. (*Journal officiel*, Lois et décrets du 28 janvier 1970) précisent, au titre II A, que sont notamment exclus du champ d'application de la réglementation relative à l'indemnité d'occupation « les locataires avec promesse de vente ». D'autre part, dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1449, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui est actuellement soumis à l'examen du Parlement, il est fait observer (p. 3, dernier alinéa) que « les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, ont toujours la possibilité d'un recours devant le tribunal de grande instance, en exécution d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même... ». Il semble bien résulter de ces deux textes que les locataires acquéreurs, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement, ne sont pas tenus de verser l'indemnité d'occupation, étant titulaires d'une promesse de vente avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Il lui demande s'il peut lui confirmer l'exactitude de cette interprétation.

*Pensions de retraite.*

17442. — 31 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même à l'assemblée nationale, le 28 octobre 1970, au cours des débats budgétaires, un projet de loi portant réforme de l'incapacité, en vue de permettre à certaines catégories de travailleurs défavorisés de prendre une retraite anticipée, était alors sur le point d'être adopté par le gouvernement. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ce projet sera soumis à l'examen du parlement au cours de la présente session.

*Infirmiers, infirmières.*

17446. — 31 mars 1971. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants, ainsi qu'à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il demande quelles mesures seront prises pour remédier rapidement à cette situation.

*Infirmiers, infirmières.*

17447. — 31 mars 1971. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

*Fiscalité immobilière.*

17449. — 31 mars 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une personne ne disposant que de revenus très modestes qui, contrainte de se loger dans une commune rurale, ne put acheter qu'une vieille maison tombant plus ou moins en ruine, mais n'en est pas moins assujettie au paiement de l'impôt foncier. Il attire son attention sur le fait que l'intéressée a dû, non seulement déboursier une importante somme d'argent pour la remise en état de l'immeuble — réfection de la toiture notamment — mais en outre a été contrainte de payer le montant des frais que la municipalité de cette commune a mis d'office à sa charge pour le raccordement obligatoire du réseau de tout-à-l'égout. Il lui précise

que cette personne n'a bénéficié d'aucune aide financière à quelque titre que ce soit, alors que si elle avait eu des disponibilités supérieures à celles qu'elle avait au moment de l'achat de ce vieil immeuble, elle aurait pu acquérir, dans cette même localité, une maison neuve, de sorte que, non seulement elle n'aurait eu à supporter aucun des frais susindiqués, mais que de plus elle aurait bénéficié, pendant vingt-cinq ans, d'une exonération de l'impôt foncier. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que les personnes qui se trouvent dans le cas de l'intéressée, ne devraient pas bénéficier de quelques avantages fiscaux, en particulier la possibilité de déduire de leur déclaration fiscale, les frais d'entretien et de modernisation des vieux immeubles servant à leur logement personnel.

#### Armement.

17450. — 31 mars 1971. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des laboratoires d'essai de Palaiseau, service annexé jusqu'à présent au service technique des télécommunications de l'air (S. T. A.), 129, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>). Ces laboratoires (9.000 mètres carrés de surfaces « utiles ») sont chargés d'exécuter les essais de tous les matériels radio-électriques utilisés à bord d'aéronefs ou au sol, dans toutes les conditions simulées susceptibles d'être rencontrées. Le 10 avril 1970, M. le délégué ministériel à l'armement a décidé le transfert progressif des laboratoires de Palaiseau au centre électronique de l'armement (C. E. L. A. R. de Bruz) à 17 kilomètres de Rennes. En dehors même des conséquences sociales particulièrement néfastes que ne manquerait pas d'entraîner un tel transfert (logement, emploi du conjoint, scolarité des enfants, etc.) il se permet d'attirer son attention sur l'aspect négatif d'un tel transfert qui revient à supprimer un établissement en pleine activité et dont l'implantation en région parisienne n'offre que des avantages. Les moyens modernes du C. E. L. A. R. (calculateur, ordinateur, etc.) pourraient jouer un rôle très important dans une organisation à laquelle seraient associés les laboratoires de Palaiseau, au contraire d'une intégration qui ferait disparaître les innombrables petites subtilités qui, jointes à la haute technicité des personnels, ont fait la réputation des laboratoires de Palaiseau. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus à Palaiseau les laboratoires d'essais.

#### Instituteurs et institutrices.

17452. — 31 mars 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la formation des maîtres en Seine-Saint-Denis. Elle est pratiquement inexistante (alors qu'il y a 2.250 remplaçants dans le département, 32 seulement sont en stage à Auteuil, 10 en stage au Bourget, soit 42 au lieu des 150 officiellement promis en juin 1970). Compte tenu de cette situation, la section départementale du S. N. I. demande : 1° l'augmentation du nombre de remplaçants pour la formation en un an ; 2° qu'à l'école normale de Livry-Gargan, prévue pour accueillir des remplaçants et des normaliens FP 1 et FP 2, la première année (où il n'y aura que des FP 1), les places réservées aux FP 2 permettent l'accueil des remplaçants formés en un an ; 3° que le recrutement des normaliens se fasse en partie à l'issue de la seconde ; 4° que sur les 750 places prévues à l'école normale de Livry-Gargan : 600 places soient réservées aux élèves maîtres, qui y passeraient deux ans, soit deux promotions de 300 ; 100 places pour des remplaçants en fonctions (formation actuelle en un an) ; 50 places pour la formation permanente et le recyclage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en œuvre urgente des mesures proposées ci-dessus par les enseignants eux-mêmes et leur organisation syndicale. Il lui signale en plus la situation particulièrement difficile des enseignants remplaçants, tant dans le domaine du logement que dans celui du traitement. Il lui demande également : 1° s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour retenir des studios pour les instituteurs dans les foyers existants et si son ministère est prêt à participer, comme employeur, au financement de ces foyers ; 2° s'il ne compte pas appliquer rapidement la mensualisation du traitement des jeunes enseignants remplaçants.

#### Hôpitaux.

17453. — 31 mars 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les revendications qu'il ont été présentées par des malades hospitalisés dans le service de cardiologie à l'hôpital Beaujon à Clichy relatives aux conditions d'hygiène de ce service et au surcroisement des

salles, ce qui provoque non seulement un préjudice certain aux malades mais également au personnel hospitalier qui fait preuve d'un dévouement admirable mais qui se trouve dans l'impossibilité d'apporter les soins qu'il souhaiterait aux malades. Les locaux sont vétustes et aucune réparation n'a été effectuée depuis l'édification de cet hôpital en 1934. Une salle prévue pour seize lits en comporte trente-quatre et il est à noter un accroissement des maladies cardio-vasculaires qui n'est pas suivi d'un accroissement correspondant du personnel et des locaux. Au point de vue hygiène, celle-ci est telle qu'elle constitue autant d'occasions de contamination dues à l'insuffisance des sanitaires mis à la disposition des malades mais aussi aux conditions dans lesquelles sont utilisés les locaux réservés aux soins corporels des hospitalisés. Il devient indispensable de procéder à la transformation complète de ce service et de le doter d'installations cardiologiques modernes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient mis à sa disposition pour satisfaire les revendications des hospitalisés et faire cesser ainsi le préjudice qui leur est causé et permettre, simultanément, au personnel hospitalier d'exercer ses fonctions dans des conditions plus humaines.

#### Education physique.

17454. — 31 mars 1971. — **M. Védrynes** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation du C. E. S. de Bien-Assis à Montluçon qui ne dispose d'aucune installation permettant la pratique de l'éducation physique, bien qu'étant ouvert depuis deux années. Dans ces conditions, aucune préparation valable aux épreuves physiques des différents examens (B. E. P. C., concours d'entrée à l'école normale, diplôme de fin d'études obligatoires, brevet sportif) n'est possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les installations prévues soient réalisées dans les délais les plus brefs, et qu'en attendant et de toute urgence des installations provisoires soient réalisées permettant un minimum de préparation en vue des examens de fin d'année, et, enfin, quand il compte créer les trois postes supplémentaires de professeur d'éducation physique indispensables à l'établissement.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

17455. — 31 mars 1971. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, chaque année, la loi de finances fixe en hausse les limites des différentes tranches permettant le calcul de l'impôt général sur le revenu. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la loi de finances pour 1971 qui fixe le nouveau barème permettant le calcul de l'imposition. Ces modifications annuelles traduisent le désir commun du Gouvernement et du Parlement d'éviter que l'augmentation nominale des salaires n'entraîne, ipso facto, une aggravation de la progressivité du montant de l'impôt. Ce désir est d'ailleurs formulé dans l'exposé des motifs de la loi de finances de 1970. De même, l'abattement dont bénéficient les revenus de certaines valeurs (telles les obligations) a été doublé et son montant porté à 1.000 francs par les dispositions de la loi du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. On peut dès lors s'étonner de ce que le montant des intérêts des emprunts contractés en vue de la construction d'une habitation familiale que le contribuable est autorisé à retrancher de son revenu lors de la déclaration annuelle soit resté sans modifications après plusieurs années. En effet, c'est la loi de finances pour 1965 qui, en son article 11, fixe cette limite à 5.000 francs, somme à laquelle s'ajoute un supplément d'exonération de 500 francs par personne à charge. Cependant, il apparaît qu'en raison des hausses successives des coûts de la construction le montant des prêts a considérablement augmenté au cours des dernières années. Il lui demande s'il ne peut pas envisager des mesures propres à mettre fin à cette anomalie qui est ressentie par les constructeurs comme une pénalisation injustifiée.

#### Déportés et internés.

17456. — 31 mars 1971. — **M. Durieux** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en accord avec **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** il a autorisé les anciens déportés et internés de la guerre 1914-1918 à demander la révision de leur pension prévue à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et à l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, sur présentation d'un certificat délivré par les directions interdépartementales des anciens combattants. Or, cette décision semble avoir été limitée aux seuls bénéficiaires du régime général de vieillesse, et les organismes de retraites des travailleurs

non salariés (artisans, commerçants) en refusent l'application à leurs ressortissants. Il lui demande si telle a été la volonté du Gouvernement et, dans l'affirmative, les raisons de cette limitation, qui ne paraît pas justifiée, les dispositions générales concernant les déportés étant identiques dans tous les régimes. Il ne semble pas que l'extension à toutes les catégories de retraités des mesures accordées à ceux du régime général puisse se heurter à un obstacle financier, le nombre des retraités en cause étant très peu important.

#### Déportés et internés.

17458. — 31 mars 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le code de la sécurité sociale, en son article 653, énonce ce qui suit : « Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans aux personnes reconnues inaptes au travail et aux grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre », et ajoute (décret du 3 novembre 1966) « aux anciens déportés de la guerre titulaires de la carte d'interné ou de déporté de la Résistance, ou de la carte d'interné ou de déporté politique ». Il lui demande si ce texte habilite un titulaire de la carte d'interné résistant à faire procéder dès l'âge de soixante ans à la liquidation d'un avantage vieillesse résultant de l'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947, relative aux cadres, sans que lesdits avantages subissent d'atténuation pour liquidation anticipée. Dans l'hypothèse où le texte visé serait sans effet au regard de la date d'ouverture des droits à retraite des cadres, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce plan afin que les cadres internés résistants puissent, dès l'âge de soixante ans, faire procéder à la liquidation, sans atténuation, de leurs droits à retraite auprès du régime de prévoyance vieillesse relatif à cette catégorie de salariés.

#### Handicapés.

17460. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les associations d'aveugles et de grands infirmes renouvellent avec insistance les vœux émis antérieurement, tendant à la représentation des aveugles et grands infirmes au sein des commissions départementales et nationales de l'aide sociale et de la sécurité sociale, chaque fois que ces organismes sont appelés à statuer sur la situation d'un de leurs pairs. Il lui demande s'il n'entend pas satisfaire à cette juste revendication.

#### Pollution (air).

17462. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement que l'accroissement considérable du nombre de Français et d'étrangers qui fréquentent nos stations de sports d'hiver commence à poser de graves problèmes de protection de la nature et de l'environnement. En effet, les stations de sports d'hiver doivent rester des sites exceptionnels où la qualité du silence et la pureté de l'air représentent un attrait essentiel pour ceux qui viennent y rechercher la faculté de pratiquer les sports d'hiver ou, tout simplement, le repos et la détente. Or certains engins déjà expérimentés à l'étranger, tel le « scooter des neiges », présentent beaucoup d'inconvénients pour le maintien de ces attraits, à la fois parce qu'ils sont bruyants et parce qu'ils polluent l'atmosphère. D'autre part, la multiplication des sources de pollution dues au chauffage domestique risque également d'avoir des effets graves sur la pollution atmosphérique des vallées. De nombreux autres agents de pollution peuvent être signalés. Mais, dans tous les cas, leur existence est liée au développement même des stations et de la pratique des sports d'hiver. Comme il ne convient pas d'enrayer ce développement, il apparaît nécessaire et urgent de prendre des mesures qui permettront à cette expansion de se faire dans des conditions qui respecteront la qualité des sites dont il s'agit. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile, lorsque l'aide de l'Etat est requise pour des projets de constructions individuelles ou collectives, à usage d'habitation ou à usage commercial, de faire en sorte que l'octroi de cette aide soit subordonné à la mise en œuvre de procédés non polluants, qui pourraient même faire l'objet de mesures d'incitation au profit de techniques comme celles du « tout électrique ».

#### Déportés et internés.

17465. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Brettes indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors de leur assemblée générale du 7 février 1971, les anciens déportés du camp de concen-

tration de Oranienburg-Sachsenhausen et les familles des disparus, réunis à Bordeaux, ont demandé une nouvelle fois l'application du principe « à préjudice égal, réparation égale » ainsi que la mise à parité des pensions pour les internés résistants et politiques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réserver une suite favorable à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Handicapés.

17468. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Benoist indique à M. le ministre de la justice qu'au cours de son récent congrès national, la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux a rappelé la motion adoptée à son précédent congrès, et tendant à modifier les articles 203 à 211 du code civil. La fédération estime en effet que l'application de ce texte inadapté se révèle de plus en plus difficile, et est très souvent cause de conflits familiaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude de cette réforme, et à quelle date il pense pouvoir la soumettre au Parlement.

#### Instituteurs et institutrices.

17469. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — Mme Aymé de La Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les instituteurs chargés de remplacer les maîtres titulaires temporairement absents. Elle lui expose que les intéressés, recrutés après le baccalauréat, sont souvent appelés à exercer leurs fonctions sans avoir reçu au préalable la moindre formation pédagogique. Par ailleurs, ils peuvent être nommés provisoirement et pour des laps de temps plus ou moins limités dans des types de classes très différents, par exemple passer d'une classe maternelle à une classe unique et doivent suppléer à leur manque d'expérience par leurs propres souvenirs scolaires et leur bonne volonté. Enfin, les traitements perçus par ces jeunes remplaçants, et calculés selon le nombre de journées de travail effectué, subissent de notables variations, et ne sont réglés qu'avec des retards importants dus à la complexité des calculs auxquels doivent procéder les services liquidateurs. Se référant à la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 12605 et parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 8 août 1970, suivant laquelle des études destinées à la formation pédagogique des instituteurs remplaçants étaient alors en cours d'examen, elle lui demande : 1° si ces études ont abouti ; 2° si tous les intéressés bénéficieront enfin de stages de formation pédagogique dans les écoles normales, la durée de ces stages ne pouvant être inférieure à un an.

#### Enseignement agricole.

17470. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le recrutement des cours professionnels agricoles et des cours professionnels polyvalents ruraux doit être tari à compter de la rentrée scolaire prochaine. Il résulterait en effet des instructions en vigueur : 1° que les enfants de quatorze à seize ans sont soumis à l'obligation scolaire à temps plein ; 2° que les C. P. A. et les C. P. R., qui dispensent leur enseignement deux jours par semaine, c'est-à-dire pendant un tiers du temps, ne sont pas considérés comme établissements à temps plein ; 3° que les maisons familiales, qui gardent les enfants une semaine sur trois, soit pendant un tiers du temps seraient, elles, considérées comme établissements à temps plein. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition constitue une contradiction curieuse. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il juge expédient d'installer le plus d'enfants possible dans des établissements démesurés sans aucun profit pour eux ni pour la société, au lieu de les laisser s'enraciner dans leur milieu d'origine pour le vivifier.

#### Cheminots et tramotins.

17472. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des transports qu'une veuve, dont le mari a travaillé pendant trente-sept ans dans les transports, bénéficie normalement d'une retraite de réversion de la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, 25 et 27, rue d'Astorg, Paris (8<sup>e</sup>). Par contre, ladite caisse — qui a pris la suite des opérations de la caisse syndicale dite 484<sup>e</sup> — refuse systématiquement de payer la pension de réversion du complément différentiel que le mari percevait de son vivant au titre de ladite caisse 484<sup>e</sup>. Ceci, sous prétexte que, suivant la réglementation de l'ex-484<sup>e</sup> caisse, une pen-

slon n'est pas réversible au profit de la veuve lorsque la condition de trois ans de mariage au jour de la cessation des fonctions n'est pas remplie. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire modifier un règlement aussi inhumain et qui ne correspond du reste pas aux prescriptions libérales du décret n° 60-142 du 2 février 1960.

#### Armée (forces françaises en Allemagne).

17474. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la question écrite n° 10581 du 7 mars 1970 concernant la suppression de l'indemnité familiale d'expatriation. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1970, il lui faisait savoir que la question de la levée de cette déchéance tant à l'égard des personnels civils que des personnels militaires, posait des problèmes d'ordre juridique et surtout d'ordre financier et dont l'étude était en cours, en liaison avec les départements ministériels intéressés. En conséquence, il lui demande quelles sont les conclusions de cette étude et quelles seront les décisions prises pour réparer le sérieux préjudice causé aux militaires qui stationnaient en Allemagne de 1956 à 1963.

#### Notaires (écoles de notariat).

17475. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la justice qu'une réforme des écoles de notariat est envisagée. Il serait souhaitable de prendre dès maintenant certaines mesures transitoires permettant aux élèves sortant de ces écoles, reconnues par l'Etat, de s'inscrire en vue de préparer la licence en droit. Actuellement, les capacitaires en droit qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit peuvent s'inscrire comme les bacheliers dans les universités, afin de préparer une licence en droit ou une licence ès sciences économiques. Les capacitaires qui n'ont pas obtenu cette moyenne doivent subir certaines épreuves de culture générale. Les élèves des écoles de notariat s'ils ne sont pas bacheliers sont obligés de préparer pendant deux années la capacité en droit pour être admis en licence. Ils doivent donc reprendre en partie le programme de leur école, qui sera à nouveau étudié une troisième fois en licence (option civile) d'une façon plus détaillée. Les enseignants des facultés de droit considèrent que les élèves des écoles de notariat ont une culture juridique au moins équivalente à celle des capacitaires. En outre, l'examen de sortie de ces écoles est passé devant un jury composé de professeurs d'université, de magistrats, d'un inspecteur des finances et de notaires. Il semble que l'absence d'équivalences résulte du fait que les écoles de notariat dépendent uniquement de M. le garde des sceaux sans qu'aucun lien n'existe entre ces écoles et le ministère de l'éducation nationale. Des équivalences de même nature ont été récemment admises en ce qui concerne les institut universitaires de technologie dont les anciens élèves peuvent s'inscrire dans les universités en vue de préparer la licence en droit. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale afin que les anciens élèves des écoles de notariat puissent être considérés comme ayant une formation équivalente à celle des capacitaires en droit ayant obtenu une note au moins égale à 12 sur 20 et puissent, de ce fait, s'inscrire directement dans les universités pour y préparer la licence en droit.

#### Collectes.

17476. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A., et même à son taux maximum, aux moyens de publicité employés par la Fondation de France à l'occasion de la croisade des cœurs. Le public, qui a généreusement répondu à l'appel de la Fondation de France, est choqué de savoir qu'une part non négligeable, de l'ordre de 2 p. 100 des fonds récoltés, est revenu à l'Etat sous forme de T.V.A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer de telles anomalies.

#### I. R. P. P. (quotient familial).

17477. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Pierre Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un couple dont l'un des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité au titre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et l'autre reconnu comme inapte au travail par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce couple n'a pas droit pour le calcul de ses impôts à la demi-part supplémentaire de

quotient familial prévue par l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 puisqu'un seul des conjoints est titulaire de la carte d'invalidité. Or, les personnes ayant une rente pour accident de travail en raison d'une invalidité de 40 p. 100 au moins peuvent prétendre à cet avantage. Il s'ensuit qu'une personne atteinte d'une invalidité dont le taux est tel qu'elle est inapte à tout travail n'a pas les mêmes droits qu'une personne dont le taux d'invalidité n'est que de 40 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire disparaître cette anomalie et de permettre aux couples dont la situation est analogue à celle décrite ci-dessus de bénéficier de la demi-part supplémentaire.

#### Pensions de retraite.

17478. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de la pension de réversion attribuée au conjoint survivant d'un assuré décédé, et prévues à l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'un couple ayant vendu son habitation en viager. Lorsque le mari, assuré social, décède, il semble que son épouse, bénéficiant d'une modeste rente viagère, n'est pas considérée comme « conjoint à charge ». Certes, le plafond de ressources permettant aux intéressés de bénéficier d'une pension de réversion vient d'être relevé (décret du 11 février 1971) et porté à la somme annuelle de 7.550,40 F. Mais il lui fait remarquer que ce montant est très faible, eu égard notamment aux frais de réparation de l'habitation demeurant à la charge de la veuve, ainsi qu'aux autres frais destinés à subvenir à ses besoins. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire un assouplissement de la réglementation actuellement applicable aux personnes ayant procédé à la vente en viager de leur habitation.

#### Banques.

17480. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un établissement financier peut soumettre aux assemblées générales des actionnaires des comptes d'exploitation où sont passées des provisions pour « risque des prêts » d'un montant supérieur à celui déductible fiscalement, lorsqu'il s'agit de provisions contre un risque d'ordre général, donc indéterminé, de non-remboursement. Il souhaiterait savoir si ces sommes ne devraient pas être affectées à des réserves et non à des provisions.

#### Cinéma.

17482. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Marete demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il envisage, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa du texte 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création du centre national de cinématographie, de doter le personnel de cet établissement d'un statut. Il paraît en effet étonnant qu'après 25 ans de fonctionnement le centre national de cinématographie n'emploie que du personnel contractuel sans contrat, situation pour le moins anormale pour un établissement public.

#### Sécurité sociale (personnel).

17483. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des commissions paritaires nationales des caisses de sécurité sociale (C. P. A. M. - U. R. S. S. A. F. - C. A. F.). L'ensemble des syndicats des employés demande de « véritables négociations ». En effet, après des discussions souvent difficiles, à la suite desquelles les travailleurs subissent des amputations importantes à leurs revendications, il leur faut obtenir l'agrément du ministère de tutelle. Celui-ci remet toujours en cause l'accord intervenu en diminuant à nouveau le résultat des premières négociations. Les organismes cités sont des organismes privés chargés d'un service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les accords conclus en commission paritaire soient effectivement appliqués.

#### Enseignement artistique.

17484. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la situation de l'école nationale d'art décoratif de Nicé, dite « Internationale » dont les revendications exposées dans une assemblée générale des étudiants

lors des deux jours de grève des 24 et 25 mars soulevée à l'unanimité sont les suivantes: 1<sup>o</sup> nécessité de statuts de l'école et connaissance des projets la concernant; 2<sup>o</sup> assurances sur l'avenir immédiat des étudiants dans un établissement présentement illégal sur le plan juridique; 3<sup>o</sup> établissement d'un budget de fonctionnement, actuellement inexistant, correspondant à la somme illégalement investie dans la construction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour donner à cette école une existence réelle et un fonctionnement normal.

#### Commerçants et artisans.

17485. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il ne répond pas à sa question écrite n<sup>o</sup> 16001 du 14 janvier 1971 concernant les artisans et commerçants et les problèmes posés pour eux par les opérations de rénovation urbaine. La question est cependant assez importante pour mériter sans retard une réponse ministérielle attendue dans les milieux professionnels intéressés.

#### Assurances automobiles.

17486. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait suivant qui irrite, avec juste raison, les automobilistes. Lorsqu'un véhicule est accidenté, peu de temps avant que son propriétaire ne le vende, le concessionnaire qui reprend le véhicule accidenté dresse, pour l'assurance, un certificat de minoration par lequel il déclare avoir déduit de la valeur du véhicule repris, le montant des réparations à effectuer. Le montant des réparations qui ne sont pas effectuées est toujours déduit par le garagiste T.V.A. comprise. Or, les compagnies d'assurances ne veulent rembourser ces dommages que hors T.V.A. du fait qu'il n'y a pas eu réparation, donc pas de facture et que les taxes ne sont dues que sur facture acquittée. Cette situation est absolument illogique car la victime de l'accident perd toujours le montant de la T.V.A. qui peut parfois être très élevé. En conséquence, il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est exact que les garagistes doivent établir leur attestation T.V.A. comprise bien qu'il s'agisse d'une réparation non encore effectuée; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si les assureurs ne sont pas obligés de rembourser la totalité du montant de la déduction.

#### Médicaments.

17489. — 1<sup>er</sup> avril 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite des négociations entreprises en octobre 1970 entre la Fédération nationale de la mutualité française et l'union nationale des organisations pharmaceutiques, d'une part, et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, d'autre part, un accord est intervenu au sujet du taux de la remise sur le prix des médicaments remboursés aux assurés sociaux du régime général, versée par les pharmacies mutualistes à la C.N.A.M. Cet accord semble avoir été remis en cause et le projet d'avenant à la convention de 1968 n'aurait pas encore reçu la signature de la C.N.A.M. Les organisations mutualistes s'inquiètent, à juste titre, de cette situation et estiment que les difficultés auxquelles donne lieu la signature de la convention en cause tiennent, en grande partie, au fait que l'arrêté ministériel imposant un abattement de tarif de 12 p. 100 aux pharmacies mutualistes non conventionnées a pour effet d'interdire toute libre discussion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faciliter la signature de la convention projetée et s'il n'envisage pas notamment d'abroger l'arrêté relatif à l'abattement de 12 p. 10.

#### Impôts (personnel de la direction générale des).

17494. — 2 avril 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les receveurs A des impôts sont actuellement très inquiets des projets de suppression de ce corps. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les intéressés ne soient pas victimes de cette réorganisation administrative.

#### Fraude fiscale.

17495. — 2 avril 1971. — **M. Lavielle** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître: 1<sup>o</sup> le nombre des individus condamnés définitivement, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et le 1<sup>er</sup> janvier

1971, pour fraudes fiscales, à une peine privative de liberté non amnistiée; 2<sup>o</sup> le nombre des individus ainsi condamnés qui ont effectivement subi ou commencé à subir leur peine.

#### Elections municipales.

17500. — 2 avril 1971. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il juge compatible avec les fonctions de sous-préfet le fait de susciter des candidatures, par exemple pour des élections municipales, ainsi que cela est arrivé dans une ville située dans l'Est de la France où la mairie était détenue par l'opposition.

#### Pensions de retraite.

17502. — 2 avril 1971. — **M. Lebon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de pensionnés du régime général. Il lui fait observer que les intéressées demandent que les pensions de réversion atteignent 75 p. 100 de la retraite du défunt, afin de tenir compte des charges qui sont identiques pour le conjoint survivant: loyer, chauffage, électricité, etc. Elles demandent que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et les diminuées physiques par suite de la pénibilité de la profession exercée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Crédit agricole.

17503. — 2 avril 1971. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement du crédit. Il lui fait observer que la caisse nationale de crédit agricole n'a pas encore autorisé la réalisation de ces prêts et qu'elle envisagerait de praliquer une politique de sélectivité et d'accorder des prêts à taux non bonifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de prêts accordées par les caisses régionales soient immédiatement accordées et ce que signifient exactement les termes « sélectivité des prêts », qui inquiètent beaucoup les milieux agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte également prendre pour que les projets relatifs aux prêts au taux non bonifié soient abandonnés et pour qu'on revienne aux prêts à taux bonifié habituels.

#### Handicapés.

17505. — 2 avril 1971. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vœu récemment émis par la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux. Les intéressés demandent: 1<sup>o</sup> le relèvement substantiel des planchers au-dessous desquels les Français cessent d'être imposés sur le revenu des personnes physiques; 2<sup>o</sup> l'extension aux invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale de toutes les mesures de faveur accordées aux personnes âgées; 3<sup>o</sup> l'extension de l'abattement pour frais professionnels aux infirmes, malades, personnes âgées; 4<sup>o</sup> le maintien aux invalides civils mariés de la demi-part supplémentaire accordée aux invalides civils célibataires et titulaires de la carte d'invalidité. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Infirmiers, infirmières.

17507. — 2 avril 1971. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des infirmiers et infirmières scolaires et universitaires: alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (Administration pénitentiaire — Etablissements nationaux de bienfaisance — Hôpitaux — Dispensaires — Armées) ont été reclassés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmiers et infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de onze millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions particulièrement importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

## Rapatriés.

17508. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne rapatriée de Tunisie en 1967, dont le mari est décédé le 4 octobre 1967, a hérité de ce dernier d'un immeuble sis à Tunis. Il lui fait observer que cette personne a demandé l'indemnité particulière, mais que sa demande a été rejetée, pour le motif qu'elle n'était devenue propriétaire des biens immobiliers qu'après son rapatriement et a fortiori après l'accession de la Tunisie à l'indépendance. Dans ces conditions, il lui demande si, malgré ce rejet, cette rapatriée peut demander à bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et demander l'indemnisation des biens dont elle est propriétaire.

## Handicapés (cardiaques).

17509. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'association amicale des cardiaques, reconnue d'utilité publique, demande instamment : 1° le regroupement, à proximité de chaque centre de cardiologie infantile, de nourrices parfaitement qualifiées dont la présence éviterait aux nourrissons cardiaques cette carence affective si préjudiciable, causée par le maintien prolongé en milieu hospitalier ; 2° en ce qui concerne la scolarisation des enfants ; des programmes allégés, des classes spécialement aménagées en locaux et en horaires ; 3° en ce qui concerne l'orientation professionnelle adaptée et évaluée correctement, l'augmentation et la meilleure répartition géographique des centres de formation ; 4° l'accès à la fonction publique libéralisé, notamment pour l'enseignement ; 5° la création de centres d'accueil et d'hébergement pour les familles dont les enfants sont hospitalisés soit pour des examens préopératoires, soit pour des interventions chirurgicales ; 6° l'hospitalisation de la mère aux côtés de l'enfant ; 7° l'organisation de l'information et de l'éducation des parents d'enfants cardiaques, portant à la fois sur les problèmes médicaux, psychologiques et médico-sociaux des cardiopathies de l'enfant ; 8° l'information du corps enseignant ; 9° l'information des employeurs ; 10° l'information des pouvoirs publics ; 11° la prise en charge totale des maladies et malformations congénitales, cardiaques ou cardio-vasculaires, au titre de maladies invalidantes, de longue durée et à traitement médical coûteux ; 12° le dépistage systématique des affections cardiaques et cardiovasculaires ; pour les enfants et les jeunes, ce dépistage permettrait un recensement devant aboutir à l'adoption de mesures cohérentes et adaptées aux impératifs de leur état de santé. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées, et dont les intéressés attendent avec espoir l'heureux aboutissement.

## Maladies de longue durée.

17510. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14392, relative à la mucoviscidose. Il lui fait toutefois observer que cette réponse est très proche de celle faite le 7 septembre 1968 à la question écrite n° 248 posée par M. Halbout. Cette similitude de réponses démontre les très faibles progrès qui ont été accomplis pour aider les personnes atteintes de cette maladie, ainsi que leurs familles, à faire face aux frais très élevés de son traitement. Sans doute, cette maladie figure-t-elle parmi les vingt et une maladies prises en charge à 100 p. 100. Mais de très nombreux médecins-conseils remettent en cause cette prise en charge, de sorte que dans la plupart des cas le ticket modérateur reste appliqué. Or il est incontestable que les soins de cette maladie ont un caractère particulièrement coûteux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions afin que la mucoviscidose soit dans tous les cas prise en charge à 100 p. 100.

## Obligation alimentaire.

17511. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut répondre au 1<sup>er</sup> de sa question écrite n° 13727 du 5 septembre 1970 concernant le paiement des pensions alimentaires, dues aux femmes séparées ou divorcées, au percepteur sur compte spécial, par la personne tenue à l'allocation alimentaire, comme suite à la réponse qui lui a été faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du 28 octobre 1970.

17512. — 2 avril 1971. — M. Tony Larue demande à M. le ministre de la justice s'il peut répondre au 1<sup>er</sup> de sa question écrite n° 13727 du 5 septembre 1970 concernant le paiement des pensions alimentaires, dues aux femmes séparées ou divorcées, au percepteur sur compte spécial, par la personne tenue à l'allocation alimentaire, comme suite à la réponse qui lui a été faite par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le 28 octobre 1970.

## Handicapés (tierce personne).

17513. — 2 avril 1971. — M. Feit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse de sécurité sociale accorde aux handicapés incapables d'exécuter les « actes ordinaires de la vie » une majoration de pension destinée à rétribuer les services d'une tierce personne, mais que la législation en la matière limite considérablement les décisions d'attribution prises par les médecins. Compte tenu du fait que la sévérité de la réglementation actuelle a entraîné les services préfectoraux à accorder à certains grands infirmes écartés du bénéfice de la majoration de pension une aide particulière allant de 40 à 80 p. 100 des sommes versées par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable de donner aux membres du corps médical appelés à examiner ces handicapés la possibilité d'accorder une majoration pour tierce personne à temps partiel — soit quelques heures par jour — ce qui permettrait une aide mieux ajustée aux besoins des intéressés.

## Sécurité routière.

17514. — 2 avril 1971. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il apparaît indispensable d'établir une réglementation sérieuse de la remise en circulation des véhicules accidentés, en vue de mettre fin aux agissements répréhensibles de certains commerçants qui achètent à bon prix des « épaves » provenant de véhicules accidentés et se contentent de les « maquiller » pour les revendre en réalisant un bénéfice substantiel. Le Gouvernement belge a prévu une réglementation de ce genre et ceci explique comment on a pu constater, il y a quelque temps, l'existence d'un véritable trafic des épaves belges importées en France, et remises sur le marché après avoir subi quelques réparations sommaires. Plusieurs procès récents ayant trait à des accidents mortels, dus à l'utilisation de véhicules d'occasion, ont mis en évidence les dangers que fait courir aux automobilistes l'absence d'une réglementation adéquate. Ces dangers sont d'autant plus graves que, par ailleurs, les condamnations prononcées par les tribunaux, en de telles circonstances, ne sont pas suffisantes pour que puissent être appliquées les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre par voie réglementaire, ou proposer au vote du Parlement, en vue de mettre fin aux abus auxquels donne ainsi lieu le commerce des voitures d'occasion et d'assurer aussi pleinement que possible la protection des usagers.

## Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

17515. — 2 avril 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le régime autonome d'assurance vieillesse de certaines professions libérales — celle des chirurgiens dentistes notamment — il est exigé, pour l'attribution d'une allocation de réversion à la veuve d'un assuré décédé, que le mariage ait duré au moins cinq ans avant le décès de l'allocataire. Au moment où certains régimes de retraite complémentaires, comme celui de l'U.N.I.R.S., ont décidé de supprimer toute condition de durée de mariage pour l'attribution d'une allocation de réversion au conjoint survivant, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les organisations autonomes d'allocation de vieillesse des non-salariés à examiner la possibilité de supprimer la condition de durée de mariage exigée pour l'attribution de l'allocation de réversion ou, tout au moins, de réduire cette durée.

## Médecins.

17516. — 2 avril 1971. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971 a pour effet de remettre en cause les modalités particulières d'imposition qui ont été consenties

aux médecins conventionnés, en contrepartie des sujétions découlant pour ces médecins de leur adhésion au régime conventionnel. Ceux dont les recettes excèdent 175.000 francs seront désormais soumis obligatoirement au régime de la déclaration contrôlée. Il a bien été indiqué au cours des débats parlementaires (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 décembre 1970, p. 2749) qu'ils conserveraient dans ce régime le bénéfice de l'évaluation forfaitaire des frais professionnels classés dans les groupes II et III. Mais ils n'en seront pas moins soumis aux nombreuses obligations comptables imposées aux contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée. Quant à ceux qui resteront placés sous le régime de l'évaluation administrative, ils seront obligés de tenir un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Les médecins conventionnés font observer que de telles obligations ne semblent aucunement justifiées, dans leur cas particulier, par les nécessités du contrôle. Le chiffre total de leurs recettes peut, en effet, être connu avec une grande précision, puisque le montant des honoraires perçus pour chaque acte médical doit être inscrit sur les feuilles de maladie et que les divers organismes de sécurité sociale font parvenir à la direction des impôts le montant des honoraires perçus au cours de l'année par chaque médecin. En ce qui concerne les frais professionnels, il convient de noter que les plus importants — ceux qui sont classés dans le groupe n° 1 — sont retenus pour leur montant réel et font par conséquent l'objet d'un contrôle véritable. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur la manière dont il envisage de régler le problème fiscal des médecins conventionnés, dans le cadre de l'application des articles 6 et 8 de la loi de finances pour 1971, compte tenu de la situation particulière de ces contribuables et des conséquences regrettables que pourrait entraîner la restriction des facilités qui leur avaient été jusqu'à présent accordées.

#### Libertés individuelles.

17517. — 2 avril 1971. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que son attention vient d'être attirée par la situation suivante : récemment des travailleurs ont subi les épreuves pratiques et techniques d'un essai d'embauchage en qualité d'ouvrier spécialisé. Alors que les résultats du test ont été positifs, l'embauchage a été refusé pour résultat défavorable de l'enquête administrative. Les syndicats ayant fait une enquête confirmant qu'il s'agit là de personnes connues et estimées, n'ayant subi aucune condamnation, l'un d'entre eux est conseiller municipal. S'agissant là d'un problème très grave, portant atteinte aux libertés individuelles, de pensées et d'association, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes soient embauchées dans l'atelier mentionné.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17518. — 2 avril 1971. — **M. Nillès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les concessions primitives de pensions militaires d'invalidité sont prises par les directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants, sur la base des propositions des commissions de réforme. Avant qu'intervienne l'arrêté interministériel, la commission consultative médicale est appelée à donner son avis qui, hélas très souvent, infirme défavorablement les propositions de la commission de réforme. De ce fait, le montant de la pension payée sur titre primitif étant supérieur à celui résultant de l'arrêté interministériel, il s'ensuit que l'intéressé est considéré comme « ayant perçu indûment » des sommes parfois très élevées, surtout si l'arrêté interministériel intervient un an ou deux ans et même plus après la concession primitive. En cas de rejet de la demande de pension, les sommes versées en vertu d'un titre primitif sont acquises au pensionné qui les a perçues de bonne foi et n'est pas tenu à remboursement. Par contre, au cas où une pension est octroyée à un tarif inférieur à celui du titre primitif, les sommes trop perçues sont retenues par l'Etat sur les arrérages à venir. Certes l'intéressé a la faculté de solliciter l'exonération du trop-perçu auprès de votre administration. Mais il n'en reste pas moins qu'en attente d'une éventuelle décision de remise gracieuse de la dette, l'intéressé fait l'objet à chaque échéance d'une retenue de l'ordre de un cinquième du montant trimestriel. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions en faveur de ces invalides dont la pension est octroyée à un tarif inférieur à celui du titre primitif tendant à étendre, à leur sujet, les mesures prévues pour les invalides dont la pension a été totalement rejetée afin que les sommes perçues de bonne foi leur restent acquises.

#### Assurances sociales (régime général).

17519. — 2 avril 1971. — **M. Nillès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au titre du régime général de la sécurité sociale, le bénéfice des indemnités journalières est accordé pendant une période de trois ans calculée de date à date pour chaque affection. De plus, dans le cas d'interruption suivie d'une reprise du travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans lorsque la durée de ladite reprise a été d'au moins un an. Par contre, il n'en est pas ainsi lorsque le salarié doit cesser son travail pour maladie ou blessure pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité. En effet l'article L. 383 du code de la sécurité sociale stipule que pour la maladie ou blessure de guerre, l'assuré pensionné militaire bénéficie des indemnités journalières pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'attribution lors de chaque interruption de travail. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant au moins à ce que la période de reprise de travail imposée aux salariés pensionnés de guerre soit ramenée de deux ans à un an pour l'ouverture d'une nouvelle période de trois ans d'indemnités journalières.

#### Travailleurs étrangers.

17522. — 2 avril 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des ouvriers mineurs de nationalité étrangère, affectés dans des camps de travail en France, ou en Afrique du Nord, ayant travaillé parfois pour des entreprises privées, pour lesquels il n'y a eu aucun versement aux caisses de sécurité sociale. La caisse autonome nationale des retraites minières refusent de prendre en compte les périodes de travail de ces ouvriers mineurs qui ne sont considérés ni militaires, ni civils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice.

#### T. V. A. (exploitants agricoles).

17523. — 2 avril 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des exploitants agricoles qui disposent d'un avoir fiscal sont amenés, pour ne pas en perdre le bénéfice, à acheter un nouveau tracteur, alors que l'ancien n'est ni usé ni entièrement amorti. Il lui demande, pour éviter de telles conséquences anti-démocratiques, s'il ne pourrait prendre une mesure permettant la transformation de cet avoir fiscal des exploitants agricoles en bons du crédit agricole bloqués pendant cinq ans.

#### Congés payés.

17524. — 2 avril 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> août 1936 dispose que la période ordinaire des vacances devra, dans tous les cas être portée par l'employeur à la connaissance du personnel au moins deux mois avant l'ouverture de cette période. Pour apprécier la période ordinaire des vacances, ses services déclarent se référer à l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> août 1936. Cet article a été rendu caduc par les différentes lois qui, depuis 1936, ont modifié la législation sur les congés payés. Ce texte n'est plus repris par aucune publication, même pas par le bulletin des textes officiels de son ministère (g, q, fascicule spécial, les congés annuels payés 1957, p. 27). Pour apprécier cette période, il faut donc se reporter au premier alinéa de l'article 54 h du livre II du code du travail. Et en application de l'article 54 i, pour pouvoir fractionner les congés payés, il faut nécessairement l'accord du salarié ou, lorsqu'il y a fermeture de l'entreprise, l'avis conforme des délégués du personnel, étant entendu qu'une fraction de douze jours doit obligatoirement se situer entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Le droit aux congés payés s'apprécie au 1<sup>er</sup> juin de chaque année (art. 54 g). Or, des entreprises, pour se soustraire à leurs obligations sociales, notamment en matière de chômage partiel, décident inopinément de fractionner le congé, de fermer l'usine une semaine, voire deux semaines et de mettre tout le personnel en congé avant l'ouverture de la période usuelle ou de celle prévue par la convention collective ; ce sont des vacances données par anticipation, les droits aux congés acquis au 1<sup>er</sup> juin ayant déjà été satisfaits au cours de l'été. Dans ce cas, même lorsque l'employeur a obtenu un avis favorable de la majorité des délégués, il ne respecte pas le délai qui veut que l'on prévienne deux mois avant, pour cette fraction du congé, et la période des congés est ainsi étendue pour plusieurs semaines ou même pour plusieurs mois. Le personnel de

ces entreprises se trouve dans l'obligation de prendre ses congés à une période qu'il n'avait pas prévue et qui ne coïncide généralement pas avec celle du conjoint, ni avec celle des enfants d'âge scolaire. La Cour de cassation a condamné ces pratiques (Cass. Soc, 16 décembre 1968, Bulle. p. 496, n° 598). Ces employeurs ne respectent ni l'esprit ni la lettre de la loi sur les congés payés, laquelle veut que le personnel soit informé suffisamment à l'avance de la période des congés et puisse ainsi prendre toutes dispositions utiles pour passer leur congé en famille. Cela dans le seul but pour ces employeurs de ne pas appliquer l'accord national interprofessionnel sur le chômage partiel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger l'employeur à respecter le délai de deux mois et mettre fin à ces pratiques qui, dans certains départements touchés par le chômage, tendent à se généraliser et finiront par rendre sans effet l'accord national sur le chômage partiel.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### O. R. T. F.

16210. — 26 janvier 1971. — **M. Moran** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui semblerait pas plus normal que la redevance de télévision comporte deux tarifs : l'un pour les postes ne permettant la réception que d'une seule chaîne, l'autre pour les postes récepteurs des deux chaînes. En effet, le système actuel pénalise les personnes aux ressources modestes qui, en raison de leurs moyens financiers, ne peuvent posséder des postes à deux chaînes et se voient donc imposer de la même manière que les propriétaires de postes récepteurs des deux chaînes.

#### Exploitants agricoles (de montagne).

16124. — 22 janvier 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certaines régions, et notamment en zones de montagne, des personnes exerçant à titre principal une activité d'exploitant agricole effectuent pour des tiers des travaux annexes de débardage et d'abattage de bois. Il apparaît indispensable que la situation de ces agriculteurs exerçant une activité mixte soit précisée, tant sur le plan professionnel (inscription au registre du commerce ou au registre des métiers) que sur le plan fiscal (assujettissement ou non à la T. V. A.). Ce problème devrait, semble-t-il, faire l'objet d'une concertation entre les services de l'agriculture et ceux des autres départements ministériels intéressés ; économie et finances, développement industriel et scientifique, afin de doter ces agriculteurs d'un véritable statut. Cette question pourrait être examinée dans le cadre des études auxquelles doit donner lieu l'établissement d'un projet de loi relatif à l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière.

#### Taxe locale d'équipement (bâtiments agricoles).

16205. — 26 janvier 1971. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'anomalie résultant de l'application de la taxe locale d'équipement sur les bâtiments agricoles a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. Se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 13328 de **M. Brocard** et parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 12 septembre 1970, il lui demande si le décret alors en cours de signature et destiné à modifier le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe, celle-ci étant fixée à 150 francs au mètre carré pour les bâtiments d'exploitation agricole, doit intervenir dans un délai rapide. Remarque étant faite par ailleurs que certaines constructions agricoles (hangars, poulaillers, étables) ne présentent qu'une importance très réduite, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de constructions, le taux de la taxe en cause étant fixé en conséquence.

#### Grèves.

16219. — 26 janvier 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains faits regrettables qui se sont passés sur les chantiers de forestage du Var. En effet, à la

suite d'une grève qui a eu lieu après le refus de la direction de l'O. N. F. de satisfaire de modestes revendications des salariés et à laquelle ont pris part des travailleurs algériens, des menaces de licenciements ont eu lieu à leur encontre. D'autre part, il a été indiqué à l'ensemble des travailleurs et ce, en dépit du droit de grève inscrit dans la Constitution, que si un tel mouvement se répétait les chantiers seraient fermés. Estimant qu'il s'agit là d'une violation pure et simple des lois en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical sur ces chantiers.

#### Combustibles.

16128. — 22 janvier 1971. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les hausses de salaire, les difficultés croissantes des frs de commercialisation et de livraisons et les hausses des charges générales des négociants détaillants en combustibles ont entraîné une très importante dégradation des marges bénéficiaires. Les intéressés ont demandé, en ce qui concerne le charbon, une revalorisation de 10 francs par tonne H. T. et, en ce qui concerne les gaz liquéfiés, une marge minima de 1,30 franc par charge de 13 kg vendue aux consommateurs. Or, la revalorisation par tonnes de charbon, qui a été accordée en mars 1970, a été seulement de 1,67 franc par tonne, tandis que rien n'a encore été fait pour garantir aux intéressés la marge minima en matière de gaz liquéfiés. Par ailleurs, en ce qui concerne les fuels-oils, les sociétés pétrolières ont réduit la rémunération des négociants détaillants de 2 à 4 p. 100 selon les cas. Dans ces conditions, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour majorer leurs rémunérations, en ce qui concerne le charbon, les fuels et les gaz liquéfiés.

#### Combustibles.

16156. — 23 janvier 1971. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les graves inquiétudes dont les négociants détaillants en combustibles lui ont fait part. Il lui expose en effet que ceux-ci, qu'il s'agisse de détaillants en charbon, en fuel-oil ou en gaz liquéfié, doivent faire face à d'importantes hausses de salaires et de charges d'entreprises, ainsi qu'à des difficultés croissantes de commercialisation et de livraison. Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder d'urgence en accord avec son collègue de l'économie et des finances, à un examen approfondi de la situation de ces diverses catégories de détaillants afin d'accorder : 1° la revalorisation de 10 francs H. T. par tonne de charbon réclamée par la profession depuis près d'un an et reconnue alors justifiée mais peu compatible avec la politique de stabilité des prix, étant fait observer que la majoration obtenue n'a été que de 1,67 franc et que ce chiffre trop modeste ne permet plus aux détaillants d'assurer convenablement les livraisons de charbon ; 2° des suppléments de marge garantis aux négociants en fuel-oil, ceux-ci se trouvant victimes de leur système de rémunération, lesquelles sont fixées par décisions unilatérales des sociétés pétrolières. Or, ces dernières ont été amenées, en raison des conditions du marché, à réduire ces rémunérations de 20 p. 100 à 40 p. 100 selon les cas ; 3° un minimum garanti de 2 francs par charge de 13 kg aux revendeurs de gaz liquéfiés, la marge actuelle de 1,3 franc entraînant la contestation d'un déficit important de cette branche d'activité.

#### Enseignement supérieur.

16198. — 26 janvier 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut, dès maintenant, donner des précisions concernant les futurs instituts de formation des maîtres du second degré et faire connaître notamment : 1° comment est conçu le concours de recrutement qui doit avoir lieu au niveau du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. avec le nombre et la nature des épreuves écrites et orales ; 2° quelles sont les disciplines ouvertes dans ces instituts ; 3° comment seront recrutés les professeurs chargés de l'initiation pédagogique.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

16281. — 28 janvier 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la fin de l'année scolaire 1970, le proviseur d'un lycée de Nantes a signifié aux familles de quatre élèves de classes terminales qu'il se refusait à les admettre dans son établissement à la rentrée de septembre, et cela bien que les professeurs composant le conseil de classe se soient prononcés :

pour leur redoublement en cas d'échec au baccalauréat; pour l'admission de l'un d'entre eux en classe préparatoire aux grandes écoles, en cas de succès au baccalauréat. Dans un rapport en date du 8 juillet 1970, à M. l'inspecteur d'académie de la Loire-Atlantique, le proviseur de ce lycée a tenté de justifier cette décision: en invoquant le rôle qu'il attribue à ces élèves dans deux mouvements de protestation qui se sont déroulés dans ce lycée au cours de l'année scolaire écoulée, ce qui dénote une mentalité particulièrement rétrograde de ce chef d'établissement à une époque où nul ne conteste le droit de grève aux adolescents du même âge qui ont quitté l'école; en prétendant en outre qu'un proviseur, en tant que membre du conseil de classe, peut, pour des raisons d'ordre intérieur à l'établissement, mettre son veto au même titre que n'importe quel autre membre de ce conseil, à la réadmission d'un élève dans l'établissement. Cette dernière affirmation implique: que le veto d'un seul membre du conseil de classe est suffisant pour empêcher le redoublement d'un élève; que le proviseur d'un établissement — pour des motifs qui devraient normalement relever de l'appréciation du conseil de discipline — et en cas de demande d'exclusion définitive de la part de celui-ci, d'une décision rectorale — peut, sous couvert de sa participation aux conseils de classe, se dispenser d'en référer à ces instances et prendre de son propre chef des sanctions d'une telle gravité. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il approuve une telle violation des textes réglementaires; 2° dans la négative quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les élèves de ce lycée qui subissent actuellement les conséquences des décisions illégales du proviseur de cet établissement; quelles dispositions il envisage pour éviter le retour de semblables abus.

#### Plages.

16278. — 28 janvier 1971. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur le scandale que constitue sur les rivages de la Méditerranée l'appropriation privée des plages. Non seulement les grands hôtels ont leurs plages réservées à leur clientèle, mais surtout les municipalités concèdent à des « plagistes » le droit d'installer sur une portion déterminée de plage des installations privées (parasols, matelas, etc.). Les « plagistes » à leur tour font payer des sommes relativement élevées (5 à 10 francs par jour par personne, pour un matelas et un parasol) aux baigneurs éventuels. Lorsque les portions de plages concédées sont nombreuses, et le cas semble être devenu la règle, il n'y a pratiquement plus de portion de plage naturelle où puissent aller les baigneurs dont les revenus sont trop faibles pour payer le tarif des plages concédées, ou alors, dans les rares portions non concédées, on assiste à un entassement indescriptible de baigneurs. Sans se dissimuler que les municipalités de la Côte ont des besoins financiers importants en raison des installations auxquelles elles doivent procéder en vue de la saison, il y aurait le plus grand intérêt à fixer une proportion entre ce qui peut être concédé et ce qui ne doit pas l'être. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

#### Institut Pasteur.

16846. — 25 février 1971. — M. Chapalain expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'institut Pasteur doit agrandir son centre de fabrication et propose, à ce titre, de s'installer à Rennemoulin où il possède un terrain de 100 hectares. Bien que cette situation ait été examinée par tous les organismes compétents et même par une commission interministérielle siégeant auprès de M. le ministre de la santé publique, aucune solution valable n'a été proposée sinon un projet de décentralisation à Louviers. La dispersion de l'institut de Paris à Garches, Jouy-en-Josas et Rennemoulin nuit déjà au bon fonctionnement de l'institut et exige des dépenses importantes qui ne feront qu'augmenter avec l'installation à Louviers, où la structure et l'implantation exigeront des sommes considérables. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à l'installation complémentaire à Rennemoulin, où la construction a été limitée à 2.000 mètres carrés. Il lui signale l'urgence d'une solution valable pour la santé publique.

#### Musiciens.

16753. — 20 février 1971. — M. Cormier expose à M. le ministre des affaires culturelles qu'il apparaît souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises pour faciliter le recrutement des membres des harmonies municipales et permettre à ces dernières de continuer à remplir le rôle parti-

cullièrement utile qui est le leur à l'occasion de nombreuses manifestations locales. Il conviendrait, notamment, d'envisager l'institution, en faveur des membres de ces harmonies, ayant un certain nombre d'années d'activité, d'une allocation viagère annuelle, analogue à celle qui est allouée, en vertu d'une circulaire ministérielle du 2 mai 1962 sous le nom d'« allocation de vétérance », aux anciens sapeurs-pompiers ayant accompli vingt-cinq années de service, ou cessant leurs fonctions pour inaptitude au service. Les conditions d'attribution de cette allocation viagère pourraient être fixées dans chaque département par une commission spéciale qui en déterminerait le montant, dans des limites prévues dans une circulaire ministérielle. Le financement en serait assuré en partie par l'Etat, en partie par le conseil général et les collectivités locales, ainsi que cela est prévu pour l'allocation de vétérance. Certaines villes ont déjà envisagé le versement d'une telle allocation et seraient disposées à prendre totalement en charge le montant de la dépense. Mais les délibérations prises en ce sens sont refusées par l'autorité de tutelle, en raison du fait qu'elles ne peuvent se référer à aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur et de prendre toutes mesures utiles, soit par voie réglementaire, soit, si cela est nécessaire, par voie législative, afin que les membres des harmonies municipales puissent bénéficier d'une telle récompense de leurs services, étant fait observer qu'étant donné la modicité de cette allocation (l'allocation de vétérance varie entre 120 et 250 francs par an) il s'agirait plus d'une récompense morale que d'un avantage matériel et qu'une telle mesure ne pourrait avoir, du point de vue budgétaire, que des incidences négligeables.

#### Conseil de l'Europe (transports aériens).

16811. — 24 février 1971. — M. Péronnet, se référant à la recommandation n° 630 relative à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 22 janvier 1971, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à ratifier ladite convention.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16738. — 19 février 1971. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des veuves d'aveugles de guerre dont la pension est de 457,5 points, soit 4.268,50 F. En effet, les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite, ou d'une pension de réversion quelconque. On objecte souvent qu'elles ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; cette dernière n'est du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Il arrive parfois qu'un aveugle se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve; ce compagnon prévoyant est alors pénalisé et sa veuve se voit privée des avantages énoncés ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces compagnes dévouées, qui n'ont pu travailler lorsqu'elles étaient jeunes du fait de l'infirmité de leur conjoint, puissent bénéficier d'une retraite leur permettant de vivre dignement.

#### Transports aériens.

16699. — 19 février 1971. — M. Boulay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître, pour chaque base aérienne et pour les années 1969 et 1970: 1° le nombre d'appareils en service; 2° le nombre de pilotes de toutes catégories; 3° le nombre d'heures de vol; 4° le nombre d'accidents enregistrés, et le nombre de victimes de ces accidents; 5° les principaux motifs de ces accidents classés comme suit: défaut technique des appareils, inexpérience du pilote, intempéries, imprudence du pilote, autres causes.

#### Résistants.

16764. — 23 février 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la fédération nationale des combattants volontaires lui a récemment adressé une requête afin que les nombreux volontaires de guerre et résistants, dont les services exceptionnels n'ont pas été confirmés, généralement par

Ignorance des textes législatifs et réglementaires, puissent bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte répondre positivement à cette requête.

#### Pâtisserie.

16702. — 19 février 1971. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971 qui autorise un abaissement de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 sur la vente de certains produits appelés « pâtisserie sèche et glaces ». Cet abaissement de taux présente, certes, un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories d'articles auxquelles il oblige entraînera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration, qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100, que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glaçiers et pâtisseries-boulangers intéressés dont beaucoup par surcroît sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés.

#### Incendie.

16708. — 19 février 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan retraité, titulaire d'un contrat d'assurance contre l'incendie qui, à la suite de l'installation d'un magasin de meubles dans le local voisin de son propre logement, s'est vu réclamer par la compagnie d'assurance une augmentation de prime, portant celle-ci de 120 à 940 francs. La situation financière de ce retraité ne lui permettant pas de supporter une telle charge, il s'est vu contraint de résilier ce contrat et se trouve dès lors sans aucune garantie contre le risque incendie. Il lui demande : 1° si une compagnie d'assurance est autorisée à majorer dans de telles proportions le montant de la prime, alors que normalement l'importance du risque devrait jouer en ce qui concerne le taux de la prime payée par le marchand de meubles et non sur le taux du voisin ; 2° s'il ne serait pas possible de prendre certaines dispositions en vue d'éviter que des assurés disposant de ressources modestes se trouvent ainsi placés dans l'impossibilité de se garantir contre le risque d'incendie pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté.

#### Potente.

16711. — 19 février 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de rénovation urbaine et les expropriations d'immeubles qui les accompagnent ont pour effet de réduire progressivement la clientèle des commerçants installés dans les quartiers où se poursuivent de telles opérations. Les services fiscaux tiennent généralement compte de cette situation particulière. Lorsqu'il s'agit de fixer le bénéfice forfaitaire des contribuables en cause. Mais, en ce qui concerne la contribution des patentes, celle-ci étant un impôt réel établi indépendamment du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé par le redevable, la variation de ces éléments ne peut, en l'état actuel de la législation, entraîner une révision des bases de calcul de la cotisation. Il y a lieu, cependant, de considérer que la valeur locative des locaux commerciaux, situés dans les quartiers en voie de rénovation, se trouve peu à peu réduite par suite de la diminution de l'activité commerciale et qu'il serait normal d'accorder aux commerçants des dégrèvements de patente tenant compte des dommages qu'ils subissent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

#### I. R. P. P.

16712. — 19 février 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 180 du code général des impôts, relatives à la taxation d'office des contribuables dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires et des revenus en nature, doivent trouver une application automatique dans le cas d'une personne qui peut fournir toutes justifications prouvant qu'une partie de ses dépenses personnelles est couverte grâce aux sommes reçues de ses parents, dès lors que les revenus déclarés par ces derniers apparaissent suffisants, compte tenu de leur train de vie et de celui de leur enfant.

#### Crédit agricole.

16724. — 19 février 1971. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a déclaré la levée de l'encadrement du crédit tout en maintenant des dispositions contraignantes à l'encontre des prêts bonifiés par le Trésor, les nécessités budgétaires prenant le relai des nécessités monétaires. Le crédit agricole se trouve être principalement visé par une telle mesure qui dans le département du Calvados concerne près de deux tiers des prêts dispensés par la caisse régionale du crédit agricole mutuel. Au 31 décembre 1970 cette caisse régionale avait accepté près de 42 millions de francs de prêts sur avances dont la réalisation demeurait suspendue. En supposant qu'à la même date elle ait cessé toute nouvelle acceptation il lui aurait fallu près de six mois de délai pour la mise en place de cette masse de prêts en attente. A l'époque cette situation était admissible à titre exceptionnel car elle apparaissait précaire. Or, depuis le début de la nouvelle année les dispositions réglementant l'encadrement du crédit, maintenues dans leur sévérité, se sont trouvées aggravées par le fait que certaines catégories de prêts jusqu'à présent « hors encadrement » ont été réintégrées dans les quotas assignés au crédit agricole. Cette situation devient de jour en jour plus intolérable et empêche cette caisse régionale de continuer d'assurer à ses sociétaires la promesse de concours financiers. Ces restrictions ont de regrettables incidences, en particulier, en ce qui concerne les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et le financement d'acquisitions foncières pour les fermiers faisant exercice du droit de préemption. D'une manière générale elle frappe l'ensemble des collectivités rurales, publiques et privées dont le crédit agricole est habituellement le financier. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de lever sans restriction les mesures d'encadrement du crédit.

#### Ordures ménagères (taxe d'enlèvement des).

16726. — 19 février 1971. — M. Jacson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 1508 et 1383 du code général des impôts relatifs au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En vertu des dispositions de ces deux articles, certains établissements nationaux importants, universités, établissements hospitaliers et de recherches, sont exemptés de cette taxe, ce qui entraîne un accroissement constant de la dépense d'enlèvement des ordures ménagères. Dans le cas de la commune de Vandœuvre (54), l'augmentation qui résulte de l'implantation des établissements hospitaliers contribue à faire supporter par la seule population de cette commune une charge qui devient très lourde, ce qui oblige la municipalité à augmenter chaque année, d'une manière anormale et excessive, la taxe applicable aux revenus imposables. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité afin de trouver une solution conforme à l'intérêt des communes qui ont sur leur territoire des établissements actuellement exemptés.

#### Assurances sur la vie.

16752. — 20 février 1971. — M. Cermier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime d'encouragement à l'épargne défini à l'article 7 de la loi de finances pour 1970, relatif à la déduction, dans certaines conditions, du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des primes afférentes à des contrats d'assurance vie, a pour conséquence d'accorder aux contribuables des avantages d'autant plus importants que leur revenu est plus élevé et leurs charges de famille plus faibles. Cet encouragement est nul pour l'épargnant dont le revenu est trop modeste pour être soumis à l'impôt ; il atteint 65 p. 100 de la prime pour celui qui dispose de gros revenus dont la dernière tranche est soumise à l'impôt au taux de 65 p. 100. D'autre part, ce système d'encouragement présente le grave inconvénient de ne pas permettre une comptabilisation correcte de l'aide accordée par l'Etat aux souscripteurs de contrats d'assurance vie, rien n'apparaissant à ce sujet dans les comptes de la nation. Pour remédier à cette situation, il pourrait être envisagé de remplacer ce régime d'encouragement par un système dans lequel les primes afférentes à de tels contrats seraient prises en charge par l'Etat, à concurrence d'un certain pourcentage variable selon le montant de la prime ou de la fraction de prime considérée, ainsi que selon les charges de famille du souscripteur. Ce mode d'encouragement permettrait, d'une part, d'assurer une égalité d'aide, à primes égales, entre tous les souscripteurs et, d'autre part, de comptabiliser normalement les charges financières supportées par l'Etat, au titre de cet encouragement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de

revoir ce problème en vue d'insérer de nouvelles dispositions, à cet égard, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu qui est en préparation.

#### Escompte.

16756. — 22 février 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1<sup>o</sup> si dans le sens des remarques présentées par le secrétaire d'Etat au budget à sa question orale d'actualité du 9 décembre dernier, concernant la baisse des taux d'intérêt, il envisage, comme la décision a été prise aux U. S. A. qui viennent de réduire le taux d'escompte de 5 à 4,75 p. 100, de poursuivre la politique de réduction des taux d'intérêt ; 2<sup>o</sup> dans quelles mesures les banques ont répercuté intégralement ou partiellement les réductions successives du taux d'intérêt de la Banque de France.

#### Escompte.

16757. — 22 février 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1<sup>o</sup> s'il peut lui rappeler le taux d'escompte des effets à court terme en mobilisations de créances nées sur l'étranger aux 1<sup>er</sup> janvier 1969, 1970 et 1971 ; 2<sup>o</sup> s'il est bien exact que pratiquement ce taux se traduit pour l'exportateur par un taux réel de 7,25, si l'on tient compte des commissions de signature et d'endos des banques ; 3<sup>o</sup> quels sont à sa connaissance et aux mêmes dates, les taux d'escompte pratiqués par nos partenaires de la commission économique européenne dans leurs opérations vis-à-vis de l'étranger en général et de leurs partenaires de la C. E. E. en particulier.

#### Pâtisserie.

16813. — 24 février 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971 qui autorise un abaissement de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 sur la vente de certains produits appelés « pâtisserie sèche et glaces ». Cet abaissement de taux présente certes, un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories d'articles auxquelles il oblige, entrainera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100 que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glaçiers et pâtisseries-boulangers intéressés, dont beaucoup par surcroît, sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés.

#### Crédit agricole.

16822. — 24 février 1971. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décisions de maintenir l'encadrement du crédit et de diminuer l'enveloppe de bonifications créent une situation préoccupante pour les sociétaires du crédit agricole mutuel dont les collectivités publiques font partie. Il faut considérer, d'une part, que les *quotas* de prêts que le crédit agricole pourra réaliser sont plus étriqués que précédemment, ce qui occasionne des retards importants dans la mise à disposition des fonds et que, d'autre part, dans ces conditions, seuls pourront être réalisés dans un avenir incertain des prêts au taux du marché dont la charge financière sera insupportable pour le budget des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à ces mesures de plafonnement, qui ne peuvent que nuire au développement harmonieux des communes puisque la limitation actuelle est encore plus stricte que celle en vigueur précédemment.

#### Patente.

16833. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1473 bis du code général des impôts dispose que les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder 5 ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts,

extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. Elle lui expose à ce sujet qu'une entreprise de transports vient d'être créée dans le département des Deux-Sèvres. Cette société, dès le départ, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 1971, emploiera 32 personnes, l'effectif devant être progressivement porté à 50 personnes. L'installation de cette société présente évidemment un avantage certain pour la commune d'implantation surtout en raison du fait que les emplois dans cette région sont rares. Cette société a demandé au directeur régional des impôts à bénéficier de l'exonération de la patente et autres taxes. Il lui a été répondu que l'activité de transports publics n'entraine pas dans le cadre de l'article 1473 bis précité. Elle lui demande si tel est effectivement le cas et dans l'affirmative souhaiterait que les dispositions de ce texte soient assouplies afin qu'une société, telle celle dont l'activité vient d'être exposée, puisse bénéficier de ces allègements fiscaux.

#### I. R. P. (quotient familial).

16848. — 25 février 1971. — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chefs de famille titulaires de la carte nationale d'invalidité, et atteints d'une invalidité au moins égale à 40 p. 100, ainsi que les enfants mineurs à charge, également titulaires de cette carte, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la femme mariée et invalide à un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 n'ouvre pas droit au bénéfice de cette demi-part supplémentaire ; même si elle est titulaire de la carte nationale d'invalidité. Ceci constitue à l'évidence une anomalie et une injustice graves, surtout lorsque l'invalidité du conjoint est totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la demi-part supplémentaire soit attribuée à l'épouse lorsque les autres conditions sont remplies.

#### Etablissements scolaires et universitaires (écoles primaires).

16751. — 20 février 1971. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que tous les discours officiels sont plus ou moins consacrés à la participation des citoyens et à l'accroissement des compétences et des moyens des collectivités locales. Or, il lui fait observer que les discours dans ce sens commencent à être infiniment plus abondants que les mesures concrètes et qu'il convient maintenant de passer aux actes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas anormal que les personnels de service des écoles primaires soient rémunérés par les communes. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les faire désormais rémunérer sur le budget de l'Etat.

#### Enseignants.

16827. — 24 février 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de résidence aux personnels des lycées de Draguignan et de Lorgues. Il lui fait observer en effet que les fonctionnaires exerçant leur activité à Draguignan relèvent de la zone 2, alors que ceux de Lorgues sont assimilés à la zone 4. Cette dualité de zone constitue une anomalie d'autant plus flagrante que certains professeurs ont un service réparti sur les établissements des deux villes, et leurs émoluments varient selon qu'ils sont mandatés par l'un ou l'autre intendat. Actuellement, les personnels enseignants de Lorgues sont pénalisés par rapport à leurs collègues de Draguignan. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inadmissible anomalie qui entraîne une intolérable injustice.

#### Collectivités locales (décentralisation).

16701. — 19 février 1971. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a noté, avec intérêt, les nombreuses et importantes mesures de déconcentration prises tout au long de l'année 1970 et qui ont été couronnées par les deux décrets du 13 novembre 1970. Il lui fait observer toutefois qu'à compter de cet exceptionnel accroissement des pouvoirs des préfets de région et des préfets de département, les mesures de décentralisation prises en faveur des collectivités territoriales sont restées très faibles et très théoriques, de sorte qu'un déséquilibre grave existe maintenant entre la déconcentration et la décentralisation. On ne peut pas vraiment soutenir, en effet, que le décret du 13 janvier 1970, relatif

à l'intervention des conseils généraux dans la planification, constitue une importante mesure de décentralisation, puisque les assemblées départementales sont seulement invitées à donner leur avis, qui ne lie absolument pas l'administration et le Gouvernement. On ne peut pas vraiment soutenir non plus que la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion communale, accroisse considérablement les pouvoirs et les compétences des maires et des conseils municipaux, puisqu'elle s'est bornée à codifier des pratiques depuis longtemps en vigueur et qui n'ont pas été sensiblement modifiées par le législateur. On ne peut pas estimer non plus que la possibilité de déléguer certains pouvoirs du conseil municipal au maire accroisse la décentralisation, pas plus d'ailleurs que l'abrogation de la tutelle financière sur les budgets en équilibre puisque, de toute manière, les préfets n'avaient pas la possibilité d'exercer une tutelle d'opportunité et étaient pratiquement obligés d'approuver les budgets équilibrés. On ne peut pas vraiment soutenir, enfin, que la réforme régionale ait fait un grand pas dans l'année 1970 de sorte qu'en 1971, dans les régions et dans les départements, les autorités administratives disposent de pouvoirs de plus en plus vastes tandis que les collectivités décentralisées disposent des mêmes pouvoirs, d'ailleurs d'autant plus théoriques que les moyens financiers leur font gravement défaut. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en 1971, pour accroître la décentralisation administrative et financière, et pour donner aux citoyens, à travers les collectivités locales, les pouvoirs qui leur reviennent et qui leur sont promis en vain depuis plusieurs années sur le thème de la « participation ».

Greffiers.

16707. — 24 février 1971. — M. Leroy-Beaulieu signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des anciens employés des greffes de tribunaux qui ont perdu leur situation à la suite de la réforme intervenue dans ce domaine. Les greffiers n'étant pas tenus de cotiser à un régime de retraite complémentaire public ou privé, ces employés, après de nombreuses années de service, ne pourront bénéficier que de la retraite du régime général. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager, selon des modalités à étudier, leur affiliation soit au régime complémentaire des salariés, soit à celui des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat.

Etat civil.

16792. — 24 février 1971. — M. Rivieraz rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 4 du décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille prévoit que : « doivent figurer à la suite des extraits d'actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille ». Il lui demande si la mention relative à une séparation de corps prononcée par le juge suivie de la mention « réconciliation » constatée par-devant notaire et ayant fait l'objet de la publicité légale doit obligatoirement figurer en marge des actes d'état civil, sur le livret de famille et, par voie de conséquence, sur les fiches individuelles ou familiales des actes d'état civil dès lors que la séparation de corps a été annulée par reprise de la vie commune signifiée par le notaire à la mairie. Il apparaît regrettable en effet que les destinataires de fiches d'état civil : écoles, sécurité sociale, administrations diverses, sachent que dans le passé des conjoints il y a eu une mésentente grave mais passagère. Il est encore plus regrettable que les enfants apprennent par les pièces d'état civil que dans le passé leurs parents ont envisagé de divorcer. Il a eu connaissance du fait que le bureau d'état civil d'une mairie porte systématiquement ces mentions marginales sur la fiche d'état civil assurant que ces mentions sont obligatoires bien qu'il n'y ait plus de séparation de corps. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin qu'une telle mention soit supprimée et que dans des circonstances de ce genre un nouveau livret de famille vierge de cette mention puisse être délivré tout comme l'extrait du casier judiciaire ne porte plus mention des peines amnistiées.

H. L. M. (région parisienne).

16716. — 19 février 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les récentes dispositions relatives à la programmation des opérations de constructions H. L. M. prises par M. le ministre de l'équipement, difficilement conciliables avec les impératifs d'une politique de déconcentration de la région parisienne. En ce qui concerne la déconcentration de la région, il ne se passe pas de jour sans que l'attention des pouvoirs publics soit attirée sur l'asphyxie

qui guette la région parisienne : 1° les transports en commun sont sursaturés et desservent mal les banlieues ; 2° les routes sont embouteillées ; 3° l'air est pollué par les gaz d'échappement et les fumées ; 4° les rues de Paris voient leur facteur d'écoulement de la circulation réduit du fait du stationnement des véhicules ; 5° les services de secours ne peuvent remplir leur rôle d'urgence ; 6° les migrations quotidiennes coûtent cher en argent et en perte d'énergie, les gens sont fatigués avant d'arriver sur le lieu de leur travail ; 7° de nombreuses personnes sont frappées de surmenage, de dépression nerveuse. La programmation H. L. M. de 1971 a fixé un quantum minimum à 400 logements par marché et, aggravant cette situation, un arrêté du 15 novembre 1970 concernant les H. L. M. divise la région parisienne en deux zones. Si les dispositions de cet arrêté ne sont pas modifiées, le diamètre de la zone de forte densité actuelle passera dans les années à venir de 30 à 50, voir à 80 kilomètres. Ce double zonage H. L. M. aura pour effet de concentrer la création des logements sociaux dans la zone I au détriment de la zone II A déjà défavorisée du fait que les activités qui désirent s'y installer sont pénalisées par le travers d'une redevance. De ce fait, la zone II A se distinguera tôt ou tard par un appauvrissement économique fort préjudiciable, et, sur le plan du logement, les mal-logés de cette zone émigreront dans la zone I contribuant ainsi à sur-densifier cette dernière, ce qui est diamétralement opposé à la thèse de déconcentration. Elle lui demande comment il pense pouvoir remédier à cet état de choses et empêcher cette concentration néfaste au maintien de l'environnement.

Commissaires priseurs (assurance vieillesse).

16714. — 19 février 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne dont le mari, qui était commissaire-priseur, est décédé en 1964. Ce dernier s'était acquitté des cotisations dues à la caisse d'allocation vieillesse des professions libérales — section des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (C. A. V. O. M.) de 1949 jusqu'en 1962 ; mais il n'avait rien versé en 1963 et 1964. En application de l'article L. 169 du code de la sécurité sociale, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a prononcé l'annulation de cotisations délivrées par la C. A. V. O. M. Mais la veuve de l'assuré a été, d'autre part, informée que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, les cotisations arriérées n'ayant pas été versées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, aucune demande de régularisation n'était désormais recevable et que, par conséquent, elle était déchue de ses droits à l'allocation de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation devrait être assouplie afin d'éviter que des assurés, ayant versé des cotisations pendant treize ans, puissent ainsi — eux ou leurs ayants droit — être privés de tout avantage de vieillesse et de permettre, dans des cas de ce genre, une régularisation de la situation au-delà d'un délai de cinq ans.

Assurances sociales (régime général). — Assurance maladie.

16731. — 19 février 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assurés sociaux conservent à leur charge une partie des frais médicaux qu'ils ont engagés en cas de maladie. La valeur des lettres-clé désignant chacun des actes médicaux est en principe établie par voie de convention entre les caisses et les syndicats des praticiens intéressés. S'il n'existe pas de convention syndicale ou d'adhésion individuelle à une convention type, cette valeur est fixée par voie réglementaire. Le tarif est alors désigné sous l'appellation de « tarif d'autorité ». Il apparaît regrettable que la fixation de ce « tarif d'autorité » crée en matière d'assurance maladie deux catégories d'ayants droit : d'une part, ceux qui se font soigner par des praticiens conventionnés, d'autre part, ceux qui préfèrent des praticiens non conventionnés. Il n'y a cependant qu'une catégorie d'assujettis dont les cotisations sont identiques et également une seule catégorie de praticiens, médecins diplômés, non spécialisés, habilités à exercer. Il serait normal que la commission interministérielle qui a fixé les taux de remboursement applicables aux clients des médecins non conventionnés ait fixé ceux-ci au même taux que pour les médecins conventionnés, sans tenir compte des honoraires réellement versés. Le droit a été reconnu à tous les assurés sociaux de se faire soigner par un médecin de leur choix et cette liberté est restreinte par le fait que ceux qui font appel à un médecin non conventionné au lieu de percevoir un remboursement de 17 F ne perçoivent que 4 F. Cette conception du conventionnement a pour effet de restreindre les droits des assurés sociaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que les assurés qui font

appel à un médecin non conventionné bénéficiant de la part de la sécurité sociale d'un remboursement analogue à celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient fait appel à un médecin conventionné.

#### Industrie sidérurgique.

16760. — 23 février 1971. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que depuis 1968 des sidérurgistes d'une usine de Meurthe-et-Moselle avaient obtenu la possibilité de partir en pré-retraite à soixante ans, ce qui a permis à des centaines de travailleurs de prendre un repos bien mérité. Or, la direction de l'usine vient d'informer les travailleurs que le Gouvernement refusait la reconduction de cet accord. Il se permet de lui rappeler combien le métier de sidérurgiste est pénible. Plus nous avançons dans le temps, plus nous constatons que le développement des techniques nouvelles, le développement de la productivité, le rythme sans cesse croissant du travail dans la sidérurgie aboutissent à une usure prématurée des salariés, dont peu bénéficient de la retraite à soixante-cinq ans. Une enquête effectuée avant 1966 pour trois localités environnant directement cette usine indiquait que 70 p. 100 des sidérurgistes mouraient avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. Cet exemple démontre bien qu'il est nécessaire de satisfaire la revendication « retraite au taux plein à cinquante-cinq et soixante ans dans le plus bref délai. En conséquence, il lui demande dans l'immédiat quelles mesures il compte prendre pour que soit reconduit l'accord autorisant les travailleurs de la sidérurgie à bénéficier de la pré-retraite à soixante ans.

#### Fonds national de solidarité.

16776. — 24 février 1971. — M. Henri Arnaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui expose que, si de leur vivant, elles ont pu acquérir, souvent au prix de gros sacrifices, une petite habitation, les sommes qui leur ont été versées sont réclamées au conjoint survivant, ou aux héritiers, en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Si, au contraire, elles n'ont acquis aucun bien, aucune somme n'est alors réclamée au conjoint survivant ni aux héritiers. Il semble donc qu'il y ait une certaine différence de traitement entre ces deux catégories de personnes âgées, ne disposant au demeurant que de ressources insuffisantes et ouvrant droit de ce fait à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier l'article 146 précité afin que les sommes versées soient définitives, et qu'aucun recours ne soit exercé à l'encontre des héritiers. En tout état de cause, il semble souhaitable de mieux informer les personnes âgées sollicitant le bénéfice de l'aide sociale de l'éventualité de la récupération, à leur décès, des sommes perçues, cette information n'étant à l'heure actuelle, que très imparfaitement portée à la connaissance des intéressés.

#### Enfance inadaptée.

16777. — 24 février 1971. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) sur la situation des enfants inadaptés — présentant des troubles du comportement et confiés à des internats de caractéristiques habilités à les recevoir — en matière de prestations de sécurité sociale. Il lui expose en effet que les enfants confiés par décision du juge des enfants, en application de l'ordonnance du 23 décembre 1958, par mesure de protection et sauvegarde, sont considérés par certaines caisses de sécurité sociale comme « pupilles de l'éducation surveillée », et, à ce titre, les intéressés relèvent du régime des « détenus » pendant la durée de leur « internement ». Par cette interprétation, les caisses en cause refusent la charge des frais d'incapacité temporaire (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) et n'acceptent cette charge qu'à la « libération du mineur » (considéré alors comme « détenu » ou en « internement ») en cas de rechute ou d'I. P. P. Les frais incombent alors à l'institution à qui l'enfant est confié, cette institution les couvrant par les prix de journée servis par les D. D. A. S. S. — puisqu'il s'agit de garçons confiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Les termes utilisés dans les textes applicables en la matière se limitant à « décision de justice » ou « décision judiciaire » sans préciser si les décisions sont prises en vertu des ordonnances du 2 février 1945 ou 23 décembre 1958, une interprétation restrictive par ses effets devient possible — alors qu'au contraire la circulaire du 5 septembre 1952 avait pour objet d'« étendre » les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 aux « pupilles de l'éducation surveillée » exclus jusque-là du bénéfice de la législation relative aux accidents du travail. Il lui demande

en conséquence si l'application « pupilles de l'éducation surveillée » s'applique à tout enfant confié par décision de justice à un internat habilité ou seulement aux enfants confiés en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945.

#### Equipement sanitaire et social.

16779. — 24 février 1971. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas de faire passer à nouveau en priorité dans le VI<sup>e</sup> Plan (équipement sanitaire et social) les opérations comportant modernisation et rénovation de l'équipement existant, qui n'ont pu obtenir un financement au V<sup>e</sup> Plan malgré les instructions données par la circulaire du 7 avril 1966 relative à la régionalisation du V<sup>e</sup> Plan d'équipement ainsi qu'il le précisait dans sa réponse à la question écrite n° 128 parue au Journal officiel (Débats A. N. n° 33 du 20 mai 1967, p. 1166).

#### Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (personnel).

16808. — 24 février 1971. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avec les nouvelles hausses des prix dues, en grande partie, aux mesures gouvernementales et les répercussions d'un hiver rigoureux, le pouvoir d'achat et les conditions de vie des retraités du S. E. I. T. A. se trouvent aggravées. Devant cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction à leurs revendications essentielles et, en particulier : 1° revalorisation des pensions et retraites, sans perdre de vue le rattrapage pour l'année 1970 ; 2° pour les retraités non affiliés au statut ; la compensation intégrale de leur retraite avec le nouveau régime des pensions découlant du décret n° 62-768 du 6 juillet 1962 ; 3° péreuation systématique des retraites actuelles par la revalorisation du « coefficient retraite » en fonction des reclassements de postes ou nouveau déroulement de carrière que les intéressés obtiendraient s'ils étaient encore en activité ; 4° suppression totale des abattements appliqués sur le calcul des pensions découlant de l'article 117 du statut, en fonction des engagements pris par le ministre, à la Pentecôte 1968 ; 5° prise en compte de l'indemnité de résidence et de la prime dans le calcul des pensions ; 6° attribution immédiate de la pension et des bonifications d'années au personnel qui désire quitter le S. E. I. T. A. à cinquante ans pour les femmes, cinquante-cinq ans pour les hommes ; 7° réversibilité de la pension sur le conjoint survivant avec garantie en cas de remariage et augmentation du taux de 50 à 75 p. 100. Solidaire de ces légitimes revendications, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour les satisfaire.

#### Autoroutes.

16814. — 24 février 1971. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences que comporte le projet de l'autoroute A 13 pour l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Il lui fait observer, en effet, qu'à peine inauguré pour remplacer l'hôpital détruit en 1942, l'établissement actuel se trouve exproprié d'une fraction importante des cinq hectares de terrain dont il dispose, et qui sont déjà très insuffisants. Cette expropriation a pour but de permettre le passage en tunnel à l'autoroute A 13 dans son tronçon de raccord du périphérique de Paris. Naturellement, ce projet se heurte à de multiples oppositions, exprimées notamment par les délibérations du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date des 3 octobre 1968, 19 décembre 1968 et 22 mai 1969, par le corps médical de l'hôpital et de la ville et, plus généralement, par la population voisine, le personnel et les malades. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager un tracé différent afin d'épargner le périmètre de l'hôpital et, dans l'hypothèse où d'autres projets en ce sens auraient été élaborés, quels sont-ils, et quels en sont les avantages et les inconvénients respectifs ; 2° le tunnel devant passer sous l'hôpital, quels sont les risques éventuels d'explosion et d'incendie, et quelles mesures ont été prévues pour y parer ; 3° où en est l'étude du tracé qui avait été reconnu à l'origine et qui contournerait l'hôpital par la face Nord et qui passait à ciel ouvert entre les portes de Boulogne-Billancourt et la Seine, puis le long du quai de la Seine, l'éclairage étant possible à travers le parc Rothschild et à travers une partie de la lisière du bois de Boulogne ; 4° pour quelles raisons le chantier considérable ouvert par ce raccord d'autoroute n'a pas été utilisé pour le prolongement de la ligne de métro n° 10 (porte d'Auteuil—église de Boulogne), promis depuis un demi-siècle à la population de cette ville de plus de 100.000 habitants, dont les transports en commun deviennent un besoin de plus en plus croissant.

*Pensions de retraite (pensions de réversion).*

16816. — 24 février 1971. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les veuves doivent attendre soixante-cinq ans — soixante ans, en cas d'invalidité — pour toucher la pension que la plupart des pays d'Europe leur attribuent, lorsqu'elles ont des enfants à charge et ne travaillent pas, soit dès le décès du mari, soit, en tout cas, à quarante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la très heureuse mise en place d'une politique d'aide aux Français les plus défavorisés, d'aligner progressivement notre comportement sur celui de nos voisins.

*Cures thermales.*

16847. — 25 février 1971. — **M. Durlieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la suppression des indemnités journalières, autrefois versées par les caisses de sécurité sociale aux bénéficiaires de cures thermales, les intéressés ne peuvent pratiquement suivre les traitements qui leur sont prescrits que durant leur période de congés payés. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec le ministre de l'économie et des

finances d'une part et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'autre part, toutes dispositions devraient être prises pour que le paiement des indemnités journalières soit rétabli en faveur des handicapés physiques, grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions civiles et militaires.

*Formation professionnelle.*

16799. — 24 février 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulièrement grave des travailleurs participant à un stage de formation professionnelle accélérée en ce qui concerne l'indemnisation, par la sécurité sociale, des jours d'arrêt pour maladie pendant leur stage. En effet, les stagiaires des centres de formation pour adulte sont assimilés aux étudiants et perçoivent, en cas de maladie, une indemnité journalière se montant à 2,93 francs, fondée sur la cotisation payée en cours de stage et non sur le salaire antérieur. Tenant compte des conditions dans lesquelles de nombreux travailleurs sont contraints à se reconvertir (fermeture d'usines, transfert, etc.) Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis un terme à cette situation gravement préjudiciable aux travailleurs concernés et à leurs familles.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 6 mai 1971.

1<sup>re</sup> séance : page 1693. — 2<sup>e</sup> séance : page 1717.

